

	COMMISSION DE LA CEDEAO	 BANQUE MONDIALE BIRD • IDA	
---	----------------------------	--	---



PROJET REGIONAL D'ELECTRIFICATION ET TECHNOLOGIES DE
STOCKAGE D'ENERGIE PAR BATTERIES (BEST)
P167569

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET
BEST AU SENEGAL

NG-ECOWAS-DEM-159663-CS-QCBS-04 SN

Rapport Final, Ziguinchor, Octobre 2025

Employeur:



Senelec
28 Rue Vincennes, Dakar Sénégal
Tél: + 221 33 8393030

Consultant:



GOPA-International Energy Consultants GmbH
Hindenburgring 18, 61348 Bad Homburg, Germany
Tél: +49-6172-1791-800; Fax: +49-6172-1791-998
Courriel: info@gopa-intec.de;
www.gopa-intec.de

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	14
EXECUTIVE SUMMARY	29
1. INTRODUCTION	43
1.1. CONTEXTE DU PROJET	43
1.2. PRÉSENTATION DU PROJET	44
1.3. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PAR	45
1.4. OBJECTIFS DU PAR	46
2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX.....	47
2.1. LOCALISATION DES TRAVAUX	47
2.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX	48
3. IMPACTS DES TRAVAUX DU PROJET BEST	51
3.1. ACTIVITÉS POUVANT ENGENDRER LA RÉINSTALLATION	51
3.2. LES IMPACTS SOCIAUX POSITIFS DU PROJET.....	52
<i>Phase des travaux.....</i>	<i>52</i>
<i>Phase d'exploitation.....</i>	<i>52</i>
3.3. ALTERNATIVES CONSIDÉRÉES POUR ÉVITER OU MINIMISER LA RÉINSTALLATION	53
<i>Minimisation de la réinstallation en phase de conception</i>	<i>54</i>
3.4. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE	56
3.4.1. <i>Impacts globaux sur les zones d'intervention</i>	<i>58</i>
3.4.2. <i>Impacts sur les terres à usage d'habitation ou de commerce</i>	<i>61</i>
3.4.3. <i>Impacts sur les arbres fruitiers</i>	<i>61</i>
3.4.4. <i>Arbres forestiers</i>	<i>62</i>
3.4.5. <i>Impacts sur les cultures</i>	<i>62</i>
3.4.6. <i>Impacts sur les places d'affaires et de revenus.....</i>	<i>63</i>
3.4.7. <i>Impacts sur les biens et équipements communautaires.....</i>	<i>64</i>
3.4.8. <i>Synthèse des catégories de pertes et du nombre de PAP</i>	<i>66</i>
3.5. PRIORISATION DES TRAVAUX EN FONCTION DES ZONES D'IMPACT	68
4. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES	70
4.1. ANALYSE DU PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PAP.....	70
4.2. CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DES PAP	70
4.2.1. <i>Répartition des PAP par Département et par Commune</i>	<i>70</i>
4.2.2. <i>Répartition des PAP selon le statut de propriété</i>	<i>72</i>
4.2.3. <i>Répartition des PAP selon le genre</i>	<i>72</i>
4.2.4. <i>Répartition des PAP selon l'âge et le genre</i>	<i>72</i>
4.2.5. <i>Répartition des PAP selon le statut matrimonial</i>	<i>73</i>
4.2.6. <i>Répartition des PAP selon le niveau d'instruction</i>	<i>73</i>
4.2.7. <i>Répartition des PAP selon la nationalité</i>	<i>74</i>
4.3. SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE DES PAP	74
4.3.1. <i>Activités socioprofessionnelles des PAP.....</i>	<i>75</i>
4.3.2. <i>Activités secondaires exercées par les PAP.....</i>	<i>76</i>
4.3.3. <i>Revenus moyens mensuels des PAP</i>	<i>76</i>
4.3.4. <i>Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées.....</i>	<i>77</i>
4.3.5. <i>Répartition des PAP selon la maladie chronique</i>	<i>78</i>
4.3.6. <i>Répartition des PAP selon le handicap.....</i>	<i>78</i>
5. CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	79
5.1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION NATIONALES PERTINENTES	79
<i>Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière</i>	<i>81</i>

5.2.	NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCÈS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE	82
5.3.	COMPARAISON ENTRE LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LÉGISLATION SÉNÉGALAISE	85
	POINTS DE DIVERGENCE	95
5.4.	CADRE INSTITUTIONNEL	97
5.5.	RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	97
5.7.1.	L'UNITE DE GESTION DU PROJET BEST	98
5.7.2.	LE CONSULTANT D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	98
5.7.3.	LA CDREI DES DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR, BIGNONA ET OUSSOUYE	99
5.7.4.	LES COMMUNES CONCERNEES	99
6.	ÉLIGIBILITÉ	101
6.7.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	101
6.8.	DATE LIMITE D'ADMISSIBILITÉ	101
6.9.	MATRICE DE COMPENSATION	101
7.	ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS	104
7.7.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	104
7.8.	FORMES DE COMPENSATION	104
7.9.	MÉTHODES D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	105
7.9.1.	<i>Indemnisation pour pertes temporaires d'accès à des terres agricoles localisées sous les lignes entre les poteaux et dans les emprises de routes d'accès temporaires</i>	<i>106</i>
7.9.2.	<i>Évaluation des indemnités pour les pertes de structures bâties</i>	<i>106</i>
7.9.3.	<i>Indemnisation pour perte de terrain nu</i>	<i>107</i>
7.9.4.	<i>Indemnisation des cultures</i>	<i>108</i>
7.9.5.	<i>Indemnisation des arbres fruitiers et forestiers</i>	<i>109</i>
7.9.6.	<i>Indemnisation pour perte de revenu du commerce</i>	<i>111</i>
7.10.	RÉSULTAT DES ÉVALUATIONS DES COÛTS DE COMPENSATION	111
7.10.1.	<i>Indemnités liées à la perte de terrain à usage d'habitation</i>	<i>111</i>
7.10.2.	<i>Indemnités liées aux pertes de places d'affaires et de revenus</i>	<i>112</i>
7.10.3.	<i>Indemnisation pour pertes de cultures</i>	<i>112</i>
7.10.4.	<i>Indemnisation liée aux pertes d'arbres</i>	<i>113</i>
7.10.5.	<i>Indemnisation pour perte d'arbres forestiers</i>	<i>114</i>
7.10.6.	<i>Indemnisation des biens communautaires</i>	<i>114</i>
7.10.7.	<i>Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation</i>	<i>114</i>
7.11.	ESTIMATION DE L'AIDE À LA RÉINSTALLATION À FOURNIR AUX PAP	115
7.12.	PROCESSUS DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS/COMPENSATIONS AUX PAP	117
7.12.1.	<i>Mise à disposition de l'information et communication</i>	<i>117</i>
7.12.2.	<i>Validation définitive des emprises (Equipe technique de l'UGP/Bureau d'études technique)</i>	<i>117</i>
7.12.3.	<i>Confirmation des PAP vulnérables</i>	<i>118</i>
7.12.4.	<i>Fiabilisation et mise en jour de la liste des PAP</i>	<i>118</i>
7.12.5.	<i>Consultations des PAP</i>	<i>118</i>
7.12.6.	<i>Mise à jour de la Base de Données du PAR</i>	<i>118</i>
7.12.7.	<i>Constitution des dossiers des PAP</i>	<i>118</i>
7.12.8.	<i>Vérification de l'évaluation des pertes</i>	<i>119</i>
7.12.9.	<i>Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées</i>	<i>119</i>
7.12.10.	<i>Paiement des indemnités et libération des emprises</i>	<i>119</i>
8.	MESURES DE REINSTALLATION	121
8.7.	MESURES D'APPUI À LA TRANSITION	121
8.8.	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PAP	121
8.9.	INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP	121
8.10.	DISPOSITIFS D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	121
8.11.	PROCÉDURES POUR LES PAP ABSENTES ET INCONNUES	123
9.	SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION	124

10.	LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX	124
11.	PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	124
12.	CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	125
12.7.	LES OBJECTIFS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	125
12.8.	DÉMARCHÉ ADOPTÉE	125
12.8.1.	ANALYSE DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	127
12.8.2.	AVIS, PRÉOCCUPATIONS ET SUGGESTIONS DES PARTIES PRENANTES	128
13.	PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES CONFLITS	131
13.7.	FONDEMENTS ET LES PRINCIPES D'UN MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	131
13.8.	TYPES DE PLAINTES À TRAITER.....	131
13.8.1.	<i>Dispositifs de gestion des plaintes</i>	132
13.9.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MGP	135
14.	SUIVI EVALUATION	138
14.7.	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE	138
14.8.	ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	141
15.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	142
16.	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	143
16.7.	SOURCES DE FINANCEMENT.....	144
17.	DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR	144
18.	CONCLUSION	145
	BIBLIOGRAPHIE	146
ANNEXES	147	
	ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTÉ.....	148
	ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES	149
	ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES	150
	ANNEXE 4 : COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS	152
	ANNEXE 5 : LISTES DES PERSONNES CONSULTEES	156
	ANNEXE 6 : RAPPORT CARTOGRAPHIE DU PAR ZONE SUD REGION DE ZIGUINCHOR	156

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Liste des tableaux

Tableau 1 : Types de pertes à prévoir	51
Tableau 2 : Matrice d'hierarchisation des contraintes E & S.....	55
Tableau 3 : Répartition des PAP par catégorie par commune.....	57
Tableau 4 : Répartition des biens par catégorie et par commune.....	58
Tableau 5 : Liste des villages ayant des impacts.....	59
Tableau 6 : Liste des villages de la base de données de la SENELEC sans impacts	61
Tableau 7 : Impacts sur les terres à usage d'habitation et de commerce	61
Tableau 8 : Impacts sur les arbres fruitiers	62
Tableau 9 : Impacts sur les arbres forestiers	62
Tableau 10 : Impact sur les cultures.....	63
Tableau 11 : Impacts sur les places d'affaires.....	63
Tableau 12 : Impacts sur les biens et équipements communautaires	64
Tableau 13 : Synthèse de la catégorie de biens impactés par localité.....	66
Tableau 14 : Répartition des PAP par commune	71
Tableau 15 : Répartition des PAP par rapport au statut de propriété	72
Tableau 16 : Répartition des PAP selon le genre	72
Tableau 17 : Répartition des PAP selon l'âge et le genre	72
Tableau 18 : Répartition des PAP par rapport à leur situation matrimoniale	73
Tableau 19 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction.....	74
Tableau 20 : Répartition des PAP par rapport à leur nationalité.....	74
Tableau 21 : Répartition des PAP par rapport à leurs activités principales	75
Tableau 22 : Répartition des PAP selon l'activité secondaire	76
Tableau 23 : Répartition des PAP par rapport à leurs revenus.....	77
Tableau 24 : Répartition des PAP par rapport au nombre de personnes à charge	77
Tableau 25 : Répartition des PAP selon la maladie chronique	78
Tableau 26 : Répartition des PAP par rapport à un handicap	78
Tableau 27 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES 5	85
Tableau 28 : Synthèse des acteurs et leur responsabilité dans la mise en œuvre.....	99
Tableau 29 : Matrice de compensation	102
Tableau 30 : Formes de compensation.....	105
Tableau 31 : Barème des installations connexes	107
Tableau 32 : Barème terrain nu	108
Tableau 33 : Barème des cultures annuelles	109
Tableau 34 : Barème compensation des arbres fruitiers	110
Tableau 35 : Barème espèces d'arbres forestiers	110
Tableau 36 : Indemnisation pertes de terres.....	111
Tableau 37 : Indemnisation perte de place d'affaire	112
Tableau 38 : Indemnisation perte de culture	112
Tableau 39 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation	114
Tableau 40 : Critères et pondérations.....	116
Tableau 41 : Etapes, thématiques et parties prenantes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre du PAR	123

Tableau 42 : Localisation des PAP inconnues	124
Tableau 43 : Acteurs consultés et nombre de participants	125
Tableau 44 : Synthèse des étapes de traitement d'une réclamation	134
Tableau 45 : Quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre.....	139
Tableau 46 : Calendrier de mise en œuvre du PAR	142
Tableau 47 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation	143
Tableau 48 : Régions concernées par la DRS, le nombre de tronçons et la longueur totale	156
Tableau 49: Les départements concernés par la DRS, le nombre de tronçons et la longueur totale	156
Tableau 50: Les communes concernées par la DRS, le nombre de tronçons et la longueur totale	157

Liste des figures

Figure 1 : Localisation des travaux du projet BEST dans la région de Ziguinchor	47
Figure 2: Illustration du fonctionnement du réseau de transport et distribution de l'électricité (Source : enedis.fr)	48
Figure 3: Structure générale d'un poste HTA/BT	49
Figure 4 : Tracés passant dans l'emprise des 30 mètres du Boulevard du Lotissement	56
Figure 5 : Répartition des PAP Communautaires	65
Figure 6 : Localisation des biens communautaires sur quelques lignes.....	66
Figure 7 : zones vertes et zones rouges des tracés du projet	69
Figure 8 : Étapes de l'engagement des parties prenantes.....	122
Figure 9 : Quelques images des consultations menées	126

SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AD :	Aide au Déménagement
AGR :	Activités Génératrices de Revenus
APD :	Avant-Projet Détaillé
APT :	Aide à la Préparation de la Terre
APS :	Avant-Projet Sommaire
APV :	Aide aux Personnes Vulnérables
ASC :	Association Sportive et Culturelle
BCI :	Budget Consolidé d'Investissement
BEST :	Projet Régional d'électrification et de technologie de stockage d'énergie par les batteries
BM :	Banque mondiale
BT :	Basse Tension
BV :	Bassin Versant
CCOD :	Commission de Contrôle des Opérations domaniales
CDC :	Caisse de Dépôt et de Consignation
CDE :	Code du Domaine de l'État
CDEAO :	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CDREI :	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLVF :	Comité de Lutte contre les Violences faites aux femmes
CPR :	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO :	Dossier d'Appel D'Offre
ECUP :	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
HS	Harcèlement Sexuel
MCA :	Millénium Challenge Account
MGP :	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MT :	Moyenne Tension
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB:	Organisation Communautaire de Base
ONG :	Organisation non-gouvernementale
PAP :	Personne Affectée par le Projet
PAR ou PR :	Plan d'Action de Réinstallation ou Plan de Réinstallation (tout simplement selon la NES 5)
PO :	Politique Opérationnelle
PMPP :	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

PRMS :	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
TN :	Terrain Nu
TNI :	Terrain nu Non Immatriculé
TF :	Titre Foncier
VBG	Violence Basée sur le Genre

DEFINITION DE QUELQUES TERMES

Les définitions proposées dans ce glossaire proviennent principalement du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, en particulier de la NES n°5, relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et la Note d'orientation à l'intention des Emprunteurs relative à la NES n°5.

Acquisition de terres : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres utilisées ou occupées par des individus ou des ménages; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

Aide ou Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Concession : On entend par « concession » l'ensemble des structures physiques contiguës dont les limites sont bien définies et abritant les membres d'une famille.

Coût de remplacement : Il désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents y compris tous les frais de bornage, et de viabilisation.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date de début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier

de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Moyens de subsistance : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les biens et/ou les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan de Réinstallation (PR) : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Réhabilitation économique : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte les sources de revenus ou moyens de subsistance des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Réinstallation involontaire : L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée

comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne les terrains agricoles, les terrains d'habitation ou de commerce et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- **Terrains agricoles** : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.

- **Terrains à usage d'habitation ou activités commerciales** : le prix du marché pour un terrain à d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affectés ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau des aménagements et améliorations semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.

Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblable ou supérieur à celui du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Feuille des données de la Réinstallation

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	République du SENEGAL
2	Région/Département/Commune	Ziguinchor/Bignona, Oussouye
3	Activités induisant la réinstallation	Mise en place de poste de transformation et travaux de déploiement de lignes moyenne tension
4	Types de travaux	Travaux de construction de Postes de transformation électrique et de lignes moyenne tension
5	Date Butoir	5 Novembre 2024
6	Période de recensement	6 au 25 Novembre 2024
7	Durée des travaux	18 mois
8	Budget total du PAR	224 952 913 FCFA
9	Budget des compensations	130 452 913 FCFA
10	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP)	512
11	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	8401
12	Nombre de PAP déplacées physiques	00
13	Total biens affecté	635
14	Perte agricole (culture, arbres fruitiers et forestiers)	494
15	Perte de terrain à usage d'habitation ou de commerce (concession)	82
16	Perte de Places d'affaire et de revenus	3
17	Perte de Biens communautaires	56
18	PAP vulnérables	56

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Contexte du projet

En dépit des énormes potentialités énergétiques dont regorge l'espace CEDEAO, l'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels la région s'attèle à faire face. Ainsi, dans le cadre des différentes politiques et programmes régionaux concernant le secteur de l'énergie, la Commission de la CEDEAO et la Banque mondiale ont initié le Projet Régional d'Accès à l'Électricité et de Technologie de Stockage d'Énergie par Batterie (BEST).

L'objectif de ce projet CEDEAO - BEST est de permettre aux pays bénéficiaires d'accroître durablement l'accès aux services électriques en réalisant l'extension et le renforcement des réseaux de distribution électriques moyenne tension et basse tension à partir des sous-stations de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) et de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ou du réseau interconnecté régional, dans les zones périurbaines et les centres ruraux afin d'atteindre leur objectif de rendre disponible l'électricité à une majorité de consommateurs, mais aussi de contribuer à améliorer les revenus des communautés locales et leur cadre de vie, à travers la réduction des coûts d'accès au service public de l'électricité.

Compte tenu de la nature des travaux de construction des lignes électriques et des postes de transformation, les activités du projet vont générer des restrictions sur les usages de terrain qui entraînera le déplacement physique et/ou économique de personnes et dont les impacts sont la perte de biens, de sources de revenus ou de restrictions d'accès temporaire à des biens ou à l'utilisation des terres. Ces incidences négatives justifient la pertinence de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Afin de minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en conformité avec la législation sénégalaise en matière de réinstallation, et les exigences de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale N°5.

2. Description des travaux du Projet Best

❖ Réseau électrique

Un réseau électrique est un ensemble d'infrastructures énergétiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

Il est constitué de lignes électriques exploitées à différents niveaux de tension, connectées entre elles dans des postes électriques. Les postes électriques permettent de répartir l'électricité et de la faire passer d'une tension à l'autre grâce aux transformateurs.

Un réseau électrique doit aussi assurer la gestion dynamique de l'ensemble production - transport - consommation, mettant en œuvre des réglages ayant pour but d'assurer la stabilité de l'ensemble.

✓ ***Le réseau de distribution : lignes moyenne (MT) et basse tension (BT) qui concernent le projet***

Ce réseau est constitué de deux (02) types de lignes : les lignes moyennes tensions (MT) et les lignes basses tensions (BT).

Alimenté par le réseau de transport HT, le réseau de distribution a un mode de fonctionnement radial :

l'électricité circule des postes sources (postes HT/MT) en amont vers les installations des consommateurs en aval.

Les lignes moyennes tensions permettent le transport de l'électricité à l'échelle locale vers les petites industries, les PME, les commerces et les ménages. Elles font également le lien entre les clients et les postes de transformations des compagnies de distribution du courant. Les lignes MT ont une tension comprise entre 15kV et 30kV (30 kV pour le projet BEST).

Les lignes basses tension sont les plus petites lignes du réseau. Leur tension est comprise entre 230 et 380 volts. Ce sont celles qui nous servent tous les jours pour alimenter nos appareils ménagers. Elles permettent donc la distribution d'énergie électrique vers les ménages et les artisans.

Pour ce projet, il s'agira de mettre en place des réseaux MT et BT en faisant des connections avec des lignes MT existantes ou programmées.

✓ **Poste électrique**

Un poste électrique est un élément du réseau électrique servant à la fois à la transformation et à la distribution d'électricité. Il permet d'élever la tension électrique pour son transport, puis à son abaissement en vue de sa consommation par les utilisateurs (particuliers ou industriels). Les postes électriques se trouvent donc aux extrémités des lignes de transmission ou de distribution.

Il existe plusieurs types de postes électriques :

- Postes de sortie de centrale : le but de ces postes est de raccorder une centrale de production de l'énergie au réseau ;
- Postes d'interconnexion : le but est d'interconnecter plusieurs lignes électriques ;
- Postes élévateurs : le but est de monter le niveau de tension, à l'aide d'un transformateur ;
- Postes de distribution : le but est d'abaisser le niveau de tension pour distribuer l'énergie électrique aux clients résidentiels ou industriels.

Postes HTA/BT (ou poste de transformation MT/BT)

Un poste HTA/BT (ou poste de transformation MT/BT) est un local, inaccessible au public, assurant la liaison entre le réseau moyenne tension (HTA ou MT) et le réseau basse tension (BT).

Le poste HTA/BT est essentiellement composé de :

- Un équipement permettant de le connecter au réseau HTA ;
- Un transformateur HTA/BT abaissant la tension ;
- Un tableau BT permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs BT issus du poste de transformation et supportant les fusibles de protection.

Le local qui compose le poste HTA/BT peut être un petit bâtiment construit à cet usage, un local mis à disposition dans un immeuble ou un simple boîtier de protection des équipements accroché à un poteau.

Dans le cadre du présent projet, tous les postes de transformation projetés sont du type H61 et se présentent sous la forme de boîtier de protection des équipements **accroché à un poteau.**

❖ **Généralités sur les lignes électriques**

Les principaux composants d'une ligne électrique HTA sont présentés ci-dessous :

✓ **Les conducteurs**

Les conducteurs ont pour rôle de véhiculer l'énergie électrique ; ils peuvent être aériens ou souterrains.

Les conducteurs aériens sont soumis à l'action des facteurs atmosphériques (température, vent, pluie, etc.) et doivent par conséquent être choisis de façon à résister aux intempéries.

Le matériau des câbles qui sera utilisé est « l'almelec » : Alliage en aluminium haute résistance.

3. Méthodologie d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur deux approches complémentaires. La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification, des entretiens, et d'autre part, des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet de préparation et de mise en œuvre du projet BEST du Sénégal.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration de questionnaires d'enquête et de recensement qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet de construction des lignes électriques et des postes de transformation électrique.

4. Objectifs du PAR

Les objectifs du présent plan d'Action de réinstallation, conformément à l'orientation de la NES N°5, sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. Zone d'intervention du projet

Cette composante du projet interviendra dans la zone sud du pays. Ainsi, les tracés des lignes électriques et des postes à aménager vont s'opérer dans les départements de Ziguinchor, Bignona et Oussouye. Les communes d'intervention sont : Adeane, Boutoupa Camaracounda, Coubalan, Diembering, Djinaky, Enampore, Kafountine, Kataba 1, Mangagoulack, Niaguis, Niamone, Nyassia, Oulampane, Ouonck, Tenghory.

6. Impacts des travaux du projet BEST

Lors des travaux, les activités de restrictions d'usage de terre vont occasionner des pertes de biens, de sources de revenus et d'accès à des sources de revenus. D'une manière générale, les impacts qui sont notés

dans le cadre de ce projet sont : (i) la perte d'arbres, (ii) la perte de terrains nus à usage d'habitation, (iii) la perte de cultures, (v) la perte temporaire de places d'affaires et (iv) la perte temporaire de source de revenu.

De façon précise, la mise en œuvre des travaux du projet Best à Ziguinchor va affecter au total 512¹ PAP pour 635 biens affectés. Les PAP se présentant comme suit : 66 PAP qui perdent des terrains à usage d'habitation ou de commerce, 3 PAP qui perdent des places d'affaires et des revenus, 427 PAP qui perdent des cultures, des arbres fruitiers; et des arbres forestiers, et 40 PAP qui perdent des biens communautaires.

Répartition Catégorie de PAP et par Commune						
COMMUNE	PAP AGRICOLE	PAP COMMUNAUTAIRE	PAP HABITAT (FONCIER A USAGE D'HABITATION)	PAP PLACE D'AFFAIRES	Total	
Adeane	6		2		8	1%
Boutoupa Camara Counda	23	1	1		25	5%
Coubalan	30	3			33	6%
Diacounda	10	1			11	2%
Diembering	5	2		1	8	1%
Djinaky	103	4	1		108	20%
Enampore	13		3		16	3%
Kafountine	15		8		23	4%
Kataba I	8	1	16	2	27	5%
Mangagoulack	15	6	1		22	4%
Niaguis	47	3	1		51	10%
Niamone	22				22	4%
Nyassia	33	2	8		43	8%
Oulampane	49	10	21		80	15%
Ouonck	32	5	4		41	8%
Tenghory	16	2			18	3%
Total	427	40	66	3	536	100%
%	80%	7%	12%	1%	100%	

Concernant les catégories de pertes de biens perdus on a la situation suivante : les biens agricoles y compris cultures, arbres fruitiers et forestiers sont au nombre de 494, les biens communautaires sont au nombre de 56, les biens habitats et fonciers sont au nombre de 82 et les places d'affaire au nombre de 3.

Répartition des Biens par Catégorie et par Commune						
Commune	PAP AGRICOLE	PAP COMMUNAUTAIRE	PAP HABITAT (FONCIER A USAGE D'HABITATION)	PAP PLACE D'AFFAIRES	Total	
Adeane	6		2		8	1%
Boutoupa Camara Counda	26	2	1		29	5%
Coubalan	33	3			36	6%
Diacounda	10	1			11	2%

¹ Il faut souligner que les PAP perdent plusieurs catégories de biens

Diembering	9	2		1	12	2%
Djinaky	125	4	1		130	20%
Enampore	15		3		18	3%
Kafountine	27		10		37	6%
Kataba I	10	6	29	2	47	7%
Mangagoulack	16	7	1		24	4%
Niaguis	50	5	1		56	9%
Niamone	22				22	3%
Nyassia	33	3	8		44	7%
Oulampane	58	11	22		91	14%
Ouonck	37	9	4		50	8%
Tenghory	17	3			20	3%
Total	494	56	82	3	635	100%
	78%	9%	13%	0%	100%	

Tous les déplacements liés aux travaux seront des déplacements économiques. Autrement dit, les activités liées à ces travaux du projet BEST ne vont pas engendrer de déménagements physiques de ménages.

7. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

La répartition des PAP par commune indique que ce sont les communes de DJINAKY, OULAMPANE, NIAGUIS, NYASSIA, OUNCK, COUBALAN, BOUTOUPA CAMARACOUNDA et KATABA I qui sont les plus représentées en nombre de PAP avec respectivement, 21,4%, 13,5%, 9,2%, 8,8%, 7,3%, 6%, 5,1% et 4,7% des PAP. Ensuite, viennent les communes de NIAMONE (4,7% des PAP), KAFOUNTINE (4,5%), MANGAGOULACK (3,2 % PAP) et TENGHORY (3,4 % des PAP). Les autres communes sont représentées à des pourcentages faibles allant de 1, 3% à 3,2%. La prédominance des PAP hommes sur les PAP femmes reste constante quelle que soit la commune considérée.

L'âge moyen des PAP est de 53 ans. Les âges minimum et maximum des PAP correspondent respectivement à 23 ans et 95 ans. Les données révèlent donc une population relativement âgée. En effet, les moins de 35 ans représentent 8,10% seulement tandis que celles qui ont entre 56 et 65 ans et plus de 66 ans représentent respectivement 21,2% et 13,9%. Les PAP dont l'âge est compris entre 36 et 45 et celles dont l'âge est compris entre 46 et 55 ans représentent la frange la plus importante des PAP, soit respectivement 15,6% et 41,1%.

8. Cadre juridique de la réinstallation

La Constitution du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation foncière nationale résulte de plusieurs textes contenus dans des lois et des décrets d'application, notamment :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, et la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;

- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : établissement d'un décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu.

Il est important de préciser que les activités du projet BEST se déroulent exclusivement en zone de terroir. A ce titre, les travaux du projet ne sont pas assujettis à une expropriation pour cause d'utilité Publique. En effet, les terres du domaine nationale dont relève les emprises du projet Best sont en zone de terroirs. Les enquêtes et consultations qui ont été menées auprès des autorités locales ont confirmé le statut des terres impactées dans le cadre du projet. Comme le stipule l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le retrait des terres du domaine national situé en zone de terroir peut se faire à travers une désaffectation du conseil municipal.

Cette législation et réglementation nationale est complétée par la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale. Dans le cadre du projet BEST, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique étant donné les restrictions à l'utilisation de terres.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Points de convergence

Le cadre juridique national est conforme en grande partie aux exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise quant à elle, les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement

physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore, les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et elle sera utilisée en dernier recours ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Points de divergence

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnités ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 mais relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du Projet BEST même si en cas de divergence

avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

9. Cadre institutionnel de la réinstallation

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de mise en œuvre d'infrastructures. Ainsi, dans le cadre du PAR pour le déplacement des populations implantées sur les emprises du projet BEST, les institutions interpellées sont principalement :

- La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) des départements de Bignona, Oussouye et Ziguinchor qui est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération d'acquisition des terres auprès de personnes physiques ou morales.
- La Commission de Conciliation qui est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- L'UGP du projet BEST qui est la structure chargée de la mise en œuvre du Projet. Elle assure la coordination de la mobilisation des ressources pour la compensation, des opérations de réinstallation et de suivi-évaluation du processus de mise en œuvre du PAR.
- Le Consultant en Facilitation Sociale : il sera recruté par l'UGP du projet BEST pour l'appuyer dans la mise en œuvre du PAR et dans le processus de consultation, d'assistance, d'accompagnement social et de compensation des PAP.
- Les Collectivités Territoriales : la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités territoriales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières. Les communes concernées par travaux du projet BEST prendront part au processus d'identification des terres affectées, au recensement des biens affectés, à la mobilisation sociale lors de la libération des emprises et à l'accompagnement sociale lors de la mise en œuvre du PAR.
- Le tribunal : Le juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.

10. Cadre organisationnel de la mise en œuvre du PAR

Pour la mise en œuvre des activités de réinstallation, l'UGP du projet Best est chargée de veiller à ce que les mesures de compensation et de réinstallation économique tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités, soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire. Elle sera assistée par les structures suivantes :

- Les CDREI institué par arrêté les Préfets des Départements concernés. Il est chargé de valider le recensement des personnes et biens affectés. Les commissions seront chargées en outre d'accompagner l'indemnisation et la réinstallation des PAP.
- La Commission de Conciliation a pour mission de fixer à l'amiable le montant des indemnités à verser aux personnes affectées.
- Le Consultant en facilitation Sociale qui sera recruté par l'UGP du Projet Best aura la charge de :
 - Appuyer la mise en œuvre du PAR et le mécanisme de Gestion des Plaintes ;
 - Conduire, en concertation avec l'UGP du projet BEST et les CDREI, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer et consulter,

chaque fois que ce sera nécessaire, les personnes qui sont impactées par les réalisations du projet, à travers la stratégie et le Plan de communication sociale afin de lever toutes sources de conflit ou de dysfonctionnement lors de la mise en œuvre du PAR ;

- Faciliter le processus de compensation ou de réinstallation avant qu'il ne soit lancé, et appuyer sa mise en œuvre et le suivi des stratégies déployées sur le terrain, etc. ;
 - Veiller à une forte implication et participation des parties prenantes.
- Les Communes concernées assureront le travail d'information et de mobilisation sociale. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :
 - Prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
 - Participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;
 - Participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

11. Consultation des parties prenantes

Les consultations ont été menées dans le cadre de la préparation du PAR pour informer, mais aussi d'écouter les soucis et d'obtenir les avis, et les suggestions des personnes affectées, afin de pouvoir les prendre en compte dans la mesure du possible, dans le projet et dans les mesures de réinstallation à mettre en œuvre.

Les avis et perceptions de l'ensemble des parties prenantes communautaires consultées dans la région de Ziguinchor sont tous positifs et favorables au projet BEST dont elles considèrent comme venu à son heure pour apporter sa contribution au développement économique et sociale des populations de cette région. Selon elles, l'accès à l'électricité est demande sociale longtemps exprimée par les populations du sud du pays. L'avènement de ce projet est une très bonne nouvelle pour les villages et collectivités territoriales bénéficiaires. L'ensemble des parties prenantes l'accueille et exprime leur forte acceptabilité sociale vis-à-vis des activités du projet BEST.

Aussi, ces populations sont conscientes que le projet pourrait impacter les milieux naturels et humains mais elles se sont préparées à l'accompagnement des travaux et la prise de décision sur les mesures de bonifications des griefs. Car l'accès à l'électricité améliorera les conditions de vie des ménages et surtout les plus vulnérables avec les branchements sociaux préconisés. En outre les collectivités territoriales pourraient assurer l'éclairage public et l'électrification des infrastructures sociales de base ce qui renforce le sentiment de sécurité. L'arrivée de l'électricité favorisera aussi le processus de retour de populations déplacées dans certaines zones délaissées par leurs habitants (Boutoupa-Camaracounda).

Le principal facteur qui explique les craintes et réticences des populations à une réinstallation involontaire est lié à l'impact sur les champs d'anacardier ou d'agrumes sont susceptibles d'être traversées par les lignes MT, de ce fait les impacts sur ces sources de substances seront réels. Les activités de cueillette sont importantes pour un bon de populations qui y tirent des revenus importants et les risques de pertes de produits ligneux et non ligneux constituent pour elles une réelle préoccupation à prendre en compte durant la mise en œuvre du projet.

12. Critères d'admissibilité

Trois critères d'éligibilité à la réinstallation concernent les PAP qui ont été recensées dans ce PAR des travaux du projet BEST. Ce sont les catégories suivantes :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Cette catégorie correspond dans le présent PAR aux PAP détentrices de Titre Foncier ou de bail.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Ces personnes correspondent dans le cadre de ce PAR aux propriétaires de terrain détenteur de TNI ou d'actes de ventes. Le droit national prévoit pour ces personnes une procédure légale par laquelle les revendications sont reconnues et une indemnisation payée aux ayants droits.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles sont dans le cadre de ce PAR les exploitants maraichers, les vendeurs avec des kiosques sur la voie publique. Ces personnes sus mentionnées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

13. Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de fin des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a pris fin le **20 novembre 2024**. Au-delà de cette date, l'occupation des emprises du projet ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

14. Cadre d'indemnisation

L'évaluation des actifs (fonciers, biens matériels, cultures, revenus et sites sacrés, etc.) a été faite conformément aux lignes directrices de la NES n°5 et de la législation sénégalaise et sur la base des orientations de la matrice d'éligibilité et de compensation (section 7.3) qui définit les types et les niveaux de compensations requises pour chaque catégorie des PAP ainsi que la date butoir (chapitre 9) :

- Les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, perte d'accès à des actifs, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le présent chapitre du PAR ;
- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur les emprises du projet après la date butoir (Chapitre 7) ;
- Les valeurs de compensation sont basées sur le coût de remplacement intégral (CRI) à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété. L'évaluation de ces biens affectés n'a pas pris en compte la dépréciation, notamment pour les biens matériels.
- La viabilité de la parcelle est jugée sur le principe que si la proportion affectée de la parcelle est inférieure à 20% de la parcelle totale, la parcelle résiduelle est réputée viable. La perte est proportionnellement peu importante et ne compromet pas la viabilité de l'exploitation de la PAP et la capacité de subsistance du ménage.
- Les coûts de remplacement des cultures ont été fixés selon le principe de CRI sur la base des prix du marché et en considérant les frais associés (plantation et entretien des arbres) ;

- La compensation pour la terre sera en nature et la compensation en espèces sera offerte seulement si les conditions ne permettent pas une compensation en nature. Les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou coutumier) vont recevoir une parcelle équivalente en termes de valeur et de superficie si la portion restante de la parcelle (la portion non affectée par le projet) est jugée non viable soit une indemnisation en espèces qui correspond au coût au m² de la terre dans la zone.

Il est à noter que tout dommage qui sera encouru durant les travaux du Best une propriété, une structure ou sur des sources de subsistance localisées en dehors de l'emprise, seront à compenser par le constructeur, et ce, sur la base des directives du présent PAR. Cette disposition devra être précisée dans son contrat.

15. Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATÉGORIE DE PAP	COMPENSATION				
		En nature	En espèces	Formalité légales	Autres aides	Commentaire
Perte de bâtiment ou de structures bâties	Chef de ménage recensé et/ou propriétaire du bâtiment ou de la structure	Aucune	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Aide au déménagement si requis	Aucun
Perte de terrain nu à usage d'habitation ou commercial	Propriétaire du terrain recensé	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré du terrain sur le marché	Inclus les frais administratifs pour l'immatriculation du terrain	Aucune	Aucun
Perte partielle de terre agricole	Propriétaire de la terre recensée	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre.	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
Perte de récolte	Exploitant de la parcelle	Aucune	La valeur actuelle du marché pour la ou les récolte(s) perdue(s) durant une campagne. Indemnité à remettre à l'exploitant(e) principal(e) recensé(e) sur la base des récoltes recensées, sur la portion affectée par le projet.	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre au prix du marché (au coût de remplacement) et selon la maturité de l'arbre (barème actualisé).	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
Perte de terre agricole et de récolte	Propriétaire de terre agricole	Remplacement par une terre d'une même dimension et d'une même valeur	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre et la	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun

TYPE DE PERTE	CATÉGORIE DE PAP	COMPENSATION				
		En nature	En espèces	Formalité légales	Autres aides	Commentaire
	cole exploitant la parcelle		valeur actuelle du marché pour la ou les récoltes perdues			
Perte de revenu du commerce	PAP (homme ou femme) économiquement active dont les revenus provenant des activités principales et secondaires seront perturbés.	Aucune	Compensation pour une perte de revenu d'au moins 3 mois de revenus moyens mensuels	Aucune	Un montant forfaitaire par PAP déplacées sera remis en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation	Aucun
Perte de biens ou d'équipements communautaires	PAP communautaire (représentant désigné par la communauté responsable de la gestion de l'équipement)	Reconstruction à neuf de l'équipement impacté	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).		Aide au raccordement à l'électricité	L'indemnisation est à verser au représentant de la communauté. Pour les lieux de cultes ou les cimetières un évitement est préconisé

16. Caractéristiques des PAP vulnérables

L'évaluation de la vulnérabilité s'appuie sur plusieurs critères tels que l'état physique, la condition sociale et économique, le statut social et matrimonial, la nature et l'importance du bien affecté. Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis au consultant de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Les critères principaux retenus :

- Être une PAP femme chef de ménage (veuve, divorcée, célibataire) ;
- Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) ou âgée (60 ans et plus pour les femmes et 65 ans et plus pour les hommes) ;
- Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap/maladie chronique ;
- Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien affecté.

Les critères secondaires :

- Niveau de revenu très faible incapable de subvenir au besoin primaire du ménage;
- L'unique source de revenu du ménage est affectée par le projet ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille.

Une pondération a été appliquée sur les PAP présentant au moins deux critères de vulnérables
Chaque Personne Affectée par le Projet (PAP) pourra être évaluée selon les critères ci-dessus. Un score total permettra de déterminer son niveau de vulnérabilité : seules PAP ayant atteint un score de vulnérabilité

supérieur ou égal à 7 se verront appliquer une indemnité de vulnérabilité. Le nombre de PAP vulnérable est de 56 PAP.

Niveaux de vulnérabilité suggérés :

- Très vulnérable : 17 à 30 points (à partir de 4 critères)
- Vulnérable : 12 à 16 points (3 critères)
- Modérément vulnérable : 7 à 11 points (2 critères)
- Peu vulnérable : 0 à 6 points (0 ou 1 critère)

17. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le dispositif de gestion des plaintes et recours du projet BEST s'articule autour de cinq (5) niveaux d'intervention mobilisés selon la gravité de la plainte. Ces cinq (5) niveaux sont décrit ci-après de manière plus détaillés et présentés dans la figure 1.

D'une manière générale, la gestion des plaintes s'effectue selon les niveaux suivants :

- au niveau du point focal local, appuyé par le représentant de la structure facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR ou de l'expert social de l'entreprise chargée des travaux dans les zones où il n'y a pas de biens impactés ;
- au niveau de la Commune à travers le point focal Communal;
- au niveau des Préfectures à travers la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) ;
- au niveau de la Gouvernance à travers une Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur lui-même ou son adjoint;
- au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Les points focaux au niveau quartier ou village (local) constituent le premier filtre visant à résoudre l'essentiel des plaintes. A ce niveau (local), le MGP doit être perçu comme un outil de médiation du projet permettant de maintenir les bonnes relations avec les communautés, les autorités locales et autres parties prenantes.

Chaque personne, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. L'UGP du projet BEST coordonnera avec les autorités compétentes les situations liées à la violence basée sur le genre.

18. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR incombe à l'UGP du projet BEST qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures de compensations et d'assistance des PAP. À cet effet, l'UGP mettra à contribution sa Cellule de Gestion Environnementale et Sociale pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées aux différentes indemnisations et mesures d'accompagnement des déplacés économiques des travaux du projet BEST.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. L'UGP du projet BEST à travers le Consultant en Facilitation Sociale, les CDREI et les Communes concernées, aura

à mettre en place un calendrier du suivi des activités de compensation et de réinstallation et le communiquera, aux personnes affectées.

Les principaux indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi :

- Nombre de séances de validation du PAR auprès des PAP ;
- Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP, effectuées dans les différentes localités ;
- Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation ;
- Nombre d'installations affectées et indemnisées ;
- Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées ;
- Nature et montant des compensations payées ;
- Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission ;
- Type d'appui accordé lors du déménagement ;
- Nombre de PAP vulnérables assistées ;
- Nombre de plaintes liées au déménagement temporaire des kiosques et autres places d'affaires etc.

L'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou audit de clôture du PAR sera réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale de la mise en œuvre des mesures de compensation et réinstallation économique et physique proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que les indemnités seront payées et que la procédure de compensation et de réinstallation sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

Pour la mise en œuvre de ce PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

19. Budget de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP ²	Montants et Sources de financement
			État du Sénégal
01	Cultures	427	21237870
02	Arbres fruitiers		26445000
03	Arbres forestiers		1305000
04	Terrain à usage d'habitation	66	65468000
05	Places d'affaire & revenus	3	2610000
06	Biens communautaires	40	4100000
07	Assistance PAP vulnérables	56	3075000
08	Sous Total des compensations		124240870

² Il convient de noter que plusieurs PAP perdent à la fois des cultures et des arbres

09	Imprévus du montant des compensation	5%	6212043
	Sous Total Budget des compensations		130 452 913
			Fonds IDA du Projet
10	Recrutement Consultant Facilitation Sociale		10 000 000
11	Communication et sensibilisation des PAP		5 000 000
12	Appui au fonctionnement de la CDREI et des comités de gestion des plaintes		15 000 000
13	Suivi/évaluation mise en œuvre PAR		30 000 000
14	Audit Final de la mise en œuvre du PAR		30 000 000
15	Imprévus 5%	5%	6 000 000
	Sous Total Budget de mise en œuvre du PAR		94 500 000
Budget total du PAR			224 952 913 F CFA

Sources de financement

Le financement de ce PAR des travaux d'électrification dans le cadre du projet BEST pour la région de Ziguinchor sera entièrement à la charge de l'État du Sénégal. Ainsi, les coûts de compensation des PAP exploitants agricoles, des structures bâties, des terrains nus, des places d'affaires, des aides aux PAP vulnérables sont intégralement supportés par l'État du Sénégal à travers le Ministère en charge des Finances qui fera des provisions nécessaires à mettre à la disposition de l'UGP du projet BEST (SENELEC) soit un montant de **130 452 913 FCFA**.

Par contre le financement des activités de mise en œuvre et de suivi du PAR, le recrutement de la facilitation sociale, le fonctionnement des CDREI, la communication, la mise en place du MGP incluant les EAS/HS et l'audit final de la mise en œuvre du PAR seront financées à travers les fonds IDA du projet BEST soit un montant de **94 500 0000 FCFA**.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Project Background

Despite the enormous energy potential of the ECOWAS region, access to electricity is one of the main challenges facing the region. Thus, within the framework of the various regional policies and programs concerning the energy sector, the ECOWAS Commission and the World Bank have initiated the Regional Project for Access to Electricity and Battery Energy Storage Technology (BEST).

The objective of this ECOWAS - BEST project is to enable beneficiary countries to sustainably increase access to electricity services by extending and strengthening medium voltage and low voltage electricity distribution networks from the substations of the Organization for the Development of the Gambia River (OMVG) and the Organization for the Development of the Senegal River (OMVS) or the regional interconnected network, in peri-urban areas and rural centres in order to achieve their objective of making electricity available to a majority of consumers, but also to contribute to improving the incomes of local communities and their living environment, through the reduction of the costs of access to the public electricity service.

Given the nature of the construction of power lines and transformer substations, project activities will require acquisition that will result in the physical and/or economic displacement of people and whose impacts are the loss of property, sources of income or temporary restrictions on access to property or land use. These negative impacts justify the relevance of the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement.

In order to minimize these potential negative impacts and effects and optimize the positive impacts and effects, this project required the preparation of a Resettlement Action Plan (RAP) in accordance with Senegalese legislation on resettlement, and World Bank requirements, including Environmental and Social Standard No. 5.

2. Description of the work of the BEST Project

❖ Power grid

An electricity grid is a set of energy infrastructures that transport electrical energy from production centres to electricity consumers.

It consists of power lines operated at different voltage levels, connected to each other in substations. Electrical substations make it possible to distribute electricity and pass it from one voltage to another thanks to transformers.

An electricity network must also ensure the dynamic management of the production-transmission-consumption system, implementing adjustments to ensure the stability of the whole.

✓ *The distribution network: medium (MV) and low voltage (LV) lines that concern the project*

This network is made up of two (02) types of lines: medium voltage (MV) lines and low voltage (LV) lines.

Supplied by the HV transmission network, the distribution network has a radial mode of operation: electricity flows from the source substations (HV/MV substations) upstream to the consumers' facilities downstream.

Medium-voltage lines enable the transmission of electricity locally to small industries, SMEs, businesses and households. They also act as a link between customers and the transformer stations of the power distribution companies. The MV lines have a voltage between 15kV and 30kV (30 kV for the BEST project).

Low-voltage lines are the smallest lines in the grid. Their voltage is between 230 and 380 volts. These are the ones we use every day to power our household appliances. They therefore allow the distribution of electrical energy to households and craftsmen.

For this project, it will be a question of setting up MV and LV networks by making connections with existing or planned MV lines.

✓ **Substation**

An electrical substation is an element of the electrical network used for both the transformation and distribution of electricity. It allows the electrical voltage to be raised for its transport, then lowered for consumption by users (private or industrial). The substations are therefore located at the ends of the transmission or distribution lines.

There are several types of electrical substations:

- Power plant outlet substations: the purpose of these substations is to connect an energy production plant to the grid;
- Interconnection substations: the purpose is to interconnect several power lines;
- Step-up stations: the aim is to raise the voltage level, using a transformer;
- Distribution substations: the purpose is to lower the voltage level to distribute electrical energy to residential or industrial customers.

✚ **MV/LV substations (or MV/LV transformer substations)**

An MV/LV substation (or MV/LV transformer substation) is a premises, inaccessible to the public, providing the link between the medium-voltage network (MV or MV) and the low-voltage (LV) network.

The MV/LV item is essentially composed of:

- Equipment that allows it to be connected to the HVA network;
- A voltage-lowering MV/HV transformer;
- A LV panel allowing the electrical energy to be distributed over the various LV feeders from the transformer station and supporting the protection fuses.

The room that makes up the HVA/LV substation can be a small building built for this purpose, a room made available in a building or a simple equipment protection box hung from a pole.

In the context of this project, all the transformer substations planned are of the H61 type and are in the form of equipment protection boxes **attached to a pole.**

❖ **General information about power lines**

The main components of an HVA power line are presented below:

✓ **The conductors**

The role of the conductors is to convey electrical energy; they can be aerial or underground. Overhead conductors are subject to the action of atmospheric factors (temperature, wind, rain, etc.) and must therefore be chosen in such a way as to withstand bad weather.

The material of the cables that will be used is "almelec": High strength aluminum alloy.

3. **RAP Development Methodology**

The methodological approach adopted in this study is based on two complementary approaches. The first is based on a participatory approach that combined the collection and analysis of strategic and planning documents, interviews, and focus groups with the actors and partners involved in the preparation and implementation project of the BEST project in Senegal.

The second approach is based on a quantitative approach, based on the administration of survey and census questionnaires that target the different categories of actors likely to be affected by the project to build power lines and electrical transformer stations.

4. Objectives of the RAP

The objectives of this Resettlement Action Plan, in line with ESS Guideline No. 5, are to:

- Avoid involuntary relocation or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project.
- Avoid forced eviction.
- Mitigate the adverse social and economic effects of land restrictions on its use by: (a) providing prompt compensation for the replacement cost of persons dispossessed of their property, and (b) assisting internally displaced persons to improve, or at least restore, in real terms, their livelihoods and standard of living prior to their displacement or prior to the commencement of settlement. the most advantageous option being to be chosen.
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to and retention in services and facilities.
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development programme, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the project, depending on the nature of the project.
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people are informed in the planning and implementation of resettlement activities.

5. Project intervention area

This component of the project will operate in the southern part of the country. Thus, the routes of the power lines and substations to be developed will be carried out in the departments of Ziguinchor, Bignona and Oussouye. The municipalities of intervention are: Adeane, Boutoupa Camaracounda, Coubalan, Diembering, Djinaky, Enampore, Kafountine, Kataba 1, Mangagoulack, Niaguis, Niamone, Nyassia, Oulampane, Ouonck, TENGHORY.

6. Impacts of the project BEST

During the works, land use restrictions activities will result in losses of property, sources of income and access to sources of income. Generally speaking, the impacts that are noted in the framework of this project are: (i) the loss of trees, (ii) the loss of bare land for residential use, (iii) the loss of crops, (v) the temporary loss of places of business and (iv) the temporary loss of source of income.

Specifically, the implementation of the Best project works in Ziguinchor will affect a total of 512³ PAPs for 635 affected properties. The PAPs are as follows: 66 PAPs that lose land for residential or commercial use, 3 PAPs that lose business places and income, 427 PAPs that lose crops, fruit trees; forest trees, and 40 PAPs that lose community property.

³ It should be noted that PAPs lose several categories of assets

Distribution of PAP category by municipality						
Municipalities	Municipalities	Municipalities	Municipalities	PAP Business PLACE	Total	%
Adeane	6		2		8	1%
Boutoupa Camara Counda	23	1	1		25	5%
Coubalan	30	3			33	6%
Diacounda	10	1			11	2%
Diembering	5	2		1	8	1%
Djinaky	103	4	1		108	20%
Enampore	13		3		16	3%
Kafountine	15		8		23	4%
Kataba I	8	1	16	2	27	5%
Mangagoulack	15	6	1		22	4%
Niaguis	47	3	1		51	10%
Niamone	22				22	4%
Nyassia	33	2	8		43	8%
Oulampane	49	10	21		80	15%
Ouonck	32	5	4		41	8%
Tenghory	16	2			18	3%
Total	427	40	66	3	536	100%
%	80%	7%	12%	1%	100%	

Regarding the categories of loss of lost property, the situation is as follows: agricultural property including crops, fruit trees and forests are 494, community property is 56 in number, housing and land property is 82 and places of business are 3.

Distribution of Asset per category by municipality						
Municipalities	Municipalities	Municipalities	Municipalities	Municipalities	Total	%
Adeane	6		2		8	1%
Boutoupa Camara Counda	26	2	1		29	5%
Coubalan	33	3			36	6%
Diacounda	10	1			11	2%
Diembering	9	2		1	12	2%
Djinaky	125	4	1		130	20%
Enampore	15		3		18	3%
Kafountine	27		10		37	6%
Kataba I	10	6	29	2	47	7%
Mangagoulack	16	7	1		24	4%
Niaguis	50	5	1		56	9%
Niamone	22				22	3%
Nyassia	33	3	8		44	7%
Oulampane	58	11	22		91	14%
Ouonck	37	9	4		50	8%
Tenghory	17	3			20	3%
Total	494	56	82	3	635	100%
	78%	9%	13%	0%	100%	

All travel related to work will be economic travel. In other words, the activities related to this work of the BEST project will not lead to physical relocation of households.

7. Sociodemographic characteristics of PAPs

The distribution of PAPs by municipality indicates that the municipalities of DJINAKY, OULAMPANE, NIAGUIS, NYASSIA, OUONCK, COUBALAN, BOUTOUPA CAMARACOUNDA and KATABA1 are the most represented in terms of number of PAPs with respectively, 21.4%, 13.5%, 9.2%, 8.8% 7.3%, 6%, 5.1% and 4.7% of PAPs. Then come the municipalities of NIAMONE (4.7% of PAPs), KAFOUNTINE (4.5%) MANGAGOULACK (3.2% PAPs) and TENGHORY (3.4% of PAPs). The other municipalities are represented at low percentages ranging from 1.3% to 3.2%. The predominance of male PAPs over female PAPs remains constant regardless of the municipality considered.

The average age of PAPs is 53 years. The minimum and maximum ages of PAPs are 23 years and 95 years respectively. The data therefore reveal a relatively old population. Indeed, those under 35 represent only 8.10% while those between 56 and 65 years and over 66 years represent 21.2% and 13.9% respectively. PAPs aged between 36 and 45 and those aged between 46 and 55 represent the largest segment of PAPs, i.e. 15.6% and 41.1% respectively.

8. Legal framework for resettlement

The Constitution of 22 January 2001, updated on 7 March 2008 and 20 March 2016, guarantees the right to property and determines, in exceptional cases, the possibility of expropriation in the public interest. National land legislation is the result of several texts contained in laws and implementing decrees, including:

- Law No. 64-46 of 17 June 1964 on the national domain;
- Law No. 76-66 of 2 July 1976 on the Code of the State Domain, and Law 76-67 of 2 July 1976 on expropriation in the public interest;
- The Civil Code and the Decree of 26 July 1932 which apply to the domain of individuals;
- Law No. 2011-07 of 30 March 2011 on the reorganization of the land ownership regime in Senegal; Article 1 of Law No. 2011-06 of 30 March 2011 allows, pursuant to the provisions of Articles 41 and 42 of Law No. 76-66 of 2 July 1976 on the State Domain Code, the free transformation into land titles of residence permits and similar titles issued on state-owned land intended for housing, located in urban centres.
- Law No. 2013-10 of 28 December 2013 on the General Code of Local Authorities (CGCL), commonly known as Act III of decentralization, repeals and replaces Laws No. 96-06 of 22 March 1996 on the Local Authorities Code and No. 96-07 on the transfer of powers to the regions, municipalities and rural communities;
- The Code of Civil and Commercial Obligations.

Law 76 – 67 of 2 July 1976 on expropriation in the public interest constitutes the legal basis for expropriation procedures in the public interest (ECUP): establishment of a decree pronouncing the withdrawal of the occupancy titles and at the same time fixing the amount of the withdrawal indemnities, ordering their payment or deposit, sets the date on which the occupants must vacate the land, authorizes, as from that date, the taking possession of the said land and, if necessary, lays down the procedures for the implementation of the population resettlement program (Article 35); decree fixing the public utility and the period during which the expropriation must take place.

This national legislation and regulation is complemented by the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5. In the context of the BEST project, the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement) applies as it involves land acquisition and land use restrictions.

It is important to note that the activities of the BEST project take place exclusively in the terroir area. As such, the work of the project is not subject to expropriation for reasons of public utility. Indeed, the land in the national domain to which the BEST project is located is in a terroir zone. Surveys and consultations with local authorities have confirmed the status of the land impacted by the project. As stipulated in Art. 38 of Decree No. 64-573 of 30 July 1964 laying down the conditions for the application of Law 64-46 of 17 June 1964 relating to the national domain, the withdrawal of land from the national domain located in a terroir zone may be done through a decommissioning of the municipal council.

ESS No. 5 recognizes that the acquisition of project-related land and the imposition of restrictions on its use can have adverse effects on communities and populations. The acquisition of land or the imposition of restrictions on its use may result in physical displacement (relocation, loss of residential land or housing), economic displacement (loss of land, assets or access to those assets, including loss of source of income or other means of livelihood), or both. "Involuntary resettlement" refers to these effects. Resettlement is considered involuntary when affected individuals or communities do not have the right to refuse the acquisition of land or restrictions on its use that are causing the displacement.

Points of convergence

The national legal framework is largely in line with the requirements of international donors, but this compliance remains more about principles than operationalization. Indeed, Senegalese legislation provides the legal framework, specifies the rules and modalities of expropriation. The World Bank's NES No. 5 specifies the obligations and modalities under which "the physical displacement of people and/or the loss of homes, and/or restrictions on access to economic resources" can be carried out.

The practices in force in Senegal with regard to the involuntary displacement of persons are in line with the principles of the World Bank if we consider the following aspects:

- Expropriations and even more, displacements are avoided as much as possible and must be exceptional according to the law;
- In the event of expropriation, the law stipulates that the expropriation compensation must, in whatever form, compensate the expropriated person for the damage suffered by the expropriated party and that it must be received before the expropriation;
- Expropriation compensation may take the form of monetary compensation or in the form of an exchange of land with compensation to cover relocation costs. However, according to the World Bank's guidelines, monetary compensation is not encouraged and will be used as a last resort;
- The expropriated party may refer the matter to the competent court in the event of disagreement on the terms of the compensation.

Points of divergence

The most significant points of divergence relate to the following elements:

- Customary, traditional, informal or illegal occupants are not recognized as eligible for compensation by Senegalese law, contrary to the World Bank's principles for which the people affected by the project include both owners and tenants, as well as people without status, including customary and illegal occupants. They are all entitled to assistance, regardless of their employment status, as soon as they suffer impacts related to the project's actions;
- Eligibility for community compensation: Senegalese law does not provide for specific provisions for communities that permanently lose their land and/or access to property, contrary to the World Bank's principles;
- The criteria and methods for assessing and compensating for asset losses, as the instruments for calculating compensation are often not up-to-date in Senegal and do not necessarily reflect market prices or the full replacement value;
- The modalities and content of the public consultation with the people affected by the project;
- Special assistance to vulnerable groups and restoration of livelihoods: Contrary to the World Bank's ESS No. 5 which suggests that special assistance or attention should be given to the specific needs of vulnerable people among displaced populations and that the livelihoods of PAPs should be restored or improved when the project involves economic displacement, These are not specifically provided for in Senegalese legislation.

It appears that some of these points not taken into account in the national legislation are not in contradiction with ESS No. 5 but rather are insufficient in the national legislation.

The comparative analysis highlights the fact that the points of divergence not taken into account in national legislation remain major with regard to the objectives of the World Bank's NES No. 5.

Therefore, the WB EES Nos. 5 and No. 10 will be considered by the Senegalese side in the preparation, implementation and monitoring of the activities of the BEST Project even if in the event of a proven divergence, it would be more appropriate to adopt the policy/legislation that is most favorable for the People Affected by the Project.

9. Institutional framework for resettlement

In Senegal, several institutions are involved in the resettlement procedure for populations affected by an infrastructure development or implementation project. Thus, within the framework of the RAP for the displacement of populations located on the rights of way of the BEST project, the institutions questioned are mainly:

- The Departmental Commission for the Census and Evaluation of Impenses (CDREI) of the departments of Bignona, Oussouye and Ziguinchor which is established in each department with the objective of determining the value of the assets affected in any land acquisition operation from natural or legal persons.
- The Conciliation Commission, which is responsible for fixing, amicably, the amount of compensation to be paid to the expropriated persons.
- The PMU of the BEST project, which is the structure in charge of the implementation of the Project. It coordinates the mobilization of resources for compensation, resettlement operations and monitoring and evaluation of the RAP implementation process.
- The Consultant in charge of implementation support: he will be recruited by the PMU of the BEST project to support it in the implementation of the RAP and in the process of consultation, assistance, social support and compensation of the PAPs.
- Local Authorities: Law No. 2013-10 of 28 December 2013 on the General Code of Local Authorities (CGCL), commonly known as Act III of decentralisation, divides the nine areas of competence transferred between the two levels of local authorities, the department and the municipality, including land competences. The municipalities concerned by the works of the BEST project will take part in the process of identifying the affected land, the inventory of the affected properties, social mobilization during the release of rights-of-way and social support during the implementation of the RAP.
- The court: The judge in charge of expropriations is appointed at the level of the Regional Court to rule on cases of litigation that have not been resolved amicably between the State and an affected person.

10. Organizational Framework for RAP Implementation

For the implementation of resettlement activities, the PMU of Project BEST is responsible for ensuring that compensation and economic resettlement measures throughout the process of preparation, implementation, monitoring and evaluation of activities, are executed in accordance with Senegalese legislation and the requirements of the World Bank's NES No. 5 on land acquisition and involuntary resettlement. It will be assisted by the following structures:

- The CDREI established by order of the Prefects of the Departments concerned. He is responsible for validating the census of the people and property affected. The commissions will also be responsible for supporting the compensation and resettlement of PAPs.
- The mission of the Conciliation Commission is to set amicably the amount of compensation to be paid to the affected persons.
- The Consultant in charge of supporting the implementation of the RAP who will be recruited by the PMU of the BEST Project will be in charge of:
 - Support RAP implementation and the Complaint Management mechanism;
 - Conduct, in consultation with the PMU of the BEST project and the CDREI, information and consultation campaigns before, during and after the work to inform and consult, whenever necessary, the people who are impacted by the project's achievements, through the strategy and the Social Communication Plan in order to remove all sources of conflict or

- dysfunction during the implementation of the RAP;
 - Facilitate the process of compensation or resettlement before it is launched, and support its implementation and monitoring of strategies deployed in the field, etc. ;
 - Ensure strong stakeholder involvement and participation.
- The municipalities concerned will ensure the work of information and social mobilization. In practice, this includes the following tasks and responsibilities:
 - Take part in the validation of the RAP prepared by the consultant;
 - Participate in informing district chiefs and affected people;
 - Participate in the monitoring and implementation of compensation.

11. Stakeholder consultation

The consultations were carried out as part of the preparation of the RAP to inform, but also to listen to the concerns and to obtain the opinions and suggestions of the affected people, in order to be able to take them into account as far as possible, in the project and in the resettlement measures to be implemented.

The opinions and perceptions of all the community stakeholders consulted in the Ziguinchor region are all positive and favorable to the BEST project, which they consider to have come at the right time to contribute to the economic and social development of the populations of this region. According to them, access to electricity is a social demand long expressed by the populations of the south of the country. The advent of this project is very good news for the beneficiary villages and local authorities. All stakeholders welcome it and express their strong social acceptability with regard to the activities of the BEST project.

Also, these populations are aware that the project could impact the natural and human environments but they have prepared themselves to support the work and the decision on the measures to improve grievances. Because access to electricity will improve the living conditions of households, especially the most vulnerable, with the recommended social connections. In addition, local authorities could provide public lighting and the electrification of basic social infrastructure, which would enhance the sense of security. The arrival of electricity will also promote the process of return of displaced populations to certain areas abandoned by their inhabitants (Boutoupa-Camaracounda).

The main factor that explains the fears and reluctance of the populations to involuntary resettlement is related to the impact on the cashew or citrus fields that are likely to be crossed by the MT lines, so the impacts on these sources of substances will be real. Gathering activities are important for a good number of people who derive significant income from them and the risks of loss of wood and non-wood products are a real concern for them to be taken into account during the implementation of the project.

12. Eligibility criteria

Three eligibility criteria for resettlement concern the PAPs that have been identified in this RAP of the work of the BEST project. These are the following categories:

- **Category (a)** : Persons who have formal legal rights to the land or property concerned are those who, under national law, hold formal documents proving their rights or are specially recognized as not having to justify any document at all. In the simplest case, a plot is registered in the name of a person or community. In other cases, people may have a lease, and therefore legal rights to land. This category corresponds in this RAP to PAPs holding a Land Title or Lease.
- **Category (b)** : Persons who do not have formal legal rights to the land or property concerned, but who have claims to such land or property that are or could be recognized under national law, may be classified into a number of groups. These persons correspond to the owners of land holding TNI

or deeds of sale. National law provides for a legal procedure for such persons by which claims are recognised and compensation paid to the right holders.

- **Category (c)** : Affected persons who have no legal rights or legitimate claims to the affected lands or assets they occupy or use are eligible for assistance under ESS No. 5. They are within the framework of this PAR market gardeners, vendors with kiosks on the public highway. These persons are not entitled to land compensation but are entitled to resettlement and assistance in restoring their livelihoods, as well as compensation for the loss of their property.

13. Eligibility Deadline

The resettlement eligibility deadline is the end date of the censuses of affected individuals and their properties. The census in the project's intervention area ended on **November 20, 2024**. Beyond this date, the occupation of the project's rights-of-way or the exploitation of land or a resource targeted by the project can no longer be compensated.

14. Compensation framework

The valuation of assets (land, material assets, crops, income and sacred sites, etc.) was done in accordance with the guidelines of NES No. 5 and Senegalese legislation and on the basis of the guidelines of the eligibility and compensation matrix (section 7.3) which defines the types and levels of compensation required for each category of PAPs as well as the deadline (Chapter 9):

- Assets (buildings, crops, loss of income, loss of access to assets, etc.) will be valued in accordance with the methodology presented in this RAP chapter;
- Eligibility for compensation will not be granted to persons who have settled on the project rights of way after the deadline (Chapter 7);
- Offset values are based on the full replacement cost (LIR) as of the date the asset inventory was completed. The valuation of these affected assets did not take into account depreciation, particularly for physical assets.
- The viability of the parcel is judged on the principle that if the affected proportion of the parcel is less than 20% of the total parcel, the residual parcel is deemed viable. The loss is proportionately small and does not affect the viability of the PAP operation and the livelihood capacity of the household.
- Crop replacement costs were set according to the IRC principle on the basis of market prices and taking into account the associated costs (planting and tree maintenance) ;
- Compensation for the land will be in kind and compensation in cash will be offered only if conditions do not permit compensation in kind. PAPs that lose land (with formal or customary title) will receive an equivalent plot in terms of value and area if the remaining portion of the plot (the portion not affected by the project) is deemed unviable, i.e. cash compensation that corresponds to the cost per m2 of land in the area.

It should be noted that any damage that will be incurred during the work of the BEST project on a property, a structure or on sources of subsistence located outside the right-of-way, will be compensated by the builder, based on the guidelines of this RAP. This provision must be specified in his contract.

15. Compensation matrix

TYPE OF LOSS	PAP CATEGORY	COMPENSATION				
		En nature	Cash	Legal formalities	Other aid	Comment
Loss of building or built structures	Registered head of household and/or owner of the building or structure	No	The rebuild value of the impacted structure, based on current market prices, without taking into account depreciation (at replacement cost).	No	Relocation assistance if required	No
Loss of bare land for residential or commercial use	Owner of the land surveyed	No	Compensate with the current price per square meter of the land on the market	Includes administrative fees for land registration	No	No
Partial loss of farmland	Owner of the land surveyed	No	Compensate with the current price per square metre of land development.	No	Livelihood Restoration Assistance	No
Crop Loss	Plot Operator	No	The present market value for the crop(s) lost during a season. Compensation to be paid to the main farmer registered on the basis of the harvests recorded, on the portion affected by the project.	No	Livelihood Restoration Assistance	No
Loss of trees	Owner of the tree	No	Value of the tree at market price (replacement cost) and tree maturity (updated scale).	No	Livelihood Restoration Assistance	No
Loss of farmland and crop	Farmland owner working the parcel	Replacement with land of the same size and value	Compensate with the current price per square metre of the land development and the current market value for the lost crop(s)	No	Livelihood Restoration Assistance	No
Loss of income from the trade	Economically active PAP (male or female) whose income from main and secondary activities will be disrupted.	No	Compensation for a loss of income of at least 3 months of average monthly income	No	A lump sum per PAP displaced will be provided in cash to cover the costs of relocation and relocation	No
Loss of community property or equipment	Community PAP (community-designated representative responsible for managing the equipment)	Rebuilding of the impacted equipment	The rebuild value of the impacted structure, based on current market prices, without taking into account depreciation (at replacement cost).		Aid for connection to electricity	Compensation is to be paid to the representative of the community. For places of worship or cement factories, avoidance is recommended

16. Characteristics of vulnerable PAPs

The assessment of vulnerability is based on several criteria such as physical condition, social and economic condition, social and marital status, and the nature and importance of the property affected. In the context of this project, the approach used to identify vulnerable PAPs was first to define criteria and indicators based on the data provided by socio-economic surveys. The analysis of the database therefore allowed the consultant to build a selection grid based on the following main and secondary criteria:

The main criteria used:

- Be a PAP female head of household (widowed, divorced, single);
- Be a PAP who is a minor (under 18 years old) or elderly head of household (60 years old and over for women and 65 years old and over for men);
- Be a PAP head of household living with a disability/chronic illness;
- Be a PAP head of household with no other sources of income than the affected property.

Secondary criteria:

- Very low income level unable to meet the basic needs of the household;
- The household's only source of income is affected by the project;
- The size of the household (greater than or equal to 15 with minors or elderly dependents);
- Lack of support from other household or family members.

A weighting has been applied to PAPs with at least two criteria of vulnerable Each Project Affected Person (PAP) can be assessed according to the above criteria. A total score will determine the level of vulnerability: only PAPs that have achieved a vulnerability score of 7 or higher will be applied a vulnerability allowance. The number of vulnerable PAPs is 56 PAPs.

Suggested levels of vulnerability:

- Very vulnerable: 17 to 30 points (from 4 criteria)
- Vulnerable: 12 to 16 points (3 criteria)
- Moderately vulnerable: 7 to 11 points (2 criteria)
- Not very vulnerable: 0 to 6 points (0 or 1 criteria)

17. Grievances Redress Mechanism (GRM)

The BEST project's complaint and appeal management system is based on five (5) levels of intervention mobilized according to the seriousness of the complaint. These five (5) levels are described below in more detail. Generally speaking, the management of complaints is carried out according to the following levels:

- at the level of the local focal point, supported by the representative of the facilitating structure in charge of the implementation of the RAP or the social expert of the company in charge of the works in areas where there are no impacted assets;
- at the level of the Commune through the Communal focal point;
- at the level of the Prefectures through the Departmental Commission for the Census and Evaluation of Impenses (CDREI);
- at the level of Governance through a Conciliation Commission (CC) chaired by the Governor himself or his deputy;
- at the level of Justice (which is available for PAP at any time).

Focal points at the neighbourhood or (local) village level are the first filter aimed at resolving the bulk of complaints. At this (local) level, the MGP should be seen as a project mediation tool to maintain good relations with communities, local authorities and other stakeholders.

Each person will be able to use this mechanism according to the procedures specified below. The PMU of the BEST project will coordinate with the competent authorities situations related to gender-based violence.

18. Monitoring and evaluation of RAP implementation

The implementation of the RAP is the responsibility of the PMU of the BEST project, which will have to take all the necessary measures for the execution and correct monitoring of the compensation and assistance measures of the PAPs. To this end, the PMU will contribute its Environmental and Social Management Unit to ensure the monitoring of the implementation of measures related to the various compensation and support measures for the economically displaced persons of the work of the BEST project.

The implementation of resettlement activities is monitored on an ongoing basis. It starts from the start of the activities of the implementation of the resettlement action plan until the end of the latter. The PMU of the BEST project, through the Social Facilitation Consultant, the CDREI and the Municipalities concerned, will have to set up a schedule for the monitoring of compensation and resettlement activities and will communicate it to the affected people.

The following key indicators will be used in the monitoring :

- Number of RAP validation sessions with PAPs;
- Number and types of information sessions for PAPs in the different localities;
- Number of participatory sessions conducted to discuss the preparation of resettlement operations;
- Number of facilities affected and compensated;
- Number of housing plots affected and compensated;
- Nature and amount of compensation paid;
- Number of minutes of agreements signed between the PAPs and the commission;
- Type of support granted during the move;
- Number of vulnerable PAPs assisted;
- Number of complaints related to the temporary relocation of kiosks and other places of business, etc.

The evaluation of the Resettlement Action Plan (RAP) or closing audit of the RAP will be carried out by a Consultant who will be recruited to ensure the final evaluation of the implementation of the economic and physical compensation and resettlement measures proposed in this study. The evaluation could be carried out once compensation has been paid and the compensation and resettlement process has been completed. The objective of the evaluation is to certify that all PAPs have been financially compensated and that their relocation has been successful.

For the implementation of this RAP, the following budget defines all costs associated with the compensation of the PAPs, assistance and the implementation of resettlement activities.

The budget is divided into several headings: compensation measures for the various categories of PAPs identified, assistance, implementation, mobilization and commitment of stakeholders, mid-term and final audit of the compensation and resettlement actions of PAPs, etc.

19. Resettlement Action Plan (RAP) Implementation Budget

N°	Compensation and resettlement items	Number of PAP ⁴	Amounts and Sources of Funding
			State of Senegal
01	Cultures	427	21237870
02	Trees		26445000
03	Forest trees		1305000
04	Land for residential or commercial use	66	65468000
05	Places of business & income	3	2610000
06	Community Assets	40	4100000
07	Vulnerable PAP assistance	56	3075000
08	SubTotal Offsets		124240870
09	Unforeseen compensation amounts	5%	6212043
	Sub-Total Compensation Budget		130 452 913
			Fonds IDA du Projet
10	Recruitment Consultant in charge of implementation support		10 000 000
11	PAP communication and awareness		5 000 000
12	Support to the operation of the CDREI and the Complaint Management Committees		15 000 000
13	Monitoring and evaluation implemented BY		30 000 000
14	Final Audit of RAP Implementation		30 000 000
15	Unexpected 5%	5%	6 000 000
	Under Total RAP Implementation Budget		94 500 000
	Total RAP Budget		224 952 913 F CFA

20. Sources of funding

The financing of this PAR for electrification works as part of the BEST project for the Ziguinchor region will be entirely the responsibility of the State of Senegal. Thus, the costs of compensating PAP farmers, built structures, bare land, places of business, aid to vulnerable PAPs are fully borne by the State of Senegal through the Ministry in charge of Finance, which will make the necessary provisions to be made available to the PMU of the BEST project (SENELEC), i.e. an amount of **130 452 913 CFA francs**.

On the other hand, the financing of the implementation and monitoring activities of the RAP, the recruitment of social facilitation, the operation of the CDREI, communication, the establishment of the MGP including the EAS/HS and the final audit of the implementation of the RAP will be financed through the IDA funds of the BEST project, i.e. an amount of **94,500,000 CFA francs**.

⁴ Il convient de noter que plusieurs PAP perdent à la fois des cultures et des arbres

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte du projet

En dépit des énormes potentialités énergétiques dont regorge l'espace CEDEAO, l'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels la région s'attèle à faire face. Ainsi, dans le cadre des différentes politiques et programmes régionaux concernant le secteur de l'énergie, la Commission de la CEDEAO et la Banque mondiale ont initié le Projet Régional d'Accès à l'Électricité et de Technologie de Stockage d'Énergie par Batterie (BEST).

L'objectif de ce projet CEDEAO - BEST est de permettre aux pays bénéficiaires d'accroître durablement l'accès aux services électriques en réalisant l'extension et le renforcement des réseaux de distribution électriques moyenne tension et basse tension à partir des sous-stations de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) et de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ou du réseau interconnecté régional, dans les zones périurbaines et les centres ruraux afin d'atteindre leur objectif de rendre disponible l'électricité à une majorité de consommateurs, mais aussi de contribuer à améliorer les revenus des communautés locales et leur cadre de vie, à travers la réduction des coûts d'accès au service public de l'électricité.

Le projet est mis en œuvre sous la forme d'une série de projet (SOP). La première phase du projet qui porte sur la Gambie, la Guinée-Bissau et le Mali, a été conclue en décembre 2018 pour un montant de 225 millions de US\$ et en cours de mise en œuvre.

Dans le cadre de BEST dont la préparation a débuté, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal sont les pays actuellement identifiés (le Togo est associé à cette phase) et le financement est estimé initialement à environ 465 millions US\$.

Le Projet BEST comprend les composantes suivantes :

Composante 1 : Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité MT et BT

Elle consistera dans chaque pays, en l'électrification avec un réseau MT/BT de localités dans un rayon de 100 km environ autour de postes sources existants ou à proximité de lignes MT existantes auxquelles seront raccordées des lignes MT d'alimentation de ces localités. Les longueurs des lignes MT, qui sont le principal objet des études environnementales et sociales les aspects santé, sécurité au travail ou environnement (SST) ou (SSE) attendues, seront données par l'étude de faisabilité à engager. Ces lignes MT pourraient totaliser 10 000 km pour l'ensemble des pays couverts, actuellement : Mauritanie, Niger, Mali, Togo et Sénégal. L'étude de faisabilité déterminera, de manière plus exacte et en concertation avec les différentes parties prenantes, les localités à électrifier, le nombre de ménages potentiels à connecter aux réseaux d'électrification dans ces localités et l'envergure de ces réseaux.

Composante 2 : Assistance technique et gestion de projet.

La composante 2 comprend :

1. Le recrutement d'un Consultant pour effectuer l'étude de faisabilité, la préparation des dossiers d'appel d'offres de travaux et l'assistance à l'organisation de l'appel d'offres pour retenir un constructeur, puis

2. Le recrutement d'un ingénieur conseil pour la supervision des travaux et de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales, tout comme les aspects corporatifs exigés par la Banque mondiale (i.e. aspects VBG/AEHS, travail des enfants, vulnérabilité, inclusion sociale, etc.), ainsi que toute l'assistance technique nécessaire pour la bonne réalisation du projet. Le recrutement du Consultant pour l'étude de faisabilité est pratiquement terminé, et ce dernier a déjà entamé son travail.

Compte tenu de la nature des travaux de construction des lignes électriques et des postes de transformation, les activités du projet vont nécessiter une restrictions d'usage de terres qui entrainera le déplacement physique et/ou économique de personnes et dont les impacts sont la perte de biens, de sources de revenus ou de restrictions d'accès temporaire à des biens ou à l'utilisation des terres. Ces incidences négatives justifient la pertinence de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Afin de minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en conformité avec la législation sénégalaise en matière de réinstallation, et les exigences de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale N°5.

1.2. Présentation du projet

❖ Réseau électrique

Un réseau électrique est un ensemble d'infrastructures énergétiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

Il est constitué de lignes électriques exploitées à différents niveaux de tension, connectées entre elles dans des postes électriques. Les postes électriques permettent de répartir l'électricité et de la faire passer d'une tension à l'autre grâce aux transformateurs.

Un réseau électrique doit aussi assurer la gestion dynamique de l'ensemble production - transport - consommation, mettant en œuvre des réglages ayant pour but d'assurer la stabilité de l'ensemble.

✓ *Le réseau de distribution : lignes moyenne (MT) et basse tension (BT) qui concernent le projet*

Ce réseau est constitué de deux (02) types de lignes : les lignes moyennes tensions (MT) et les lignes basses tensions (BT).

Alimenté par le réseau de transport HT, le réseau de distribution a un mode de fonctionnement radial : l'électricité circule des postes sources (postes HT/MT) en amont vers les installations des consommateurs en aval.

Les lignes moyennes tensions permettent le transport de l'électricité à l'échelle locale vers les petites industries, les PME, les commerces et les ménages. Elles font également le lien entre les clients et les postes de transformations des compagnies de distribution du courant. Les lignes MT ont une tension comprise entre 15kV et 30kV (30 kV pour le projet BEST).

Les lignes basses tension sont les plus petites lignes du réseau. Leur tension est comprise entre 230 et 380 volts. Ce sont celles qui nous servent tous les jours pour alimenter nos appareils ménagers. Elles permettent donc la distribution d'énergie électrique vers les ménages et les artisans.

Pour ce projet, il s'agira de mettre en place des réseaux MT et BT en faisant des connections avec des lignes MT existantes ou programmées.

✓ *Poste électrique*

Un poste électrique est un élément du réseau électrique servant à la fois à la transformation et à la

distribution d'électricité. Il permet d'élever la tension électrique pour son transport, puis à son abaissement en vue de sa consommation par les utilisateurs (particuliers ou industriels). Les postes électriques se trouvent donc aux extrémités des lignes de transmission ou de distribution.

Il existe plusieurs types de postes électriques :

- Postes de sortie de centrale : le but de ces postes est de raccorder une centrale de production de l'énergie au réseau ;
- Postes d'interconnexion : le but est d'interconnecter plusieurs lignes électriques ;
- Postes élévateurs : le but est de monter le niveau de tension, à l'aide d'un transformateur ;
- Postes de distribution : le but est d'abaisser le niveau de tension pour distribuer l'énergie électrique aux clients résidentiels ou industriels.

Postes HTA/BT (ou poste de transformation MT/BT)

Un poste HTA/BT (ou poste de transformation MT/BT) est un local, inaccessible au public, assurant la liaison entre le réseau moyenne tension (HTA ou MT) et le réseau basse tension (BT).

Le poste HTA/BT est essentiellement composé de :

- Un équipement permettant de le connecter au réseau HTA ;
- Un transformateur HTA/BT abaissant la tension ;
- Un tableau BT permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs BT issus du poste de transformation et supportant les fusibles de protection.

Le local qui compose le poste HTA/BT peut être un petit bâtiment construit à cet usage, un local mis à disposition dans un immeuble ou un simple boîtier de protection des équipements accroché à un poteau.

Dans le cadre du présent projet, tous les postes de transformation projetés sont du type H61 et se présentent sous la forme de boîtier de protection des équipements **accroché à un poteau.**

❖ Généralités sur les lignes électriques

Les principaux composants d'une ligne électrique HTA sont présentés ci-dessous :

✓ Les conducteurs

Les conducteurs ont pour rôle de véhiculer l'énergie électrique ; ils peuvent être aériens ou souterrains. Les conducteurs aériens sont soumis à l'action des facteurs atmosphériques (température, vent, pluie, etc.) et doivent par conséquent être choisis de façon à résister aux intempéries.

Le matériau des câbles qui sera utilisé est « l'almelec » : Alliage en aluminium haute résistance.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur deux approches complémentaires. La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification, des entretiens, et d'autre part, des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet de préparation et de mise en œuvre du projet BEST du Sénégal.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration de questionnaires d'enquête et de recensement qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet de construction des lignes électriques et des postes de transformation électrique.

La revue documentaire a consisté à la collecte de toute la documentation disponible sur le projet auprès de l'UGP du Projet, fichier KMZ, description du projet etc.), et des structures qui travaillent dans la zone d'intervention du projet, et auprès des services techniques déconcentrés de l'administration. Des visites de terrain ont été organisées avec les équipes d'enquête, les personnes ressources locales et le consultant. Ces visites ont permis au consultant de faire la reconnaissance du tracé, d'identifier les villages concernés par les travaux et de fixer les options techniques retenues par l'UGP du projet BEST pour la mise en œuvre des travaux.

Enfin, des consultations ciblées ont été conduites par le consultant auprès des principaux acteurs, parties prenantes du projet.

Il s'agit :

- Des élus locaux et les parties prenantes des communes et villages concernés;
- Des chefs de quartiers, leaders d'opinion et responsables d'associations ou d'organisation communautaires de base ;
- Des populations riveraines touchées, chefs de ménage et propriétaires des places d'affaires susceptibles d'être affectés par le projet de mise en place des lignes électriques.

Le but de ces entretiens étant :

- D'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- D'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du projet et instaurer un dialogue ;
- De définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- D'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

L'approche quantitative est basée sur l'administration de questionnaires qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectés par le projet de construction des lignes électriques et des postes de transformation électrique.

A cet effet, une plateforme Kobotoolbox a été préparée et a servi de support d'enquête. Il s'agit d'enquête socio-économique pour les PAP et les ménages pour caractériser les biens affectés (places d'affaires, bâtiments, exploitation agricole, terrains, etc.).

L'objectif visé est de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socio-économiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectés par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques.

1.4. Objectifs du PAR

La Banque mondiale (BM) a adopté le Cadre Environnemental et Social qui comportent dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES) dont la NES n°5 est relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Selon cette dernière, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies.

Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, perte de terres, perte de revenu ou d'emploi...), pour l'amélioration de leur niveau de vie ou pour la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

En somme, les objectifs du présent plan de réinstallation décrits dans la NES N°5 sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX

2.1. Localisation des travaux

La carte suivante donne la localisation des zones d'intervention, des tracés des lignes électriques et des communes et villages concernés. Les départements concernés sont ceux de Ziguinchor, Bignona et Oussouye. La figure ci-dessus nous montre la structuration des aménagements.

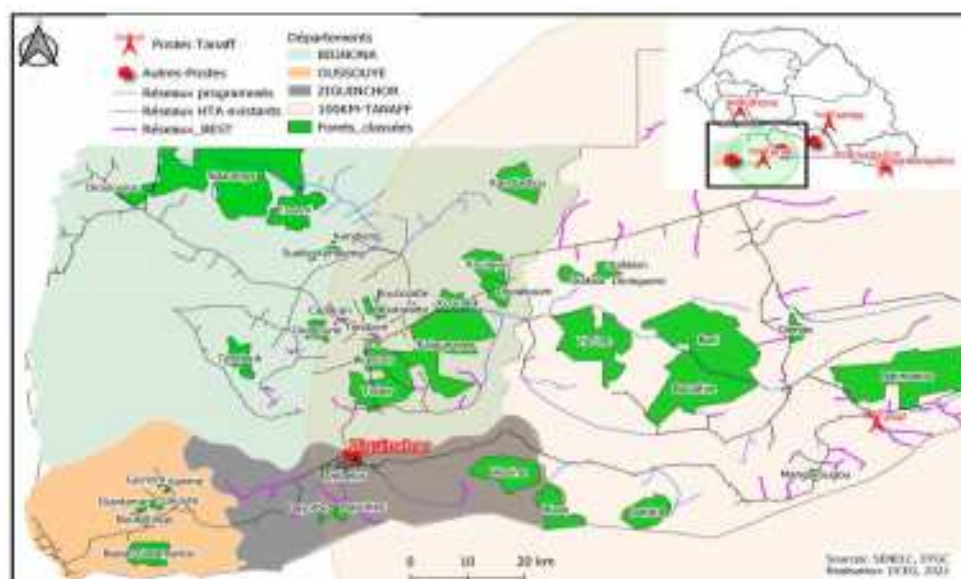


Figure 1 : Localisation des travaux du projet BEST dans la région de Ziguinchor

2.2. Consistance des travaux

❖ Réseau électrique

Un réseau électrique est un ensemble d'infrastructures énergétiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

Il est constitué de lignes électriques exploitées à différents niveaux de tension, connectées entre elles dans des postes électriques. Les postes électriques permettent de répartir l'électricité et de la faire passer d'une tension à l'autre grâce aux transformateurs.

Un réseau électrique doit aussi assurer la gestion dynamique de l'ensemble production - transport - consommation, mettant en œuvre des réglages ayant pour but d'assurer la stabilité de l'ensemble.

✓ *Le réseau de distribution : lignes moyenne (MT) et basse tension (BT) qui concernent le projet*

Ce réseau est constitué de deux (02) types de lignes : les lignes moyennes tensions (MT) et les lignes basses tensions (BT).

Alimenté par le réseau de transport HT, le réseau de distribution a un mode de fonctionnement radial : l'électricité circule des postes sources (postes HT/MT) en amont vers les installations des consommateurs en aval.

Les lignes moyennes tensions permettent le transport de l'électricité à l'échelle locale vers les petites industries, les PME, les commerces et les ménages. Elles font également le lien entre les clients et les postes de transformations des compagnies de distribution du courant. Les lignes MT ont une tension comprise entre 15kV et 30kV (30 kV pour le projet BEST).

Les lignes basses tension sont les plus petites lignes du réseau. Leur tension est comprise entre 230 et 380 volts. Ce sont celles qui nous servent tous les jours pour alimenter nos appareils ménagers. Elles permettent donc la distribution d'énergie électrique vers les ménages et les artisans.

Pour ce projet, il s'agira de mettre en place des réseaux MT et BT en faisant des connections avec des lignes MT existantes ou programmées.



Figure 2: Illustration du fonctionnement du réseau de transport et distribution de l'électricité (Source : enedis.fr)

✓ *Poste électrique*

Un poste électrique est un élément du réseau électrique servant à la fois à la transformation et à la distribution d'électricité. Il permet d'élever la tension électrique pour son transport, puis à son abaissement en vue de sa consommation par les utilisateurs (particuliers ou industriels). Les postes électriques se trouvent donc aux extrémités des lignes de transmission ou de distribution.

Il existe plusieurs types de postes électriques :

- Postes de sortie de centrale : le but de ces postes est de raccorder une centrale de production de l'énergie au réseau ;
- Postes d'interconnexion : le but est d'interconnecter plusieurs lignes électriques ;
- Postes élévateurs : le but est de monter le niveau de tension, à l'aide d'un transformateur ;
- Postes de distribution : le but est d'abaisser le niveau de tension pour distribuer l'énergie électrique aux clients résidentiels ou industriels.

Postes HTA/BT (ou poste de transformation MT/BT)

Un poste HTA/BT (ou poste de transformation MT/BT) est un local, inaccessible au public, assurant la liaison entre le réseau moyenne tension (HTA ou MT) et le réseau basse tension (BT).

Le poste HTA/BT est essentiellement composé de :

- Un équipement permettant de le connecter au réseau HTA ;
- Un transformateur HTA/BT abaissant la tension ;
- Un tableau BT permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs BT issus du poste de transformation et supportant les fusibles de protection.

Le local qui compose le poste HTA/BT peut être un petit bâtiment construit à cet usage, un local mis à disposition dans un immeuble ou un simple boîtier de protection des équipements accroché à un poteau.

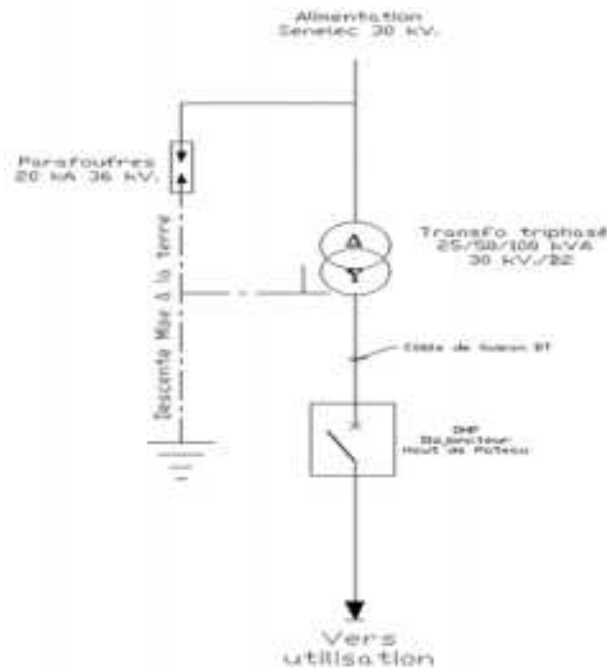


Figure 3: Structure générale d'un poste HTA/BT

Dans le cadre du présent projet, tous les postes de transformation projetés sont du type H61 et se présentent sous la forme de boîtier de protection des équipements **accroché à un poteau.**

❖ Généralités sur les lignes électriques

Les principaux composants d'une ligne électrique HTA sont présentés ci-dessous :

- ✓ **Les conducteurs**

Les conducteurs ont pour rôle de véhiculer l'énergie électrique ; ils peuvent être aériens ou souterrains. Les conducteurs aériens sont soumis à l'action des facteurs atmosphériques (température, vent, pluie, etc.) et doivent par conséquent être choisis de façon à résister aux intempéries.

Le matériau des câbles qui sera utilisé est « l'almelec » : Alliage en aluminium haute résistance.

3. IMPACTS DES TRAVAUX DU PROJET BEST

3.1. Activités pouvant engendrer la réinstallation

Les activités du projet susceptibles de provoquer des réinstallations physiques et/ou économiques sont :

- L'implantation des poteaux des lignes MT nécessitant une restriction d'usage de terrain définitive de l'emprise au sol du poteau (emprise estimée à 1 m² (1m x 1m)) ;
- Le dégagement de l'emprise des lignes MT (3,5 m en agglomération et 5,5 m raz campagne de part et d'autre de l'axe de la ligne soit un total de 7 m ou 11 m) de tout bien immobilier et les arbres (fruitiers et forestiers dont les hauteurs maximales ne dépasseront pas les limites de distances établies par la doctrine.) à 3 m de l'axe de la ligne électrique projetée ;
- Les travaux de tirage des lignes MT peuvent endommager ou provoquer la destruction de structures fixes ou de cultures annuelles occupant l'emprise de 7 ou 11 mètres ;
- L'ouverture de nouvelles pistes d'accès ;
- Les sites de base vie/ de base chantier pour les entreprises ;
- Les zones d'entreposage de matériels.

Le tableau suivant récapitule les différents types de pertes à prévoir dans le cadre du projet :

Tableau 1 : Types de pertes à prévoir

Types de pertes	Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation/l'expropriation	Bien touché
Pertes définitives de biens	Implantation des poteaux (superficie de 1 m ²)	Terrains agricoles
	Passage de la ligne moyenne tension (emprise d'une largeur de 7 mètres)	« Bâtiment » (habitation, commerce, infrastructures annexes, etc.) Terrain constructible Cultures pérennes (Arbres fruitiers / forestiers) Tombes Sites sacrés
	L'ouverture de nouvelles pistes d'accès pour les travaux et l'entretien en phase d'exploitation	« Bâtiment » (habitation, commerce, infrastructures annexes, etc.) Terrain constructible Terrains agricoles Cultures annuelles Cultures pérennes (Arbres fruitiers / forestiers) Tombes Sites sacrés.
Pertes temporaires de biens	Les travaux de tirage des câbles de la ligne MT (emprise d'une largeur de 7 ou 11 mètres)	Cultures annuelles :
	L'ouverture de nouvelles pistes d'accès pour les travaux seulement	« Bâtiment » (habitation, commerce, infrastructures annexes, etc.) Terrain constructible Terrains agricoles Cultures annuelles Cultures pérennes (Arbres fruitiers / forestiers) : Tombes :

Types de pertes	Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation/l'expropriation	Bien touché
		Sites sacrés :

3.2. Les impacts sociaux positifs du projet

Phase des travaux

- *Création d'emplois*

Les travaux de réalisation des lignes électriques mobiliseront un personnel plus ou moins important composé de main d'œuvre qualifiée et non-qualifiée (cadres moyens et supérieurs, manœuvres), directes ou indirectes. En effet, la création d'emplois se fera au niveau de l'entreprise sélectionnée, du bureau de contrôle des travaux, des entreprises sous-traitantes, y compris les emplois dits indirects, etc. Ce sont plus d'une centaine de travailleurs qui pourraient être mobilisés partiellement ou pendant toute la durée des chantiers dans la zone du projet.

- *Dynamisme économique locale*

Le projet va entraîner un impact positif, celui de soutenir le dynamisme économique local grâce à

- L'emploi de populations riveraines du projet qui bénéficieront d'une rémunération susceptible d'améliorer de manière substantielle leur moyens de subsistance.
- L'achat de matériel ou produits par le projet, offrant des recettes supplémentaires aux commerçants et petits entrepreneurs locaux
- La présence de travailleurs sur le site pouvant dépenser leurs revenus auprès des petits commerçants locaux.
- Les effets bénéfiques des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du PAR, qui vise à restaurer les moyens de subsistance perturbés des populations.

Ces activités économiques engendrées par les travaux permettront aux ménages d'augmenter leurs revenus et d'améliorer leurs conditions de vie. Ces effets positifs auront une durée limitée dans le temps, se concentrant en phase de construction pour progressivement diminuer en phase d'exploitation des installations après le départ des travailleurs.

- *Renforcement de l'expertise locale avec la création d'emploi*

Le recrutement de la main d'œuvre locale durant les travaux va jouer un rôle important dans le renforcement de l'expertise locale dans différents domaines : électricité, soudure etc. Ces travailleurs verront leur compétence renforcée dans ces différents secteurs et pourront ainsi bénéficier d'autres emplois à la fin du projet.

Phase d'exploitation

Les impacts positifs du projet durant l'exploitation des ouvrages électriques concernent principalement :

Relèvement du niveau de vie social et économique des populations

La réalisation du projet BEST aura entre autres comme impacts positifs, une amélioration significative des conditions de vie de la population des localités bénéficiaires et ses environs, grâce à la disponibilité de l'énergie électrique et une constance dans sa fourniture à la population. L'énergie solaire photovoltaïque va apporter une valeur ajoutée aux zones rurales isolées. L'éclairage domestique, l'alimentation des systèmes

de télécommunication, le pompage de l'eau font partie des nombreuses applications possibles des systèmes de centrales solaires. La mise en œuvre du projet va impacter directement le fonctionnement des communautés locales et les conditions de vie, notamment la santé, l'éducation, les moyens de subsistance (transformation des produits agricoles) et la réduction de la pauvreté.

Développement de métiers et services liés à la disponibilité de l'énergie

La mise en œuvre du projet va stimuler le développement d'activités connexes : perspectives d'apprentissage de métiers pour les jeunes des localités de la zone d'influence du projet. Des formations à l'installation, la maintenance et l'exploitation des systèmes photovoltaïques pourraient être dispensées aux jeunes afin de pérenniser les investissements du projet. D'autres types de formations désormais seront possibles avec la disponibilité de l'énergie électrique : informatique, couture, soudure métallique, coiffure, etc.

Les femmes pourraient être accompagnées à travers des sessions de formation, notamment sur la transformation des produits agricoles pour le renforcement de leur autonomie économique. Ceci favorisera la création de revenus et le développement local en offrant des compétences et des connaissances pour engendrer de nouvelles possibilités économiques et d'emploi en faveur des ménages ruraux.

Amélioration du niveau d'éducation et de connaissances des élèves

L'accès à l'électricité va contribuer à l'amélioration conditions d'apprentissage et d'enseignement des élèves. L'accès à l'énergie électrique aidera à réduire la charge de travail des enfants pour la recherche du bois pour l'éclairage, permettant aux enfants de passer davantage de temps à l'école. Ils peuvent bénéficier d'un meilleur éclairage pour étudier une fois la nuit tombée et aussi avoir accès à de nouvelles sources de connaissances par l'utilisation d'ordinateurs connectés à internet. L'accès à l'énergie signifie une meilleure éducation pour les enfants.

Amélioration de la prise en charge sanitaire dans les Centres de santé

L'accès aux services énergétiques va véritablement améliorer les conditions de prise en charge des malades dans les structures de santé. Grâce à l'énergie électrique, il est possible de proposer des services de santé de bien meilleure qualité, par exemple le service de nuit : prise en charge des malades la nuit, particulièrement les femmes enceintes, la conservation des médicaments/vaccins/certains médicaments dans des réfrigérateurs lors des campagnes de vaccination, la stérilisation à travers des équipements électriques. Des équipements comme des échographes et des stérilisateur peuvent utiliser désormais dans les centres de soin. Cela permet de réduire la mortalité infantile et maternelle, d'augmenter l'espérance de vie, d'améliorer les services de santé ainsi que les conditions de travail et de vie des communautés rurales.

Amélioration des conditions de travail des femmes

Avec l'accès à l'électricité pour les localités couvertes par le projet les femmes de façon générales verront certaines de leurs activités manuelles comme le décorticage du riz ou la transformation des céréales (mil, maïs, sorgho, fonio etc.) complètement allégées grâce à la possibilité d'ouvrir des machines à moulins électriques pour moudre les céréales. Ceci va leur permettre de libérer du temps pour se consacrer à d'autres activités génératrices de revenus.

3.3. Alternatives considérées pour éviter ou minimiser la réinstallation

Lors de la définition des tracés des lignes du projet BEST les équipes de réinstallation ont travaillé sur les meilleures options visant à minimiser la réinstallation. Cette démarche est fondée sur le principe qui stipule que le déplacement physique est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de déplacer le moins de personnes possibles (éviter, puis minimiser), en tenant compte de la conjonction des facteurs

techniques, environnementaux et économiques. La volonté de minimiser les impacts en réinstallation doit se traduire par des stratégies d'optimisation dès la phase de conception du projet et se poursuivre lors de la phase d'exécution des travaux. Puisque les déplacements physiques et/ou économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du Projet BEST, ce PAR recommande des principes d'indemnisation et des mesures d'accompagnement qui ont été élaborés afin de favoriser la restauration du niveau de vie et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

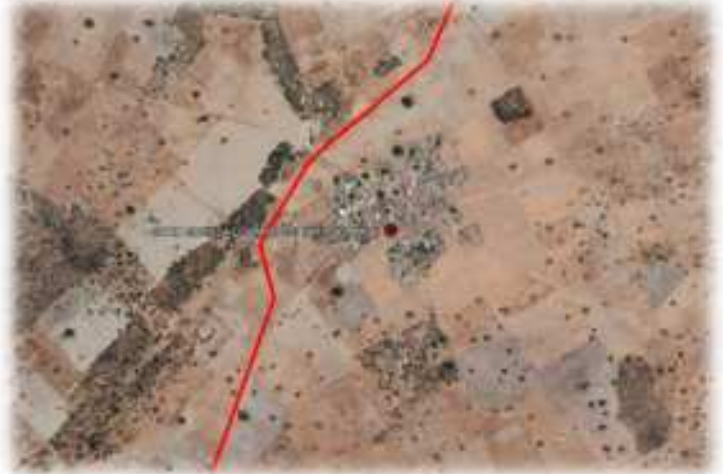
Rappel des principes d'évitement définis par NES n°5

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairée des personnes affectées.

Minimisation de la réinstallation en phase de conception

Il s'agit ici de rappeler que les principes de la définition des tracés ont reposé sur les axes suivants :

- Contournement systématique des villages et zones périurbaines habitées pour éviter et minimiser la réinstallation ;
- Optimiser les tracés en zones urbanisées en implantant les poteaux dans les emprises publiques non occupées ;
- Modifier les armatures des poteaux électriques en mode drapeau pour réduire les emprises de part et d'autre des tracés en zones urbaines ;
- Éviter les zones boisées qu'elles soient des vergers ou des forêts ;
- Éviter le patrimoine culturel immatériel (lieux sacrés/pratiques religieuses traditionnelles, rites, autres lieux de sacrifices et de libation
- Éviter les cimetières et autres lieux de sépulture traditionnels.
- Rendre le plus proche possible les tracés des lignes des routes pour faciliter l'entretien et éviter la création de nouvelles pistes d'accès pour l'entretien ou les travaux.



Carte 1: Exemples de contournement de village

Ainsi, le consultant a élaboré une stratégie d'hierarchisation des contraintes environnementales et sociales afin de statuer définitivement sur le choix des tracés des lignes MT. Pour ce faire, une liste exhaustive des contraintes environnementales et sociales pouvant être rencontrées pour le tracé des couloirs de passage des lignes MT est établie, puis par comparaison de ces contraintes deux à deux, celles-ci sont priorisées et classées par ordre d'importance. Le résultat de cet exercice est donné dans la matrice ci-après, dans laquelle une contrainte classée (i) est à éviter prioritairement à une contrainte classée (i+1).

Tableau 2 : Matrice d'hierarchisation des contraintes E & S

Contraintes Environnementales et Sociales	Classement	A éviter autant que possible	Peuvent être compensés
Habitats critiques (Zones Humide, mangroves, etc.)	1	X	
Cimetières et sites sacrés (bois sacrés, etc.)	2	X	
Arbres partiellement ou totalement protégés (Baobab, Rônier)	3	X	
Infrastructures socio-collectives (Ecole, Centre de Santé, Terrain de Jeu, etc.)	4	X	X
Habitations	5	X	X
Commerces	6	X	X
Forêts primaires	7	X	
Constructions connexes (latrines, cuisines)	8		X
Forêts secondaires	9	X	X
Clôtures de concession	10		X
Clôtures de champs agricoles / verger	11		X
Terrains constructibles / Lotissements projetés	12	X	X
Autres arbres fruitiers	13	X	X
Autres arbres forestiers	14	X	X
Champs de cultures annuelles	15		X
Jachères	16	-	-

Mesures de minimisation

Par rapport à la situation sur le tracé reliant les localité **Daraya et Bankou Wouling** : ces localités se trouvent dans les communes de NYAGUIS (pour bankou wouling) et BOUTOUPA CAMARA COUNDA (pour Daraya).

Une proposition de contournement a été préconisé pour éviter d'impacter les parcelles à usage d'habitation. Cependant, après la consultation du plan de lotissement qui est détenu par le chef du village de Daraya, les travaux ont permis d'éviter le contournement en calant le tracé de la ligne sur le boulevard de 30 m du plan de lotissement. Ce boulevard relie les deux villages susmentionnés. Ce travail a été effectué sous la supervision de Mr Lansana Badji adjoint au maire.



Figure 4 : Tracés passant dans l'emprise des 30 mètres du Boulevard du Lotissement

3.4. Impacts des travaux sur les personnes, les biens et les sources de revenus et de subsistance

Lors des travaux, les activités de restriction d'usage de terre vont occasionner des pertes de biens, de sources de revenus et d'accès à des sources de revenus. D'une manière générale, les impacts qui sont notés dans le cadre de ce projet sont : (i) la perte de structures bâties, (ii) la perte de terrains nus à usage d'habitation, (iii) la perte de cultures et (iv) la perte temporaire de source de revenu.

De façon précise, la mise en œuvre des travaux du projet Best à Ziguinchor va affecter au total 512⁵ PAP pour 635 biens affectés. Les PAP se présentant comme suit : 66 PAP qui perdent des terrains à usage d'habitation ou de commerce, 3 PAP qui perdent des places d'affaires et des revenus, 427 PAP qui perdent des cultures, des arbres fruitiers; et des arbres forestiers, et 40 PAP qui perdent des biens communautaires.

⁵ Il faut souligner que les PAP perdent plusieurs catégories de biens

Tableau 3 : Répartition des PAP par catégorie par commune

Répartition Catégorie de PAP par Commune						
COMMUNE	PAP AGRICOLE	PAP COMMUNAUTAIRE	PAP HABITAT (FON- CIER A USAGE D'HABI- TATION)	PAP PLACE D'AF- FAIRES	Total	
Adeane	6		2		8	1%
Boutoupa Camara Counda	23	1	1		25	5%
Coubalan	30	3			33	6%
Diacounda	10	1			11	2%
Diembering	5	2		1	8	1%
Djinaky	103	4	1		108	20%
Enampore	13		3		16	3%
Kafountine	15		8		23	4%
Kataba I	8	1	16	2	27	5%
Mangagoulack	15	6	1		22	4%
Niaguis	47	3	1		51	10%
Niamone	22				22	4%
Nyassia	33	2	8		43	8%
Oulampane	49	10	21		80	15%
Ouonck	32	5	4		41	8%
Tenghory	16	2			18	3%
Total	427	40	66	3	536	100%
%	80%	7%	12%	1%	100%	

Concernant les catégories de pertes de biens perdus on a la situation suivante : les biens agricoles y compris cultures, arbres fruitiers et forestiers sont au nombre de 494, les biens communautaires sont au nombre de 56, les biens habitats et fonciers sont au nombre de 82 et les places d'affaire au nombre de 3.

Tableau 4 : Répartition des biens par catégorie et par commune

Répartition des Biens par Catégorie et par Commune						
Commune	PAP AGRI-COLE	PAP COMMU-NAUTAIRE	PAP HABI-TAT(FONCIER A USAGE D'HABITATION)	PAP PLACE D'AFFAIRES	Total	
Adeane	6		2		8	1%
Boutoupa Camara Counda	26	2	1		29	5%
Coubalan	33	3			36	6%
Diacounda	10	1			11	2%
Diembering	9	2		1	12	2%
Djinaky	125	4	1		130	20%
Enampore	15		3		18	3%
Kafountine	27		10		37	6%
Kataba I	10	6	29	2	47	7%
Mangagoulack	16	7	1		24	4%
Niaguis	50	5	1		56	9%
Niamone	22				22	3%
Nyassia	33	3	8		44	7%
Oulampane	58	11	22		91	14%
Ouonck	37	9	4		50	8%
Tenghory	17	3			20	3%
Total	494	56	82	3	635	100%
	78%	9%	13%	0%	100%	

Tous les déplacements liés aux travaux seront des déplacements économiques. Autrement dit, les activités liées à ces travaux du projet BEST ne vont pas engendrer de déplacements physiques.

3.4.1. Impacts globaux sur les zones d'intervention

Au total l'étude a fait ressortir des impacts dans 73 villages dont les 52 font partie des villages bénéficiaires de SENELEC (tableau 3) et 21 autres villages impactés mais qui ne font pas parti du scoop du projet. Le nombre total de PAP recensé est 512 pour 635 biens.

Les 21 localités qui sont impactés et qui ne sont pas bénéficiaires sont soit déjà électrifié ou sont relativement éloignées des points de raccordement. Leurs biens étant dans la zone du tracés de la ligne c'est ce qui explique l'impact de ces localités.

Tableau 5 : Liste des villages ayant des impacts

Villages impactés	Villages Senelec	Autres villages
Albadar		1
Bacounoum	1	
Balonguir	2	
Bankou Wouling	3	
Baraf		2
Baraka Bounao	4	
Baranlir	5	
Bassene		3
Bassere	6	
Bindialoum Baynouck	7	
Bindialoum Manjack	8	
Boual	9	
Boucote Mankagne		4
Boudone	10	
Bougoutoub Bani	11	
Boureck		5
Bouteum		6
Boutolatte Karamba	12	
Boutoumol	13	
Boutoupa Camara Counda		7
Bouyouye	14	
Brin Dieguele	15	
Brin Kaboul	16	
Darou Salam	17	
Diango		8
Diounoung	18	
Djilapao	19	
Djilehenou	20	
Djilonguin	21	
Djinbilipan		9
Djinone	22	
Djinoubor	23	
Djiva	24	
Ediouma	25	
Elora	26	
Etafoune	27	
Etome		10
Ghoniamé	28	
Hathioune		11
Heguilaie	29	

Kabadio		12
Kakare		13
Kanfinda	30	
Kanfounda	31	
Kassoulou		14
Kediene	32	
Kindiong	33	
Kolomba	34	
Kouini	35	
Koulemakouel	36	
Kouring	37	
Koussabel	38	
Maracounda	39	
Ndiagne		15
Niafenia	40	
Niafourang	41	
Nyassia		16
Oufoulou	42	
Oulampane		17
Ouonck		18
Poubos	43	
Sandiougou		19
Santassou	44	
Soucouta		20
Soutoute		21
Tandine	45	
Togho	46	
Wangaran	47	
Yandoum	48	
Djining (même point que Boutollate Karamba qui est impacté)	49	
Lagoua (même point que Santassou qui est impacté)	50	
Tendaba (même point que Santassou qui est impacté)	51	
Daraya (même point que Bankou Wouling qui est impacté)	52	
Total général	73	

Il a été noté l'absence d'impacts dans deux villages de la région de Ziguinchor (Tableau-4).

Tableau 6 : Liste des villages de la base de données de la SENELEC sans impacts

Villages Senelec sans impacts	N°	Détail des lignes
Diabir Kindiong	1	pas d'impact (ligne de 34 mètres sur une grande route)
Gouraf	2	pas d'impact (ligne de 72 mètres sur une grande route)

3.4.2. Impacts sur les terres à usage d'habitation ou de commerce

Les pertes de terre seront engendrées principalement par les restrictions d'usage de terres pour l'implantation des poteaux électriques et les terrains traversés par la ligne électrique. Le statut de ces terres relève exclusivement du domaine national. Au total 82 terrains à usage d'habitation ou de commerce sont impactés pour 66 PAP correspondant à une superficie de **32734** m² carrés. Les impacts sur les terres de façon globale se présentent comme suit :

Tableau 7 : Impacts sur les terres à usage d'habitation et de commerce

Département/Commune	Nombre de PAP	Nombre de biens	Superficie totale foncier à usage d'habitation (m²)	Superficie impactée foncier à usage d'habitation (m²)
Bignona		67	122543	18090
Djinaky	1	1	8591	1942
Kafountine	8	10	31960	3065
Kataba I	16	29	29953	4325
Mangagoulack	1	1	972	67
Oulampane	21	22	46714	7873
Ouonck	4	4	4353	818
Ziguinchor		15	262633	14644
Adeane	2	2	5154	742
Boutoupa Camara Counda	1	1	1285	378
Enampore	3	3	6206	1023
Niaguis	1	1	192324	4936
Nyassia	8	8	57664	7565
Total général	66	82	385176	32734

3.4.3. Impacts sur les arbres fruitiers

Les travaux des lignes électriques vont engendrer des impacts sur les arbres localisés dans les emprises de la ligne. Au total 77 PAP sont concernées par les pertes d'arbres pour 309 pieds d'arbres qui sont tous des adultes.

Tableau 8 : Impacts sur les arbres fruitiers

Département/Commune	Nombre de PAP	Nombre de pieds espèce 1	Nombre de pieds espèce 2
Bignona	53	185	37
Coubalan	5	17	
Djinaky	36	107	37
Kafountine	5	15	
Niamone	1	0	
Oulampane	2	10	
Tenghory	4	6	
Boukiling	4	0	10
Diacounda	4	0	10
Ziguinchor	20	72	5
Adeane	3	11	
Boutoupa Camara Counda	4	12	
Niaguis	12	47	5
Nyassia	1	2	
Total général	77	257	52

3.4.4. Arbres forestiers

La perte d'espèce forestière concerne 13 PAP qui vont perdre 41 pieds adultes qui ont été recensés dans le département de Bignona au niveau des communes de Kafountine et de Djinaki.

Tableau 9 : Impacts sur les arbres forestiers

Département	Commune	Nombre de PAP	Nombre de pieds
Bignona	Kafountine	1	4
	Djinaki	12	37
Total		13	41

3.4.5. Impacts sur les cultures

L'essentiel des travaux des lignes électriques se déroulant en zone rurale, les impacts pour une grande majorité seront dominés par les pertes temporaires de cultures saisonnières. Au total, 424 PAP propriétaires et exploitants de champs localisées le long des lignes électriques à construire vont perdre des cultures ou l'accès temporaire à leurs terres durant les travaux. La superficie totale impactée est de 517 840 m².

Tableau 10 : Impact sur les cultures

Département /Commune	Nombre de PAP	Nombre de biens	Somme de Superficie totale	Somme de Superficie impactée
Bignona			4275746	322526
Coubalan	30	33	299412	43027
Diacounda	1	1	94029	3565
Djinaky	103	125	1187214	51187
Kafountine	15	27	155963	12758
Kataba I	8	10	72176	5570
Mangagoulack	15	16	332493	36696
Niamone	22	22	342707	26708
Oulampane	49	58	550987	63639
Ouonck	32	37	660049	54274
Tenghory	16	17	580716	25102
Boukiling			931613	31999
Diacounda	6	9	931613	31999
Oussouye			254908	15468
Diembering	9	9	254908	15468
Ziguinchor			1320315	147847
Adeane	6	6	105945	11040
Boutoupa Camara Counda	26	26	398493	46479
Enampore	15	15	122610	17643
Niaguis	33	50	508470	46316
Nyassia	32	33	184797	26369
Total général	424	494	6782582	517840

3.4.6. Impacts sur les places d'affaires et de revenus

Des activités commerciales relativement diversifiées sont exercées le long de certains axes routiers et au niveau des devantures des maisons. Ce sont principalement des kiosques et installations situés sur les emprises du projet de ligne électrique. Ce sont principalement des commerces informels, de ventes de produits divers, d'ateliers.

Au total, trois activités de services commerciales et de réparation seront affectées par les travaux. A noter que ces activités commerciales ne sont pas localisées dans des concessions et n'engendreront pas de déplacement physique. Les travaux de la ligne vont occasionner un arrêt temporaire ou un transfert de l'activité qui va engendrer une perte temporaire de revenu pour cette catégorie. Les places d'affaires recensées sont fixes ou semi fixes.

Tableau 11 : Impacts sur les places d'affaires

Département/ Commune	Nombre de PAP	Superficie totale	Superficie impactée
Ziguinchor NIAGUIS			
Activité commerciale	1	28652	1221
Atelier métallique	1	39571	2570
Four à pain	1	26996	9
Total général	3	95219	3800

3.4.7. Impacts sur les biens et équipements communautaires

Les biens et équipements communautaires concernent au total 56 biens communautaires répartis dans les 12 communes. Les communes comptant plus de biens impactés sont Oulampane, Ouonck, Mangagouleuk et Kataba 1 avec respectivement 11, 9, 7 et 6 biens communautaires. **Ces biens communautaires pour l'essentiel feront l'objet de mesures d'évitement. L'UGP du projet BEST travaillera avec les entreprises chargées des travaux pour définir des mesures d'évitement des biens communautaires surtout pour ceux très sensibles comme les structures sanitaires, les mosquées, les bois sacré et les cimetières.**

Tableau 12 : Impacts sur les biens et équipements communautaires

<i>Com-mune</i>	<i>Car-rières com-mu-nau-taires</i>	<i>Champs commu-nautaire</i>	<i>Ecole</i>	<i>Terre en ja-chère</i>	<i>Place pu-blique</i>	<i>Ter-rain de foot ball</i>	<i>Poste de santé</i>	<i>Bois sa-crè</i>	<i>Mos-quée</i>	<i>Ci-me-tière</i>	<i>To-tal Gé-né-ral</i>
<i>Boutoupa Camara Counda</i>				<i>1</i>	<i>1</i>						<i>2</i>
<i>Coubalan</i>				<i>2</i>	<i>1</i>						<i>3</i>
<i>Diacounda</i>			<i>1</i>								<i>1</i>
<i>Diem-bering</i>		<i>1</i>		<i>1</i>							<i>2</i>
<i>Djinaky</i>			<i>1</i>			<i>1</i>	<i>1</i>		<i>1</i>		<i>4</i>
<i>Kataba 1</i>	<i>3</i>			<i>2</i>	<i>1</i>						<i>6</i>
<i>Man-gagoulack</i>		<i>3</i>		<i>4</i>							<i>7</i>
<i>Niaguis</i>		<i>3</i>		<i>2</i>							<i>5</i>
<i>Nyassia</i>				<i>2</i>	<i>1</i>						<i>3</i>
<i>Oulam-pane</i>				<i>7</i>	<i>1</i>			<i>2</i>		<i>1</i>	<i>11</i>
<i>Ouonck</i>				<i>7</i>	<i>2</i>						<i>9</i>
<i>Tenghory</i>			<i>1</i>	<i>2</i>							<i>3</i>
	<i>3</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>30</i>	<i>7</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>56</i>

Figure 5 : Répartition des PAP Communautaires

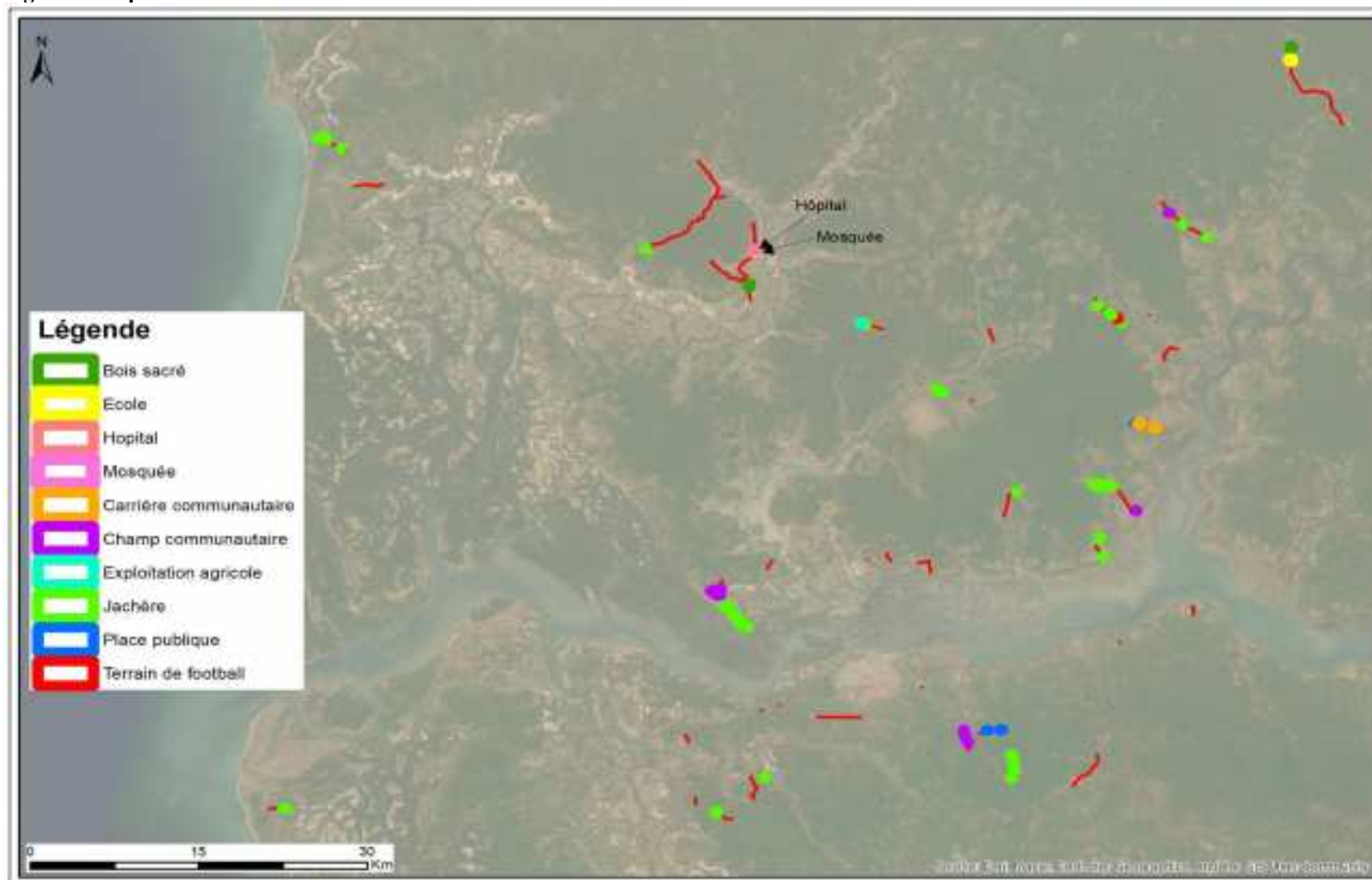
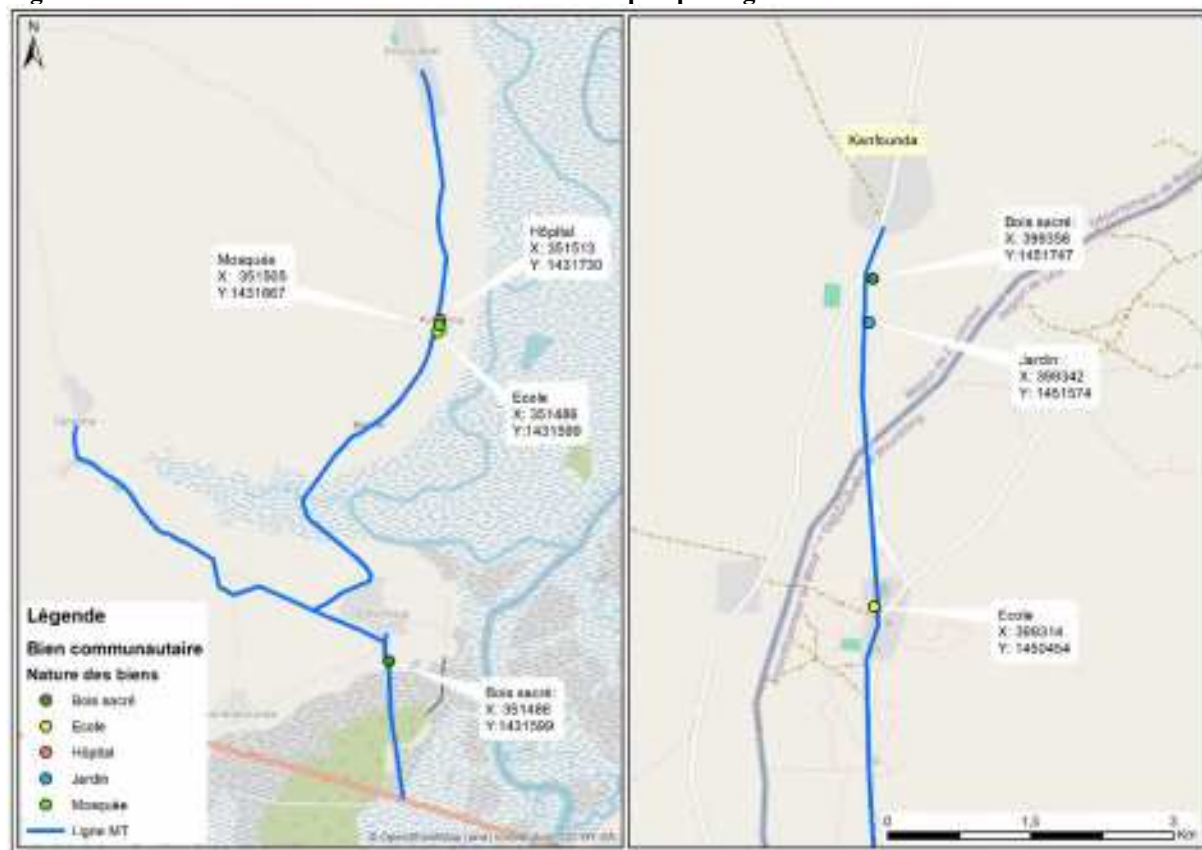


Figure 6 : Localisation des biens communautaires sur quelques lignes



3.4.8. Synthèse des catégories de pertes et du nombre de PAP

Les travaux du projet BEST vont engendrer des pertes de cultures, des pertes d'arbres, des pertes de structures de commerce, des pertes de terrain et des places d'affaires. **Ces impacts vont concerner 512 PAP sur l'ensemble des trois départements de la région de Ziguinchor pour 635 biens.** Le tableau ci-dessous résume le bilan des impacts en termes de déplacement économique des PAP :

Tableau 13 : Synthèse de la catégorie de biens impactés par localité

Répartition des Biens par Catégorie et par localité						
Localité	PAP AGRI-COLE	PAP COMMUNAUTAIRE	PAP HABITAT(FONCIER A USAGE D'HABITATION)	PAP PLACE D'AFFAIRES	Total	
Albadar	19		9		28	4,4%
Bacounoum	2		4		6	0,9%
Balonguir	1				1	0,2%
Bankouwouling	1				1	0,2%
Baraf	14				14	2,2%
Baraka Bounao	4				4	0,6%
Baranlir	50	3			53	8,3%
Bassene	3				3	0,5%
Bassere	6		1		7	1,1%

Bayanka	4	1			5	0,8%
Bindialoum Bay-nouck	15	2			17	2,7%
Bindialoum Man-jack	2	1			3	0,5%
Boual	1				1	0,2%
Boucote Mankagne	5				5	0,8%
BOUCOTTE MANKAGNE	3		1		4	0,6%
Boudone	10				10	1,6%
Bougoutoub Bani	9	1			10	1,6%
Boureck	12	1			13	2,0%
Bouteum	3	2			5	0,8%
Boutolatte Karamba (Djining)	6				6	0,9%
Boutoumol	5				5	0,8%
Boutoupa Camara Counda	6				6	0,9%
Bouyouye	9	2		1	12	1,9%
Brin Dieguele	2				2	0,3%
Brin Kaboul	1				1	0,2%
Darou Salam	4		2		6	0,9%
Diamaye Sibanor	2				2	0,3%
Diambiliboum	3				3	0,5%
Diango	8	4	8		20	3,1%
Diounoung	17	1			18	2,8%
Djilapao	5	3			8	1,3%
Djilehenou	10				10	1,6%
Djilonguin	8				8	1,3%
Djinbilipan	1				1	0,2%
Djinone	12				12	1,9%
Djinoubor	5				5	0,8%
Djinoune	1				1	0,2%
Djiva	3	2			5	0,8%
Ediouma	1				1	0,2%
Elora		1	1		2	0,3%
Etafoune	4	1	1		6	0,9%
Etome	1		2		3	0,5%
Ghomaine	6				6	0,9%
Hathioune	5	1			6	0,9%
Heguilaie	3	2			5	0,8%
Kabadio	8	1	29	2	40	6,3%
Kakare	10	1	1		12	1,9%
Kanfinda	7				7	1,1%

Kanfounda	2	2			4	0,6%
Kassoulou	4	1			5	0,8%
Kedienne	4		1		5	0,8%
Kindiong	10	1	6		17	2,7%
Kolomba	8		1		9	1,4%
Kouini	13	1			14	2,2%
Koulemakouel	1				1	0,2%
Kouring	2				2	0,3%
Koussabel	7				7	1,1%
Maracounda	4	5			9	1,4%
Ndiagne	5				5	0,8%
Niafenia	4	1	1		6	0,9%
Niafourang	2	5			7	1,1%
Nyassia	11		2		13	2,0%
Oufoulou	9	3	4		16	2,5%
Oulampane	15	1	8		24	3,8%
Ouonck	12	1			13	2,0%
Petit kan	1				1	0,2%
Poubos	8				8	1,3%
Santassou (Lagoua)	2				2	0,3%
Soucouta	17	3			20	3,1%
Tandine	9				9	1,4%
TENDINE	7				7	1,1%
Togho	2	1			3	0,5%
Wagaran	8				8	1,3%
Wangaran	1				1	0,2%
Yandoum	9	1			10	1,6%
Total	494	56	82	3	635	100,0%
	78%	9%	13%	0%	100%	

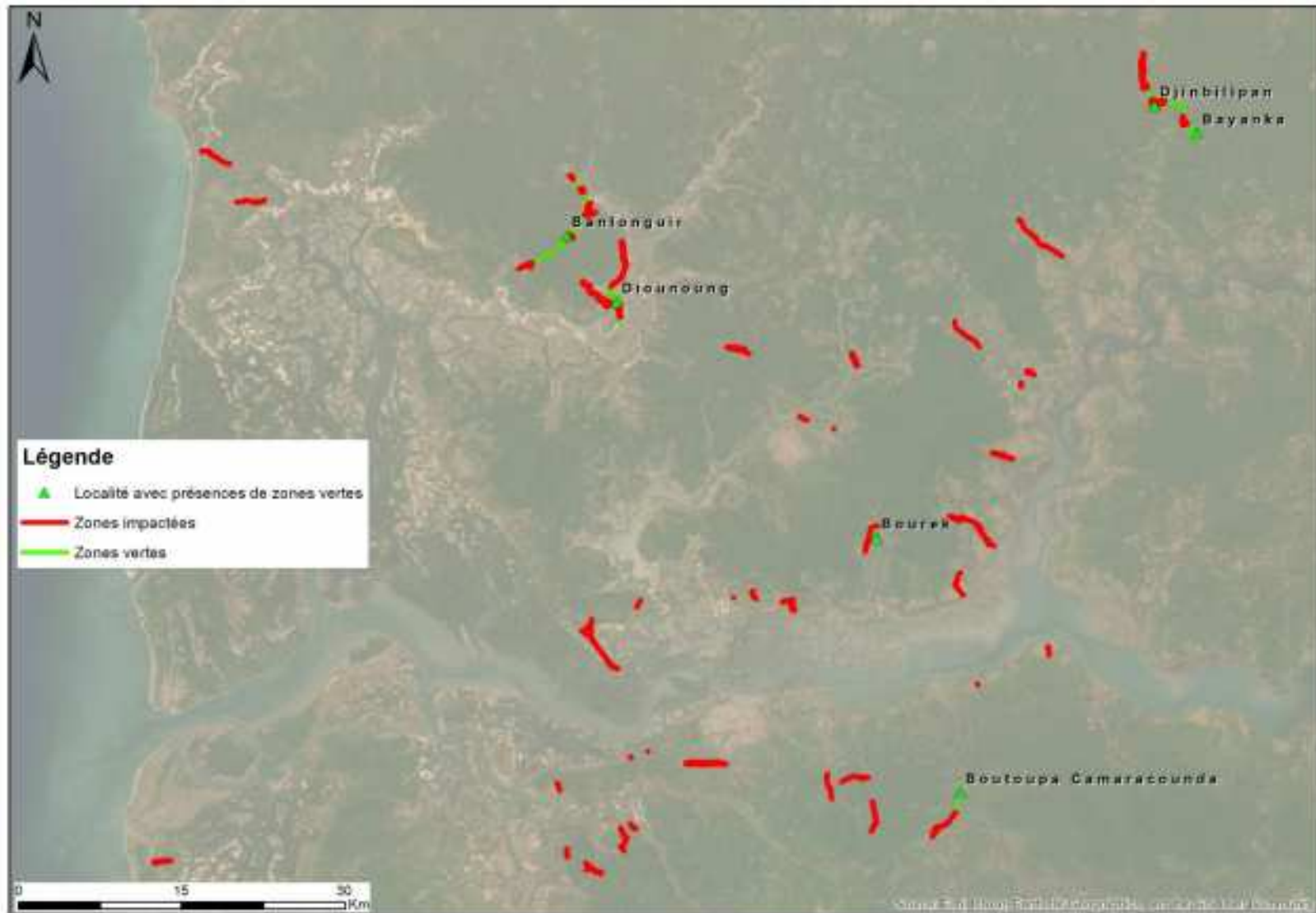
3.5. Priorisation des travaux en fonction des zones d'impact

Compte tenu de l'urgence du projet et de la nécessité de démarrer les travaux dans les zones où il n'est pas noté d'impact en termes de réinstallation, le consultant a fait un travail d'identification des zones rouges et des zones vertes où les travaux pourraient être lancés. La carte ci-dessous illustre les tracés en fonction de l'impact.

Les zones vertes concernent les localités suivantes : Balonguir, Diounoung, Djinbilipan, Bayanka, Bourek, Boutoupa Camacounda. A noter que c'est pas tout le tracé qui est vert mais des sections assez importantes de ces tracés sont verts.

Dans le cadre du plan de mise en œuvre du projet, la Banque Mondiale pourrait autoriser à titre exceptionnel le démarrage des travaux dans ces localités qui n'ont pas d'impacts

Figure 7 : zones vertes et zones rouges des tracés du projet



4. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES

4.1. Analyse du profil socio-économique des PAP

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan d'Action de réinstallation.

Elles ont pour objet :

- Résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

L'analyse du profil socio-économique porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) chefs d'exploitation ou propriétaire de terrains, maisons ou autre installation de commerce sur les emprises des travaux.

L'enquête a concerné 467 PAP physiques impactées dont 434 hommes et 33 femmes. Au total 512 PAP ont été recensées dont 12 inconnus qui n'ont pas pu être enquêtées lors du recensement ainsi que certaines PAP communautaires. Parmi ces PAP, il faut compter les PAP agricoles ayant perdu des cultures temporaires, des arbres, des terrains à usage d'habitation ou de commerce et des biens communautaires. Un plan d'action a été proposés au chapitre 8 section 8.11 pour la recherche et l'identification de ces PAP inconnues qui n'ont pas pu être enquêtées lors de la mise en œuvre du PAR.

Les enquêtes socioéconomiques ont permis de constater que le projet va engendrer des pertes de terre à usage agricole (cultures pérennes et arbres fruitiers et certaines occupations à usage commercial.

4.2. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

4.2.1. Répartition des PAP par Département et par Commune

La répartition des PAP par commune indique que ce sont les communes de DJINAKY, OULAMPANE, NIAGUIS, NYASSIA, OUONCK, COUBALAN, BOUTOUPA CAMARACOUNDA et KATABA1 qui sont les plus représentées en nombre de PAP avec respectivement, 21,4%, 13,5%, 9,2%, 8,8%, 7,3%, 6%, 5,1% et 4,7% des PAP. Ensuite, viennent les communes de NIAMONE (4,7% des PAP), KAFOUNTINE (4,5%) MANGAGOULACK (3,2 % PAP) et TENGHORY (3,4 % des PAP). Les autres communes sont représentées à des pourcentages faibles allant de 1, 3% à 3,2%. La prédominance des PAP hommes sur les PAP femmes reste constante quelle que soit la commune considérée.

Tableau 14 : Répartition des PAP par commune

<i>Commune</i>		<i>Sexe_de_la_PAP</i>		<i>Total</i>
		<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	
<i>Adeane</i>	Nombre	0	8	8
	%	0,0%	1,7%	1,7%
<i>Boutoupa Camara Counda</i>	Nombre	4	20	24
	%	0,9%	4,3%	5,1%
<i>Coubalan</i>	Nombre	1	27	28
	%	0,2%	5,8%	6,0%
<i>Diacounda</i>	Nombre	0	10	10
	%	0,0%	2,1%	2,1%
<i>Diembering</i>	Nombre	0	6	6
	%	0,0%	1,3%	1,3%
<i>Djinaky</i>	Nombre	9	91	100
	%	1,9%	19,5%	21,4%
<i>Enampore</i>	Nombre	3	12	15
	%	0,6%	2,6%	3,2%
<i>Kafountine</i>	Nombre	1	20	21
	%	0,2%	4,3%	4,5%
<i>Kataba I</i>	Nombre	2	20	22
	%	0,4%	4,3%	4,7%
<i>Mangagoulack</i>	Nombre	1	14	15
	%	0,2%	3,0%	3,2%
<i>Niaguis</i>	Nombre	6	37	43
	%	1,3%	7,9%	9,2%
<i>Niamone</i>	Nombre	3	18	21
	%	0,6%	3,9%	4,5%
<i>Nyassia</i>	Nombre	1	40	41
	%	0,2%	8,6%	8,8%
<i>Oulampane</i>	Nombre	2	61	63
	%	0,4%	13,1%	13,5%
<i>Ouonck</i>	Nombre	0	34	34
	%	0,0%	7,3%	7,3%
<i>Tenghory</i>	Nombre	0	16	16
	%	0,0%	3,4%	3,4%
<i>Total</i>	Nombre	33	434	467
	%	7,1%	92,9%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.2.2. Répartition des PAP selon le statut de propriété

Le tableau ci-dessus indique que 99,8% des PAP interviewées ont affirmé qu'ils sont propriétaires de leur bien affecté ou installation, 0,2% des PAP sont des locataires.

Tableau 15 : Répartition des PAP par rapport au statut de propriété

<i>Statut de propriété</i>		<i>Statut de propriété</i>		<i>Total</i>
		Locataire	Propriétaire	
Femme	Nombre	0	33	33
	%	0,0%	7,1%	7,1%
Homme	Nombre	1	433	434
	%	0,2%	92,7%	92,9%
Total	Nombre	1	466	467
	%	0,2%	99,8%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.2.3. Répartition des PAP selon le genre

La répartition des PAP selon le sexe (tableau ci-dessous) indique qu'il y a vingt (33) femmes contre 434 hommes, soit respectivement 7% et 93%. Cela s'explique par le fait que nous sommes en zone rural et le mode de propriété de la terre est traditionnelle et repose sur la gérontocratie.

Tableau 16 : Répartition des PAP selon le genre

<i>Sexe</i>	<i>Effectif</i>	<i>Pourcentage</i>
Femme	33	7 %
Homme	434	93 %
Total	467	100 %

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.2.4. Répartition des PAP selon l'âge et le genre

L'âge moyen des PAP est de 53 ans. Les âges minimum et maximum des PAP correspondent respectivement à 23 ans et 95 ans. Les données révèlent donc une population relativement âgée. En effet, les moins de 35 ans représentent 8,10% seulement tandis que celles qui ont entre 56 et 65 ans et plus de 66 ans représentent respectivement 21,2%% et 13,9%. Les PAP dont l'âge est compris entre 36 et 45 et celles dont l'âge est compris entre 46 et 55 ans représentent la frange la plus importante des PAP, soit respectivement 15,6% et 41,1%.

Tableau 17 : Répartition des PAP selon l'âge et le genre

<i>Classe âge</i>		<i>Sexe de la PAP</i>		<i>Total</i>
		Femme	Homme	
<= 35	Nombre	2	36	38

	%	0,4%	7,7%	8,1%
36 - 45	Nombre	4	69	73
	%	0,9%	14,8%	15,6%
46 - 55	Nombre	10	182	192
	%	2,1%	39,0%	41,1%
56 - 65	Nombre	8	91	99
	%	1,7%	19,5%	21,2%
66+	Nombre	9	56	65
	%	1,9%	12,0%	13,9%
Total	Nombre	33	434	467
	%	7,1%	92,9%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.2.5. Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Sur les 434 PAP ayant répondu à cette question, les résultats ci-dessous révèlent que les mariés sont plus nombreux avec un taux de 89,3% dont 70,2% sont des monogames et 19,1% des polygames. Les célibataires représentent 4,7%, les veuf/veuves 4,7% et les divorcés 0,8%. Les hommes sont largement supérieurs aux femmes quel que soit le statut matrimonial.

Tableau 18 : Répartition des PAP par rapport à leur situation matrimoniale

<i>Situation matrimoniale</i>		<i>Sexe de la PAP</i>		<i>Total</i>
		Femme	Homme	
Célibataire	Nombre	2	20	22
	%	0,4%	4,3%	4,7%
Divorcé (e)/séparé (e)	Nombre	1	5	6
	%	0,2%	1,1%	1,3%
Marié(e) monogame	Nombre	14	314	328
	%	3,0%	67,2%	70,2%
Marié(e) polygame	Nombre	2	87	89
	%	0,4%	18,6%	19,1%
Veuf/ve	Nombre	14	8	22
	%	3,0%	1,7%	4,7%
Total	Nombre	33	434	467
	%	7,1%	92,9%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.2.6. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

La répartition des PAP suivant le niveau d'instruction indique un fort taux d'instruction qui s'élève à 70,9 %. Les non-instruits et les PAP ayant fait l'école arabo-coranique font respectivement 16,9% et 12,2 %. Toutefois, le taux régresse au fur et à mesure que le niveau d'étude évolue. En effet, il est de 27,3 % au primaire, 16,3% au moyen. Il augmente légèrement au secondaire (19,6%) et régresse à 7,7 % au supérieur.

Il existe toutefois des disparités selon le sexe. On constate qu'une portion congrue seulement des femmes a atteint le moyen et le secondaire tandis qu'aucune d'elles n'a atteint le niveau supérieur.

Tableau 19 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

<i>Niveau d'étude</i>		<i>Sexe de la PAP</i>		<i>Total</i>
		Femme	Homme	
<i>Arabe-coranique</i>	Nombre	3	41	44
	%	0,8%	11,3%	12,2%
<i>Aucun</i>	Nombre	6	55	61
	%	1,7%	15,2%	16,9%
<i>Moyen</i>	Nombre	3	56	59
	%	0,8%	15,5%	16,3%
<i>Primaire</i>	Nombre	6	93	99
	%	1,7%	25,7%	27,3%
<i>Secondaire</i>	Nombre	2	69	71
	%	,6%	19,1%	19,6%
<i>Supérieur</i>	Nombre	0	28	28
	%	0,0%	7,7%	7,7%
<i>Total</i>	Nombre	33	434	467
	%	5,5%	94,5%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.2.7. Répartition des PAP selon la nationalité

Le tableau ci-dessous révèle que la presque totalité des PAP sont sénégalaises. Il n'y a qu'une PAP de nationalité gambienne .

Tableau 20 : Répartition des PAP par rapport à leur nationalité

<i>Nationalité</i>		<i>Sexe de la PAP</i>		<i>Total</i>
		Femme	Homme	
<i>Gambienne</i>	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	0,3%	0,3%
<i>Sénégalaise</i>	Nombre	33	433	466
	%	5,5%	94%	98,3%
<i>Total</i>	Nombre	33	434	467
	%	5,5%	94,5%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.3. Situation socioprofessionnelle des PAP

L'analyse de la situation socio-professionnelle traite des activités socioprofessionnelles, des revenus mensuels, de la composition des ménages (nombre de personnes prises en charge) et de l'existence de handicap et ou de maladies chroniques chez les PAP.

4.3.1. Activités socioprofessionnelles des PAP

Parmi les PAP en activité, 70,6% ont l'agriculture comme activité principale, 10,3% et 6,2% sont respectivement dans l'enseignement et le commerce. Les autres sont dans d'autres domaines d'activités mais à des proportions très faibles. Ces domaines d'activités sont le transport (3%), l'artisanat (2,6 %), l'industrie (1,6 %, l'élevage (1,3 %), l'industrie (1,3%), les BTP (1%), l'énergie (1,3%), l'administration (0,2%) et les services (1,1%).

Tableau 21 : Répartition des PAP par rapport à leurs activités principales

Activité principale		Sexe_de_la_PAP		Total
		Femme	Homme	
Administration	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	0,2%	0,2%
Agriculture	Nombre	17	312	329
	%	3,6%	67,0%	70,6%
Artisanat	Nombre	0	12	12
	%	0,0%	2,6%	2,6%
BTP	Nombre	0	5	5
	%	0,0%	1,1%	1,1%
Commerce	Nombre	5	24	29
	%	1,1%	5,2%	6,2%
Education	Nombre	7	41	48
	%	1,5%	8,8%	10,3%
Elevage	Nombre	0	6	6
	%	0,0%	1,3%	1,3%
Energie	Nombre	0	6	6
	%	0,0%	1,3%	1,3%
Industrie	Nombre	1	5	6
	%	0,2%	1,1%	1,3%
Marabout	Nombre	1	4	5
	%	0,2%	0,9%	1,1%
Pêche	Nombre	0	2	2
	%	0,0%	0,4%	0,4%
policier en retraite	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	0,2%	0,2%
Santé	Nombre	0	2	2
	%	0,0%	0,4%	0,4%
Transport	Nombre	2	12	14
	%	0,4%	2,6%	3,0%
Total	Nombre	33	433	466
	%	7,1%	92,9%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.3.2. Activités secondaires exercées par les PAP

En dehors de l'activité principale, les PAP exercent aussi des activités secondaires. Ainsi, 67,3% d'entre elles considèrent l'agriculture comme activité secondaire, 9,3%, 6,5 % et 5,6% pratiquent respectivement, le commerce, l'élevage et la pêche comme activités secondaires. Les autres domaines d'activités dans lesquels les PAP exercent de façon secondaire sont représentés en portion congrue. Il s'agit de l'énergie (1,9%), l'enseignement (0,9%) et la santé (0,9%).

Tableau 22 : Répartition des PAP selon l'activité secondaire

Activités secondaire		Sexe de la PAP		Total
		Femme	Homme	
Agriculture	Nombre	2	70	72
	%	1,9%	65,4%	67,3%
Autre	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	,9%	,9%
Autre (à préciser)	Nombre	0	7	7
	%	0,0%	6,5%	6,5%
Commerce	Nombre	2	8	10
	%	1,9%	7,5%	9,3%
Education	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	,9%	,9%
Elevage	Nombre	0	7	7
	%	0,0%	6,5%	6,5%
Energie	Nombre	0	2	2
	%	0,0%	1,9%	1,9%
Pêche	Nombre	0	6	6
	%	0,0%	5,6%	5,6%
Santé	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	,9%	,9%
Total	Nombre	4	103	107
	%	3,7%	96,3%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.3.3. Revenus moyens mensuels des PAP

Le tableau ci-dessous nous montre que la majeure partie des PAP soit 35,8%, a un revenu moyen mensuel compris entre 50 000 F CFA et 100 000 F CFA, ce qui correspond approximativement au Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui est de 58 900 FCFA. Ensuite, viennent les PAP qui gagnent entre de 101 000 FCFA à 150 000 FCFA et de moins de 50 000 FCFA celles représentent respectivement 10,5%, 9,9%. Les PAP avec des revenus compris entre 201000 et 250 000 et entre 151 000 et 200 000 FCFA 7,5% et 11,8%. Enfin les PAP qui gagnent plus de 250 000 FCFA font 12,4%.

Tableau 23 : Répartition des PAP par rapport à leurs revenus

<i>Revenu moyen mensuel</i>		<i>Sexe_de_la_PAP</i>		<i>Total</i>
		Femme	Homme	
<i>Moins de 50 000 FCFA</i>	Nombre	8	38	46
	%	1,7%	8,1%	9,9%
<i>De 50 000 à 100 000 FCFA</i>	Nombre	9	158	167
	%	1,9%	33,8%	35,8%
<i>De 1001 à 150 000 FCFA</i>	Nombre	0	49	49
	%	0,0%	10,5%	10,5%
<i>De 151 000 à 200 000 FCFA</i>	Nombre	4	31	35
	%	1,5%	6%	7,5%
<i>De 201 000 à 250 000 FCFA</i>	Nombre	3	52	55
	%	0,6%	11,1%	11,8%
<i>Plus de 250 000 FCFA</i>	Nombre	2	56	58
	%	0,4%	12,0%	12,4%
<i>Total</i>	Nombre	33	434	467
	%	7,1%	92,9%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.3.4. Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées

Le tableau ci-dessous indique que les PAP ont une charge sociale assez lourde. Cela permet de comprendre et d'apprécier la sensibilité de la réinstallation non pas seulement pour la PAP mais aussi pour toutes les personnes qui dépendent d'elle. Le tableau ci-dessous indique que les PAP qui prennent en charge entre 11 et 15 personnes sont plus nombreuses, soit 40,7%. Ensuite viennent les PAP qui prennent en charge entre 6 et 10 personnes 25,3%, plus de 16 personnes et moins de 5 personnes qui représentent respectivement 27,2%, 6,9%. En moyenne, chaque PAP prend en charge 13 personnes.

Tableau 24 : Répartition des PAP par rapport au nombre de personnes à charge

<i>Nombre de personne en charge</i>		<i>Sexe_de_la_PAP</i>		<i>Total</i>
		Femme	Homme	
<i><= 5</i>	Nombre	5	27	32
	%	1,1%	5,8%	6,9%
<i>6 - 10</i>	Nombre	8	110	118
	%	1,7%	23,6%	25,3%
<i>11 - 15</i>	Nombre	10	180	190
	%	2,1%	38,5%	40,7%
<i>16+</i>	Nombre	10	117	127
	%	2,1%	25,1%	27,2%
<i>Total</i>	Nombre	33	434	467
	%	7,1%	92,9%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

4.3.5. Répartition des PAP selon la maladie chronique

Les PAP souffrant de maladies chroniques sont dans la catégorie des PAP vulnérables. Le tableau ci-dessous indique que 8,6% des PAP souffrent de maladies chroniques soit 40 PAP dont 33 hommes et 7 femmes. Les types de maladies chroniques répertoriés sont l'hypertension artérielle, l'insuffisance rénale, l'ulcère et le diabète.

Tableau 25 : Répartition des PAP selon la maladie chronique

Sexe		Existence de_maladie_Chronique		Total
		Non	Oui	
Femme	Nombre	26	7	33
	%	5,6%	1,5%	7,1%
Homme	Nombre	401	33	434
	%	85,9%	7,1%	92,9%
Total	Nombre	427	40	467
	%	91,4%	8,6%	100,0%

4.3.6. Répartition des PAP selon le handicap

Le tableau suivant présente la répartition des PAP vivant avec ou sans handicap : 97,9% des PAP ne souffrent d'aucun handicap et 10 PAP vivent avec un handicap (2,1%) dont 1 femme et 9 hommes. Les types de handicaps répertoriés sont le handicap moteur, les problèmes de vision et la maladie mentale.

Tableau 26 : Répartition des PAP par rapport à un handicap

SEXE		Existence_de_handicap		Total
		Non	Oui	
Femme	Nombre	32	1	33
	%	6,9%	0,2%	7,1%
Homme	Nombre	425	9	434
	%	91,0%	1,9%	92,9%
Total	Nombre	457	10	467
	%	97,9%	2,1%	100,0%

Source : Enquête consultant PAR, décembre 2024

5. CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre juridique qui s'applique à la présente étude de réinstallation s'appuie d'abord sur les documents cadres validés dont le CPR du Projet, ensuite sur la législation nationale du Sénégal sur l'expropriation complétée par la NES n°5 acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

5.1. Législation et réglementation nationales pertinentes

La Constitution du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation foncière nationale résulte de plusieurs textes contenus dans des lois et des décrets d'application, notamment :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, et la loi 76-67 du 2 juillet 1967 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;
- Le Code des Obligations civiles et Commerciales et
- Le décret n° 91-748 de juillet 1991 relatif aux procédures d'intervention dans les quartiers non lotis.
- Le décret N°2010-400 du 23 mars 2010 portant barème du prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat. Ce décret présente les barèmes de prix des terrains nus et des terrains bâtis applicables en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est ce décret qui détermine les prix applicables en matière d'expropriation. Ce texte constitue la base légale pour toute indemnisation des terrains.
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Au Sénégal, les terres sont divisées en trois catégories :

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés et **les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les zones de terroirs sont des espaces ruraux qui sont dédiés aux activités agricoles, pastorales et domestiques des populations résidentes dans les communautés rurales.** Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à

usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

- ***Le domaine de l'État*** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».
- Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
- Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

Dans le cadre des travaux du projet BEST, les emprises des lignes et autres ouvrages (poste de transformation électrique) relèvent du domaine public artificiel, ainsi que des servitudes de passage, d'implantation et de circulation nécessaires à l'entretien de ces ouvrages.

Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'infrastructures d'utilité publique comme le présent projet, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine

national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

- **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

Il est important de préciser que les activités du projet BEST se déroulent exclusivement en zone de terroir. A ce titre, les travaux du projet ne sont pas assujettis à une expropriation pour cause d'utilité Publique. En effet, les terres du domaine nationale dont relève les emprises du projet BEST sont en zone de terroirs. Les enquêtes et consultations qui ont été menées auprès des autorités locales ont confirmé le statut des terres impactées dans le cadre du projet. Comme le stipule L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le retrait des terres du domaine national situé en zone de terroir peut se faire à travers une désaffectation du conseil municipal.

- **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

5.2. Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale

Dans le cadre du projet BEST, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées soient effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'État du Sénégal et les parties prenantes des travaux du projet BEST.

Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

- L'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- L'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- L'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- L'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- La dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliqueront aux impacts sociaux négatifs des travaux du Projet BEST découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire.

5.3. Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise

Tableau 27 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES 5

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Au Sénégal, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n° 5 met plutôt l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Personnes éligibles à une compensation	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général sur la base d'une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres. - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557	La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ; c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles	Les propriétaires de terres et revendiquant les droits traditionnels même s'ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou non les mêmes droits.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).	qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ; d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ; e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ; f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ; g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.		
Calcul de la compensation des actifs affectés	L'article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que la compensation en espèces est	<u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf <u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour		Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. Cependant, les taux d'indemnisation pour les actifs visés sont établis par les services compétents dépendamment de la nature du bien affecté et du statut de la personne qui subit cet impact. En outre, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.	les cultures annuelles <u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées <u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	Le barème qui est fixé par la législation nationale fera l'objet d'une actualisation dans le cadre des travaux du projet BEST	contexte et des prix du marché) <u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ; <u>Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées.
Compensation en espèce	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de	Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce, mais restent divergents en matière de personne éligible à une compensation en	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. La loi sur le domaine national précise qu'en cas de désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, L'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.	projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	espèce et méthodes d'évaluation des indemnités. A titre illustratif la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en désaccord avec les exigences de la NES n°5 notamment du fait des questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer).	
Compensation en nature	La procédure conduisant au retrait des terres du domaine national est prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964. L'article 38 du décret permet l'indemnisation de tous les occupants des terres du domaine national. Ainsi, en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente. Par contre, en ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou	Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande	Appliquer la compensation en nature par principe pour préserver l'activité et les moyens de subsistance.	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». En principe, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation	avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession		
Compensation des infrastructures	Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites et permet une reconstruction des équipements.	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus englobante sur l'éligibilité quel que soit le domaine où l'infrastructure est affectée.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites et permet une reconstruction des équipements.	La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification.	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5.
Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée de nouvelles personnes sur le site après cette date.
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible et sécuriser les emprises.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide.
Evaluation – terres	Le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur le principe de compensation des terres, mais désaccord sur l'application de la valeur actuelle fondée sur le prix du marché prônée par la NES n°5.	Non-conformité entre les deux cadres normatifs. Application de la NES n°5 qui est plus complète.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Évaluation structures	Les bâtiments et les installations sont valorisés au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation	Remplacer à base des prix du marché par m2	Non-conformité entre les deux cadres normatifs. Application la NES n°5 qui est plus complète.	Différence importante, mais en accord sur la pratique. Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5.
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique national et la NES n°5 donc application de la NES n°5 de la BM.	Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5.
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables, toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation. Application de la NES n°5 de la Banque mondiale.	Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.
Gestion des plaintes et conflits	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des juridictions et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention	Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	des autorités traditionnelles a souvent lieu.			
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale. Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation.	Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts).
Délais pour les compensations	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le	L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement	Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réins-	La NES n°5 et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	transport sur les lieux ordonnés par le juge.	auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.	tallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.	compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.
Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance	La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux. L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)	Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès de PAP éligibles. Par conséquent, le principe de la Banque mondiale concernant la restauration des moyens de subsistance sera pris en compte. Par conséquent, les personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu et assister pour la restauration de leurs moyens de subsistance.	La NES n°5 traite de manière détaillée des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement. La législation nationale ne prévoyant pas cet appui, c'est la NES n°5 qui s'applique.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le Programme		Appliquer la No 5

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Suivi et évaluation participatif	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de Suivi & Évaluation à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

Points de convergence

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et elle sera utilisée en dernier recours ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Points de divergence

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 mais relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du projet BEST même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

5.4. Cadre institutionnel

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement. Ainsi, dans le cadre du PAR des travaux du projet BEST sur l'électrification des régions Sud et Est les institutions impliquées sont principalement :

- Au niveau régional, **la Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle sera mobilisée pour déterminer la valeur des terrains dans le cadre des plans de réinstallation du projet.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; (vi) le représentant de la structure expropriante, et (vii) les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés. Dans le cadre de ce PAR, la CDREI des départements de Ziguinchor, Bignona, Oussouye a été mobilisée pour le recensement des PAP. La CDREI sera responsable pour le paiement des compensations et la libération des emprises.
- **Une Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle assure la conciliation des détenteurs de titres formels (TF, bail) dans le cadre de la mise en œuvre des PAR.
- **Le Tribunal régional : Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée par les activités du projet.
- **Les Collectivités territoriales (CT)** : Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Dans le cadre de ce PAR les Communes concernées seront impliquées dans la préparation et seront incluses dans la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation.
- **L'Unité de Gestion du Projet BEST (l'UGP BEST)** : Elle est l'organe chargée de mise en œuvre du projet. Elle a capitalisé une grande expérience en matière de préparation, de mise en œuvre et de suivi des opérations de réinstallation dans le cadre de projet financés par la Banque Mondiale. Elle a aussi développé une solide expérience en ingénierie sociale avec une bonne maîtrise des processus de mobilisation communautaire, d'engagement citoyen à travers les équipes d'appui de mise en œuvre des PAP et d'accompagnement social.

5.5. Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PAR

Cette section présente le cadre organisationnel pertinent susceptible d'être adopté par le Projet BEST, en vue d'assurer une mise en œuvre et un suivi efficace des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le Projet. Auparavant, les différentes structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des compensations seront présentées et leurs responsabilités spécifiées.

5.7.1. L'Unité de Gestion du Projet BEST

La responsabilité première du PAR revient à l'UGP du projet BEST qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions sociales et environnementales.

L'UGP est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport (PAR) au niveau du Comité technique du Projet, des CDREI des départements de Ziguinchor, Oussouye et Bignona et auprès des communes concernées.
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les chefs de villages et les personnes affectées ; et
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

5.7.2. Le Consultant d'appui à la mise en œuvre du PAR

Pour la réalisation des objectifs de mise en œuvre de ce PAR, le Consultant d'appui à la mise en œuvre du PAR qui sera recruté par l'UGP du projet Best aura en charge les actions suivantes :

- conduire, en concertation avec l'UGP du projet BEST, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ;
- faciliter le processus de compensation des PAP ou de réinstallation en relation avec les CDREI;
- appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain ;
- mener des négociations avec les communautés locales afin de minimiser les impacts négatifs des perturbations/déplacements économiques par les travaux de déploiement de la ligne électrique et des postes ;
- conduire, en concertation avec l'UGP, une campagne de sensibilisation et d'explication des impacts négatifs projetés du projet au fur et à mesure de la progression des travaux ;
- assurer à chaque fois que de besoin, la communication sur les actions d'assistance et/ou réinstallation en faveur des populations concernées ;
- appuyer le mécanisme d'enregistrement et de traitement des plaintes ;
- constituer une banque de données sur l'accueil, l'orientation et l'assistance des PAP ;
- participer aux réunions des Comités Techniques du Projet et aux missions périodiques de supervision de la Banque mondiale à la demande de l'UGP.

5.7.3. La CDREI des département de Ziguinchor, Bignona et Oussouye

Les attributions de la CDREI sont l'information et la sensibilisation des populations concernées par la libération des emprises, le recensement de l'occupation, l'évaluation et la compensation des biens affectés et la sommation de libération des emprises.

Ainsi, en liaison avec l'UGP du projet BEST, la CDREI procédera aux activités suivantes :

- Identifier et recenser avec le consultant les personnes affectées par les travaux ;
- Préparer et valider la liste des PAP ;
- valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du Projet ;
- Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières comme le prévoit le PAR ;
- Procéder à la convocation des PAP ;
- Conduire le processus de paiement des indemnisations/ compensations des PAP ;
- Prendre part à l'arbitrage des différends nés de la réinstallation ;
- Délivrer la sommation des PAP pour la libération des emprises et ;
- Conduire le contrôle/suivi de la libération effective des emprises.

5.7.4. Les Communes concernées

Les Communes concernées assurent le travail d'information et de mobilisation sociale. Pour les Mairies des communes bénéficiaires du projet, il s'agira de s'assurer de l'implication des populations et des leaders d'opinion au niveau des différentes zones d'intervention du projet.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
- prendre part au processus de planification de la réinstallation ;
- participer à l'information des chefs de villages/localité et des personnes affectées ;
- participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Tableau 28 : Synthèse des acteurs et leur responsabilité dans la mise en œuvre

Institutions	Responsabilités
L'UGP du Projet BEST	• valider le rapport du PAR préparé par le consultant ; • diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, des CDREI et des communes concernées ; • veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les, les personnes affectées; • superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
La Commission Départementale de Recensement et d'évaluation des Impenses (CDREI)	• Préparer et valider la liste des PAP ; • valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet; • recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières; • identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises.

Le Consultant en appui à la mise en œuvre du PAR	• conduire, en concertation avec l'UGP du projet BEST, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ; • faciliter le processus de mise en œuvre du PAR ; • appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain.
Les Communes concernées par le projet	• prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ; • prendre part au processus de planification de la réinstallation ; • participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ; • participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

6. ÉLIGIBILITÉ

6.7. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de bail, titre foncier) et la propriété coutumière (PAP détentrice d'acte de vente, d'acte de donation). Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées sont couvertes par le présent PAR. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montre clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Cette catégorie correspond dans le présent PAR aux PAP détentrices de Titre Foncier ou de bail ou de permis d'occuper.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Ces personnes correspondent dans le cadre de ce PAR aux propriétaires de terrain détenteur de TNI ou d'actes de ventes. Le droit national prévoit pour ces personnes une procédure légale par laquelle les revendications sont reconnues et une indemnisation payée aux ayants droits.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles sont dans le cadre de ce PAR les exploitants maraichers de la forêt de Mbao, les vendeurs avec des kiosques sur la voie publique. Ces personnes sus mentionnées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

6.8. Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de début des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a débuté le **5 novembre 2024**. Au-delà de cette date, l'occupation des emprises du projet ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public (d'avril à novembre 2024), les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

6.9. Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques sénégalaises tout en respectant les exigences de la Banque mondiale notamment la NES N°5.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

Tableau 29 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATÉGORIE DE PAP	COMPENSATION				
		En nature	En espèces	Formalité légales	Autres aides	Commentaire
Perte de bâtiment ou de structures bâties	Chef de ménage recensé et/ou propriétaire du bâtiment ou de la structure	Aucune	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Aide au déménagement si requis	Aucun
Perte de terrain nu à usage d'habitation ou commercial	Propriétaire du terrain recensé	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré du terrain sur le marché	Inclus les frais administratifs pour l'immatriculation du terrain	Aucune	Aucun
Perte partielle de terre agricole	Propriétaire de la terre recensée	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre.	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
Perte de récolte	Exploitant de la parcelle	Aucune	La valeur actuelle du marché pour la ou les récolte(s) perdue(s) durant une campagne. Indemnité à remettre à l'exploitant(e) principal(e) recensé(e) sur la base des récoltes recensées, sur la portion affectée par le projet.	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre au prix du marché (au coût de remplacement) et selon la maturité de l'arbre (barème actualisé).	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
Perte de terre agricole et de récolte	Propriétaire de terre agricole exploitant la parcelle	Remplacement par une terre d'une même dimension et d'une même valeur	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre et la valeur actuelle du marché pour la ou les récoltes perdues	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
Perte de revenu du commerce	PAP (homme ou femme) économiquement active dont les revenus provenant des activités principales et secondaires seront perturbés.	Aucune	Compensation pour une perte de revenu d'au moins 3 mois de revenus moyens mensuels	Aucune	Un montant forfaitaire par PAP déplacées sera remis en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation	Aucun

TYPE DE PERTE	CATÉGORIE DE PAP	COMPENSATION				
		En nature	En espèces	Formalité légales	Autres aides	Commentaire
Perte de biens ou d'équipements communautaires	PAP communautaire (représentant désigné par la communauté responsable de la gestion de l'équipement)	Reconstruction à neuf de l'équipement impacté	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).		Aide au raccordement à l'électricité	L'indemnisation est à verser au représentant de la communauté. Pour les lieux de cultes ou les cimetières un évitement est préconisé

7. ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer, leur coût de remplacement, et une description des types et niveaux de compensation. En Annexe 7, 8 et 9 il est présenté le détail des calculs ainsi que les barèmes retenus. Il convient de préciser que l'évaluation des biens affectés a pris en compte la valeur des biens sur le marché en prenant en compte les prix les plus favorables.

7.7. Principes d'indemnisation

La législation sénégalaise aborde les principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale. A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- Les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation seront conçues et exécutées comme un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- Les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

7.8. Formes de compensation

Conformément aux meilleures pratiques, plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages peut être effectuée en argent liquide, en nature ou mixte (argent et nature), et/ou par une assistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions

de biens détruits par les entreprises lors des travaux. Le tableau 20 présente les différentes formes de compensation qui sont souvent proposées. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, il est prévu uniquement une indemnisation en espèces.

Tableau 30 : Formes de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, le projet a négocié uniquement une indemnisation en espèces.
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, l'UGP du projet BEST a négocié uniquement une indemnisation en espèces.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement ». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

7.9. Méthodes d'évaluation des compensations

L'évaluation des actifs (fonciers, biens matériels, cultures, revenus et sites sacrés, etc.) a été faite conformément aux lignes directrices de la NES n°5 et de la législation sénégalaise et sur la base des orientations de la matrice d'éligibilité et de compensation (section 7.3) qui définit les types et les niveaux de compensations requises pour chaque catégorie des PAP ainsi que la date butoir (chapitre 9) :

- Les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, perte d'accès à des actifs, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le présent chapitre du PAR ;

- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur les emprises du projet après la date butoir (Chapitre 7) ;
- Les valeurs de compensation sont basées sur le coût de remplacement intégral (CRI) à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété. L'évaluation de ces biens affectés n'a pas pris en compte la dépréciation, notamment pour les biens matériels.
- La viabilité de la parcelle est jugée sur le principe que si la proportion affectée de la parcelle est inférieure à 20% de la parcelle totale, la parcelle résiduelle est réputée viable. La perte est proportionnellement peu importante et ne compromet pas la viabilité de l'exploitation de la PAP et la capacité de subsistance du ménage.
- Les coûts de remplacement des cultures ont été fixés selon le principe de CRI sur la base des prix du marché et en considérant les frais associés (plantation et entretien des arbres) ;
- La compensation pour la terre sera en nature et la compensation en espèces sera offerte seulement si les conditions ne permettent pas une compensation en nature. Les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou coutumier) vont recevoir une parcelle équivalente en termes de valeur et de superficie si la portion restante de la parcelle (la portion non affectée par le projet) est jugée non viable soit une indemnisation en espèces qui correspond au coût au m² de la terre dans la zone.

Il est à noter que tout dommage qui sera encouru durant les travaux du BEST une propriété, une structure ou sur des sources de subsistance localisées en dehors de l'emprise, seront à compenser par le constructeur, et ce, sur la base des directives du présent PAR. Cette disposition devra être précisée dans son contrat.

7.9.1. Indemnisation pour pertes temporaires d'accès à des terres agricoles localisées sous les lignes entre les poteaux et dans les emprises de routes d'accès temporaires

Les terres à vocation agricoles titrées ou non titrées sont des usages compatibles avec des lignes électriques et elles pourront donc rester en place entre les poteaux de la ligne et dans les emprises des routes temporaires. C'est pourquoi pour ces types de terres qu'on parle de restrictions d'accès temporaires occasionnées par les travaux de la ligne MT. Ces travaux de montage et de tirage de la ligne engendreront des contraintes d'accès temporaires sous les emprises entre les poteaux pendant la phase de construction, mais après cette phase, les propriétaires et utilisateurs pourront poursuivre leurs activités sous les lignes. Pour la terre agricole, aucune compensation foncière n'est prévue car le projet ne nécessite pas l'acquisition de ces terres. Toutefois, les biens, les actifs, les infrastructures annexes (poulailler, bloc latrine) et les moyens de subsistance tirés de ces terres agricoles seront compensés tel que décrit la section 7.3. « matrice d'éligibilité et de compensation ». Notamment, une perte temporaire de récolte est estimée sur une emprise de 7 à 11 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne selon qu'on soit en zone urbaine ou rurale, et ce, sur toute la longueur du champ pour une saison. (voir la section 8.3.4 portant sur la compensation des cultures annuelles) ainsi que les équipements impactés sur les parcelles.

7.9.2. Évaluation des indemnisations pour les pertes de structures bâties

D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif devant être affecté ou de services pouvant être perturbés du fait des travaux du projet.

Ainsi, chaque structure ou infrastructure (structures bâties : murs, bâtiments, rampes entre autres) est valorisée au coût de remplacement intégral. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement à neuf pour que la PAP puisse la remplacer.

Pour les besoins de l'évaluation des structures bâties, un taux au mètre carré qui tient compte des caractéristiques des constructions a été utilisé. Les aspects suivants ont été pris en compte :

Tableau 31 : Barème des installations connexes

Types de clôture	Barème au ml	Décomposition
Clôture en béton	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
Clôture en brique simple	25 000 FCFA	15 000 FCFA pour les matériaux et 10 000 FCFA pour la main d'œuvre
Clôture en terre crue	1 500 FCFA	500 FCFA pour les matériaux et 1 000 FCFA pour la main d'œuvre
Grillage	8 000 FCFA	6 000 FCFA pour les matériaux 2 000 FCFA pour la main d'œuvre
Palissade	3 000 FCFA	2 000 FCFA pour les matériaux et 1 000 FCFA pour la main d'œuvre
Poulailler	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
Bloc latrine	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
Tuyau Pvc	600	

Source : PAR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.9.3. Indemnisation pour perte de terrain nu

Les terres à vocation résidentielle recensées seront affectées de manière permanente, et compensées sur cette base, indépendamment du fait qu'elles soient localisées dans les emprises des poteaux, des routes d'accès ou sous les lignes car ces types de terres ne sont pas autorisées dans les emprises des lignes électriques.

Lorsque la proportion affectée de la parcelle est inférieure à 20% de la parcelle totale, la portion affectée peut être compensée en espèces et la parcelle résiduelle est réputée viable. Si la portion résiduelle est jugée non viable, c'est la superficie entière de la parcelle qui sera compensée en nature (avec une terre de remplacement). Si la perte du terrain est totale ou partielle et que la PAP est détentrice d'un titre formel, l'indemnisation prendra en compte les frais liés aux formalités administratives (frais de bornage pour la délibération).

Les résultats de recensement montrent que les PAP impactées, par cette catégorie de perte, détiennent soit des délibérations soit des contrats d'achat auprès des attributaires ou aucun document (occupation informelle ou coutumier). Ces PAP recevront une indemnité pour leur terre calculée en fonction du prix du marché déterminé à partir d'une enquête sur le prix du foncier⁶ et rapportée à la portion de terre impactée.

Le tableau ci-dessous donne les résultats de l'enquête de terrain réalisée par le Consultant. Ce barème qui correspond aux prix actuels des terrains sur le marché foncier sera appliqué dans le présent PAR.

⁶ L'estimation du prix au mètre carré du foncier à vocation résidentielle, commerciale ou industrielle ou agricole s'est basée sur une enquête foncière auprès des communes concernées par le projet. En effet, en l'absence d'un marché foncier formel dans les différentes communes, la valeur des terrains au niveau local ne peut être déterminée que sur la base des transactions effectuées par les vendeurs et les acquéreurs. Ainsi, des enquêtes ont été menées auprès des maires, des responsables de commissions domaniales et des chefs de villages pour déterminer les valeurs moyennes du foncier dans leur localité. Les données obtenues ont été traitées et les taux les plus favorables ont été proposés.

Tableau 32 : Barème terrain nu

Département	Coût moyen en m ² dans le département (FCFA/m ²)	Frais de bornage (FCFA/m ²)	Frais d'immatriculation (FCFA/m ²)	Taux applicable (FCFA/m ²)
Bignona	1350	200	600	2 150
Ziguinchor	1430	200	600	2 230
Oussouye	1300	200	600	2 100

Source : PAR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.9.4. Indemnisation des cultures

Il est important de préciser que l'ensemble des cultures pratiquées sous les lignes, dans les emprises des poteaux et dans les emprises des routes d'accès, qu'elles soient permanentes ou temporaires, seront compensées aux exploitants agricoles qu'ils soient propriétaires ou non de la parcelle qu'ils cultivent.

En fonction de la superficie des terres agricoles perdues pour les cultures annuelles et la durée des travaux sur la parcelle, l'équivalent d'une récolte sera remis à la PAP au titre d'une indemnisation en nature (Compensation avec des produits agricoles de valeur équivalente à une campagne de la dernière spéculation pratiquée) ou en espèce ou en mixte (Compensation de 50% en nature et 50% en espèces de la valeur de la production de la dernière spéculation pratiquée).

Cette perte de production potentielle est déterminée sur la base des spéculations pratiquées au moment du recensement ou la spéculation la plus avantageuse lorsque plusieurs spéculations sont déclarées sur une même parcelle.

La compensation pour les pertes de récoltes agricoles d'une PAP sera évaluée sur une indemnité équivalente à la valeur d'une campagne agricole basée sur la spéculation recensée ou la spéculation la plus avantageuse lorsque plusieurs spéculations sont déclarées sur une même parcelle. Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée si la portion restante du terrain reste viable (moins de 20% de la parcelle est impactée) seule la portion affectée sera compensée. Toutefois, si la portion de la parcelle restante est jugée non viable (par l'expert agronome à recruter dans le cadre de la mise en œuvre du PAR) l'indemnisation couvrira la superficie totale du terrain cultivé. Cependant selon l'analyse de viabilité des superficies résiduelles qui a été réalisée, il a été confirmé que, compte tenu de la superficie relativement faible qui pourrait être impacté par les poteaux les superficies résiduelles des parcelles, l'ensemble des superficies résiduelles sont viables.

La méthode d'évaluation du barème de compensation d'une culture annuelle est la suivante :

$$BR = (R * Px) * N + Dd :$$

- ✎ BR : Barème pour récolte (FCFA/ha)
- ✎ R : Rendement à l'hectare (kg/ha) sur la base de la production maximale
- ✎ Px : Prix de vente (FCFA/kg) sur les marchés locaux
- ✎ N : Nombre de campagnes compensées
- ✎ Dd : Dépenses et coûts de production directs. Ces dépenses se réfèrent au coût de la préparation des terres, coût des fertilisants, semences et main-d'œuvre) (FCFA/ ha)

Le barème « BR » sera ensuite multiplié par la superficie (ha) affectée par le projet en fonction de l'analyse de viabilité de la parcelle. Si une portion du champ est impactée, le barème sera multiplié par cette superficie impactée.

Tableau 33 : Barème des cultures annuelles

Spéculation	R :	Px	N	Dd	BR
	Rendement (kg/ha)	Prix de vente par	Nombre de campagnes compensées	Dépenses et coûts de pro- duction directs	Barème pour perte de ré- colte
	(kg/ha)	(FCFA/kg)		(FCFA/ha)	(FCFA/ha)
Manioc	20 000	500	1	582 500	10 582 500
Gombo	15 000	1 200	1	352 000	18 352 000
Tomate	25 000	1 000	1	751 720	25 751 720
Patate	20 000	700	1	504 250	14 504 250
Chou	15 000	500	1	528 000	8 028 000
Concombre	25 000	1 000	1	541 000	25 541 000
Piment	6 000	2 500	1	778 500	15 778 500
Oignon	15 000	300	1	733 000	5 233 000
Carotte	20 000	600	1	543 750	12 543 750
Aubergine amer	9 000	300	1	830 500	3 530 500
Aubergine doux	8 000	300	1	582 500	2 982 500
Poivron	4 000	700	1	778 500	3 578 500
Pastèque	30 000	500	1	541 000	15 541 000
Navet	10 000	250	1	543 750	3 043 750
Pomme de terre	25 000	300	1	968 000	8 468 000
Salade	2 000	400	1	528 000	1 328 000
Melon	20 000	1 000	1	541 000	20 541 000
Persil	20 000	100	2	528 000	4 528 000
Menthe	500	1 500	12	528 000	9 528 000
Riz paddy ou non décortiqué	1 600	225	1	130 000	490 000
Maïs	1 700	325	1	96 000	648 500
Arachide	1 110	300	1	148 000	481 000
Mil (souna)	911	250	1	93 000	320 750
Mil (bassi/souna)	1 200	275	1	93 000	423 000
Niébé	650	300	1	48 000	243 000
Bissap	500	325	1	282 000	444 500

Source : PAR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.9.5. Indemnisation des arbres fruitiers et forestiers

Le coût de compensation des cultures pérennes comprend les arbres fruitiers et de bois d'œuvre, la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, ainsi que le coût de la mise en valeur :

Coût de compensation des arbres fruitiers et forestiers = valeur de production × nombre d'années jusqu'à la phase de production + coût de production direct

Le coût de la mise en valeur correspond au coût des investissements utiles à l'aménagement et à la fertilisation du terrain afin d'atteindre son niveau actuel de production (main-d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Tableau 34 : Barème compensation des arbres fruitiers

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Jujubier	5000	10 000	1	50	1 000	60 000
Cerisier	5000	30 000	1	50	1 000	80 000
Tamarinier	1500	10 000	7	30	600	136 000
Pamplemoussier	1500	25 000	5	100	300	175 000
Grenadier	2500	20 000	2	900	1 000	1 820 000
Corossolier	1500	25 000	2	300	1 500	925 000
Sapotillier	1500	20 000	3	700	550	1 175 000
Poncannelle	2000	12 500	2	80	1 000	172 500
Manguier	5000	50 000	4	150	200	170 000
Anacardier	4000	40 000	2	50	400	80 000
Papayer	2000	12 000	1	20	600	24 000
Goyavier	2500	24 000	2	30	400	48 000
Oranger	2500	30 000	4	150	300	210 000
Citronnier	2500	25 000	5	100	300	175 000
Bananier	1500	12 000	1	15	200	15 000
Mandarinier	2500	30 000	4	150	300	210 000
Tamarinier	1500	10 000	7	30	600	136 000
Cocotier	5000	35 000	10	30	500	185 000
Dattier	2500	25 000	10	20	800	185 000
Autres espèces fruitiers	1500	15000	2	20	500	35000

Source : PAR MCA, volet Accès, juillet 2023

Les arbres forestiers sont indemnisés suivant le même principe que les arbres forestiers:

Tableau 35 : Barème espèces d'arbres forestiers

Espèces d'arbre forestiers	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Baobab	2500	10000	7	25	600	115000
Soump	1500	10000	8	15	500	70000
Kad	1500	12000	10	25	200	62000
Seng	1500	8000	8	10	200	24000
Ronier	7500	30 000	7	20	300	72 000
Palmier	10000	30 000	7	20	300	72 000
Autres espèces forestières	1500	8000	6	5	200	14000

Source : PAR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.9.6. *Indemnisation pour perte de revenu du commerce*

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée au transfert de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt de l'activité. Un montant forfaitaire sera alloué pour couvrir les frais de déplacement.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est faite sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer, multiplié par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour le déménagement. Le temps d'arrêt considéré est d'une semaine.

(Temps d'Arrêt x Revenu) + frais de réinstallation=Compensation perte temporaire de revenu

7.10. Résultat des évaluations des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relative aux diverses pertes intègrent les frais de réinstallation et les aides pour le transfert des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. De même, les PAP qui subissent plus d'une perte comme le cas des propriétaires de terre agricoles qui abritent des locataires, les compensations pour perte d'accès temporaire ont été cumulées.

Les résultats des différentes évaluations sont les suivants :

7.10.1. *Indemnisations liées à la perte de terrain à usage d'habitation*

Les terrains indemnifiables dans le cadre du présent PAR sont ceux impactés bénéficiant d'un acte d'attribution ou une délibération de la commune pour le droit d'utilisation des terres du domaine nationale pour les particuliers en zone de terroir avec droit de construction. Donc ces terres donnent droit à une indemnisation, mais cela ne donne pas lieu à une expropriation.

De même, les terrains qui relèvent du domaine coutumier (affectation par les localités), les usagers sont considérés ici comme propriétaire et sont donc indemnisés sur la base de la valeur du foncier local.

Le montant des compensations pour les 66 PAP ayant subi des pertes de leurs terrains à usage d'habitation ou commerciale est de 65468000 F CFA. Il est important de préciser que toutes ces PAP sont détentrices de droit coutumier ou d'acte de la délibération comme titre de propriété.

Tableau 36 : Indemnisation pertes de terres

Département/Commune	Nombre de PAP	Nombre de biens	Superficie totale foncier à usage d'habitation (m²)	Superficie impactée foncier à usage d'habitation (m²)2	Global Compensation pertes foncières à usage d'habitation(Frs CFA)
Bignona		67	122543	18090	36180000
Djinaky	1	1	8591	1942	3884000
Kafountine	8	10	31960	3065	6130000
Kataba I	16	29	29953	4325	8650000
Mangagoulack	1	1	972	67	134000
Oulampane	21	22	46714	7873	15746000
Ouonck	4	4	4353	818	1636000
Ziguinchor		15	262633	14644	29288000

Adeane	2	2	5154	742	1484000
Boutoupa Camara Counda	1	1	1285	378	756000
Enampore	3	3	6206	1023	2046000
Niaguis	1	1	192324	4936	9872000
Nyassia	8	8	57664	7565	15130000
Total général	66	82	385176	32734	65468000

7.10.2. Indemnisations liées aux pertes de places d'affaires et de revenus

Le montant des compensations pour les trois (03) PAP ayant perdu des structures bâties (places d'affaires) est de **2 610 000** FCFA. Les pertes de revenus et d'aide au déménagement sont pris en compte dans l'évaluation.

Tableau 37 : Indemnisation perte de place d'affaire

Département/ Commune	Nombre de PAP	Sup totale	Sup im- pactée	Perte de structures	Perte de revenus	Aide au démé- nagement	TOTAL
Ziguinchor NIAGUIS							
Activité com- merciale	1	28652	1221	30000	180000	150000	630000
Atelier métal- lique	1	39571	2570	250000	600000	150000	1700000
Four à pain	1	26996	9	300000	800000	150000	2100000
Total général	3	95219	3800	580000	1580000	450000	2610000

7.10.3. Indemnisation pour pertes de cultures

Le montant des compensations pour les 424 PAP ayant perdu des cultures (grandes cultures ou des cultures de substances) est de 21237870 F CFA.

Tableau 38 : Indemnisation perte de culture

Département /Com- mune	Nombr e de PAP	Nombr e de biens	Somme de Superficie totale	Somme de Su- perficie im- pactée	Montant compensa- tion pour perte de cul- ture en FCFA
Bignona			4275746	322526	13756560
Coubalan	30	33	299412	43027	1857170
Diacounda	1	1	94029	3565	178250
Djinaky	103	125	1187214	51187	1949770
Kafountine	15	27	155963	12758	647540
Kataba I	8	10	72176	5570	210220
Mangagoulack	15	16	332493	36696	1704080
Niamone	22	22	342707	26708	1088510
Oulampane	49	58	550987	63639	2732480

Ouonck	32	37	660049	54274	2302600
Tenghory	16	17	580716	25102	1085940
Bounkiling			931613	31999	904980
Diacounda	6	9	931613	31999	904980
Oussouye			254908	15468	646450
Diembering	9	9	254908	15468	646450
Ziguinchor			1320315	147847	5929880
Adeane	6	6	105945	11040	455660
Boutoupa Camara Counda	26	26	398493	46479	1669070
Enampore	15	15	122610	17643	730100
Niaguis	33	50	508470	46316	1929470
Nyassia	32	33	184797	26369	1145580
Total général	424	494	6782582	517840	21237870

7.10.4. Indemnisation liée aux pertes d'arbres

Le montant des compensations pour les 77 PAP ayant perdu 309 pieds d'arbres fruitiers est de **26445000 F CFA**.

Département/Com-mune	Nombre de PAP	Nombre de pieds espèce 1	Nombre de pieds espèce 2	Montant de la compensation pour perte d'arbres en FCFA
Bignona	53	185	37	16005000
Coubalan	5	17		710000
Djinaky	36	107	37	13435000
Kafountine	5	15		510000
Niamone	1	0		50000
Oulampane	2	10		500000
Tenghory	4	6		800000
Bounkiling	4	0	10	1300000
Diacounda	4	0	10	1300000
Ziguinchor	20	72	5	9140000
Adeane	3	11		480000
Boutoupa Camara Counda	4	12		560000
Niaguis	12	47	5	8000000
Nyassia	1	2		100000
Total général	77	257	52	26 445 000

7.10.5. Indemnisation pour perte d'arbres forestiers

Au total 41 arbres forestiers ont été recensés pour 13 PAP. Le montant d'indemnisation est de **1 305 000F** CFA.

Département	Commune	Nombre de PAP	Nombre de pieds	Montant en CFA
Bignon	Kafountine	1	4	120 000
	Bignona	12	37	1 185 000
Total				1 305 000

7.10.6. Indemnisation des biens communautaires

Il est recommandé que toutes les options soient explorées pour éviter l'impact des biens communautaires. En cas d'impossibilité les mesures de compensations suivantes seront appliquées. La provision pour les équipements communautaires est de **4 100 000 FCFA**.

Département/Commune	Nombre de PAP	Nombre de biens	Coût global de la compensation des pertes d'IEC (Frs CFA)
Bignona		44	3860000
Coubalan	3	3	1060000
Djinaky	4	5	100000
Kataba I	1	6	120000
Mangagoulack	6	7	140000
Oulampane	10	10	200000
Ouonck	5	9	2160000
Tenghory	2	4	80000
Boukiling		1	20000
Diacounda	1	1	20000
Oussouye		2	40000
Diembering	2	2	40000
Ziguinchor		9	180000
Boutoupa Camara Counda	1	2	40000
Niaguis	3	5	100000
Nyassia	2	2	40000
Total général	40	56	4100000

7.10.7. Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

Le montant global des indemnisations est évalué à 121 165 870 FCFA pour l'ensemble des catégories de PAP recensées.

Tableau 39 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

Catégorie de PAP	Nombre de PAP ⁷	Nombre de biens	Somme de Superficie Impactée (m²)	Montant d'indemnisation en FCFA
Cultures	424	494	526432	21237870
Arbres fruitiers				26445000
Arbres forestiers				1305000
Terrain à usage d'habitation	66	82	27980	65468000
Places d'affaire & revenus	3	3	3800	2610000
Biens communautaires	40	56		4100000
Total général	533	635		121 165 870

*NB: En désagrégeant par sous-catégorie certains biens agricoles sont comptabilisés à la fois à la ligne culture, arbres fruitiers et forestiers.

7.11. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR revêt différentes formes selon les cas de figure, telles que :

- Aide au déménagement (AD)
- Aide aux personnes vulnérables (APV).

✓ Aide au déménagement (AD)

Cette aide qui correspond au montant forfaitaire de 150000 FCFA à fournir aux PAP propriétaires de places d'affaires (kiosques), d'ateliers, de commerces pour le démantèlement et le déplacement temporaire de leurs installations. Le montant total provisionné pour les aides à la réinstallation est de 450 000 F CFA.

✓ Aide aux personnes vulnérables (APV)

Un des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que les objectifs de la NES soient atteints, on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Une provision initiale de 3 075 000 FCFA est faite dans le cadre du PAR pour assister les PAP vulnérables. Cette assistance prendra en compte le degré de vulnérabilité à la suite de la pondération. Ainsi, les PAP modérément vulnérables (50 000 FCFA) ; PAP vulnérables (75 000 FCFA) et PAP très vulnérables (100 000 FCFA).

L'évaluation de la vulnérabilité s'appuie sur plusieurs critères tels que l'état physique, la condition sociale et économique, le statut social et matrimonial, la nature et l'importance du bien affecté. Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis au consultant de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Les critères principaux retenus :

- Être une PAP femme chef de ménage (veuve, divorcée, célibataire) ;

⁷ Le total des PAP est calculé en additionnant les totaux par catégories de pertes. Donc certaines PAP sont concernées par plusieurs catégories de pertes. C'est pourquoi le total dépasse le nombre de PAP réelles.

- Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) ou âgée (60 ans et plus pour les femmes et 65 ans et plus pour les hommes) ;
- Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap/maladie chronique ;
- Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien affecté.

Les critères secondaires :

- Niveau de revenu très faible incapable de subvenir au besoin primaire du ménage;
- L'unique source de revenu du ménage est affectée par le projet ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille.

Tableau 40 : Critères et pondérations

Critère de vulnérabilité	Poids proposé (/5)	Justification
1. PAP mineure (moins de 18 ans)	5	Un enfant seul ou à charge est hautement vulnérable, surtout en situation de déplacement.
2. PAP âgée de plus de 65 ans	4	L'âge avancé peut limiter l'adaptabilité, la mobilité et l'accès aux moyens de subsistance.
3. PAP veuve	3	Une veuve peut faire face à une marginalisation sociale ou économique, surtout en contexte rural ou traditionnel.
4. PAP souffrant d'une maladie chronique	5	Les soins médicaux continus sont cruciaux ; le déplacement peut perturber l'accès à ces soins.
5. PAP avec un handicap (physique, sensoriel ou mental)	5	Les personnes handicapées rencontrent des obstacles majeurs à l'accès à l'information, aux infrastructures, et aux services.
6. PAP responsable de plus de 20 personnes	4	Charge familiale importante conjugué à l'impact sur la source de revenu
7. PAP avec un niveau de revenu inférieur à 50 000 FCFA	4	Niveau de revenu faible avec des difficultés d'assurer les charges primaires du ménage

Total pondéré possible : 27 points

Chaque Personne Affectée par le Projet (PAP) pourra être évaluée selon les critères ci-dessus. Un score total permettra de déterminer son niveau de vulnérabilité : seules PAP ayant atteint un score de vulnérabilité supérieur ou égal à 7 se verront appliquer une indemnité de vulnérabilité.

Niveaux de vulnérabilité suggérés :

- Très vulnérable : 17 à 30 points (à partir de 4 critères)
- Vulnérable : 12 à 16 points (3 critères)
- Modérément vulnérable : 7 à 11 points (2 critères)
- Peu vulnérable : 0 à 6 points (0 ou 1 critère)

Ces critères de vulnérabilité ont été appliqués et seule les PAP ayant satisfait à deux critères au moins sont éligibles. Le tableau ci-dessous présente la situation des PAP vulnérables concernée par l'indemnité de vulnérabilité. Le montant de l'indemnité de vulnérabilité est fonction du niveau de vulnérabilité : PAP modérément vulnérables (50 000 FCFA) ; PAP vulnérables (75 000 FCFA) et PAP très vulnérables (100 000 FCFA).

Les résultats initiaux ont abouti à l'identification de **56 PAP vulnérables pour un montant de 3075000 FCFA**:

7.12. Processus de paiement des indemnisations/compensations aux PAP

Le processus de réinstallation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les PAP de façon juste et équitable. Ce processus comporte des étapes clés pour le succès du PAR et son application dans le respect des droits et des préoccupations des PAP contribuera à accroître l'acceptabilité sociale du projet.

En effet, même si les populations comprennent l'importance du Projet BEST relatif à l'accès à l'électricité dans le cadre des objectifs de transformation économique sociale et de développement humain durable poursuivis par l'État sénégalais, son acceptation dépendra en grande partie de la façon dont sera géré le processus d'indemnisation et les indemnités offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

1. Mise à disposition de l'information et consultations ;
2. Validation définitive des emprises des lignes électriques ;
3. Confirmation des PAP vulnérables ;
4. Fiabilisation et mise à jour des listes des PAP ;
5. Consultations des PAP ;
6. Mise à jour de la Base de Données (BD) du PAR ;
7. Constitution des dossiers des PAP ;
8. Vérification de l'évaluation des pertes ;
9. Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées ;
10. Paiement en espèces des indemnités
11. Libération des emprises ;
12. Mise en œuvre des mesures de réinstallation.

Les sections qui suivent décrivent brièvement chacune des étapes susmentionnées. En principe, les étapes 1 à 10 doivent être complétées pour l'ensemble des PAP avant que les travaux ne puissent débuter. Toutefois, si les travaux sont réalisés par section de tracés, alors les PAP peuvent être indemnisées par tronçon tant qu'elles le sont préalablement au début des travaux dans le tronçon où elles sont localisées.

7.12.1. Mise à disposition de l'information et communication

Le PAR prévoit que les PAP doivent être informées et consultées de manière inclusive et participative à toutes les étapes de la préparation et de la mise en œuvre du PAR et plus particulièrement dans le cadre du processus d'indemnisation. Il est essentiel que les PAP connaissent les étapes du processus, les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les barèmes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes, afin de participer au processus d'indemnisation de façon active et informée. Les consultations effectuées auprès des PAP devraient également permettre de s'assurer que les barèmes d'indemnisation sont considérés justes et équitables par les PAP, puisque cela contribue à réduire considérablement les réclamations futures. Les consultations et discussions au sujet des barèmes et des résultats du PAR seront menées durant les ateliers de restitution menés au niveau communal par l'UGP du projet BEST avec la présence de toutes les parties prenantes.

7.12.2. Validation définitive des emprises (Equipe technique de l'UGP/Bureau d'études technique)

Cette étape permettra de vérifier en premier lieu, si l'ensemble des emprises arrêtées de façon définitive suite aux résultats de recensement du présent PAR (Cf. sections 3.1 et 3.2 minimisation de la réinstallation) sont pris en considération dans les études d'exécution et les emprises définitives retenues et en deuxième

lieu, si les équipes techniques de l'entrepreneur et de l'ingénieur de supervision ont procédé à une modification des emprises validées en phase de conception finale des études APD. Les équipes de sauvegarde de l'UGP devront effectuer ce suivi auprès de l'ingénieur de supervision et de l'entrepreneur afin de s'assurer qu'il a en sa possession les emprises finales tels qu'optimisés dans le présent PAR et aussi de vérifier si l'entrepreneur a changé les emprises, auquel cas les résultats de recensement initial non minimisés devront être considéré pour la mise en œuvre du PAR.

7.12.3. Confirmation des PAP vulnérables

Cette étape consistera à valider définitivement la liste des PAP vulnérables selon les critères retenus par le consultant chargé de l'élaboration du PAR et utilisés dans le présent PAR. Une rencontre individuelle avec ces PAP devra se faire à cet effet. A la fin de cette étape l'UGP avec l'appui des Commission Départementales et Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) établira une BD définitive des PAP vulnérables en vue d'une validation du degré de vulnérabilité.

7.12.4. Fiabilisation et mise en jour de la liste des PAP

Cette étape consistera à informer les PAP de l'affichage de la liste des PAP au niveau des communes (mairies) et préfectures des zones concernées par le projet BEST et de la période couverte pour la collecte et le traitement des réclamations liées aux cas d'omission, d'erreur de saisie sur les noms, prénoms et les numéros de NIN, de contacts téléphoniques, d'adresses, de biens affectés etc. Un dispositif sera mis en place au niveau communal et/ou préfectoral pour le recueil et le traitement et la remontée avec des registres de réclamations qui consigneront l'ensemble des données pertinentes sur les erreurs et les rectifications appropriées à apporter. A la fin du processus l'UGP traitera et consolidera les différentes listes des PAP et les transmettra à la CDREI pour la validation finale.

7.12.5. Consultations des PAP

A la fin des étapes de confirmation des PAP et celles vulnérables et la fiabilisation des listes de PAP, une séance de consultation des PAP au niveau des communes concernées sera organisée. Ces consultations seront dédiées à informer les PAP des résultats définitifs du PAR et donner aux PAP les détails des activités restantes de la mise en œuvre du PAR selon le programme définitif validés avec l'UGP et les CDREI.

7.12.6. Mise à jour de la Base de Données du PAR

La mise à jour de la base de données du PAR sera effectuée à la fin du processus préparatoire de mise en œuvre de celui-ci. Ces mises à jour seront effectuées suite à une mission de terrain qui visera à rencontrer chaque PAP qui figure sur la liste définitive et à valider les données de recensement auprès de chacune des PAP.

Une attention particulière devra être accordée à la traçabilité des rectifications des données apportées sur la base de données initiale.

7.12.7. Constitution des dossiers des PAP

La constitution du dossier de chaque PAP est une étape de type administratif qui est un prérequis à toutes les étapes suivantes. Chaque dossier doit inclure les documents requis pour prouver l'identité de la PAP, démontrer qu'elle est bien propriétaire des biens perdus, déterminer le statut de propriété s'il y a lieu (ex : titre propriété) et confirmer l'inventaire des pertes de biens et de revenus établi lors du recensement. La constitution des dossiers des PAP peut demander du temps, entre autres, si les biens possédés proviennent d'un héritage qui n'a pas été officialisé ou encore si les biens sont possédés collectivement (copropriété). Ces cas particuliers exigent parfois des démarches administratives longues et coûteuses et le projet doit

appuyer les PAP dans ces démarches et payer les frais y afférents s'il y a lieu⁸. La responsabilité de la constitution des dossiers repose sur les PAP qui sont toutefois assistées par les CDREI et le consultant en charge de facilitation de facilitation sociale.

7.12.8. Vérification de l'évaluation des pertes

Parallèlement à la constitution des dossiers des PAP, la préparation des négociations et du paiement des indemnités nécessitent de valider l'évaluation des pertes inventoriées lors du recensement, qui sont consignées dans la base de données. Les indemnités doivent être calculées sur la base de barèmes retenus dans le PAR. Dans ce cas précis, il s'agira de vérifier et de confirmer l'évaluation qui a été faite par les équipes de recensement. L'UGP avec l'appui les CDREI est responsable de cette vérification puisqu'elle a une incidence directe sur le coût total de l'indemnisation. Cependant, il est généralement assisté par le consultant chargée de la facilitation sociale qui ensemble peuvent lors de leurs rencontres avec les PAP valider certaines informations apparaissant dans la base de données. A la fin de cette étape, les indemnités à verser à chaque PAP doivent être connues, vérifiées et présentées dans un format qui permettra de communiquer à chaque PAP le détail des calculs de son indemnité avant son passage à la commission de conciliation.

7.12.9. Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées

Dès que tous les éléments du dossier d'une PAP sont complétés et préalablement validée par les PAP, le passage de chaque PAP en Commission de Conciliation (CC) est programmé à la date qui lui a été communiquée par le CDREI en collaboration avec la facilitation sociale. Les convocations sont émises par le préfet du département concerné et distribuées par la CDREI. En CC, chaque PAP est informée sur une base individuelle, des résultats de l'estimation des pertes la concernant. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul, afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de l'indemnité offerte. Dans le cadre de ce PAR, les indemnités sont payées en espèces ou en nature, si c'est possible, de sorte que le mode de compensation dépendra du choix de la PAP.

Compte tenu que certaines PAP sont peu ou pas alphabétisées, les PAP peuvent, et sont encouragées, à se faire accompagner par une personne de leur choix (sachant lire le français de préférence) lors de leur passage en Commission de Conciliation. La PAP a le droit d'accepter ou de refuser l'offre qui lui est faite. Si elle accepte, les termes de l'accord font l'objet d'un procès-verbal de conciliation validé par la PAP et approuvé par l'autorité administrative (Préfet). Une copie de l'accord est conservée par chacune des parties et le registre de conciliation est rempli et signé par la PAP et la Commission de Conciliation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, la PAP doit alors présenter une réclamation expliquant les motifs de son désaccord. C'est alors le processus de gestion des plaintes qui s'applique et ce processus est présenté en détail au *chapitre 11*. Dans l'attente qu'un accord soit trouvé, les fonds pour payer l'indemnité offerte à la PAP doivent être consignés. Pour sa part, la PAP ne peut refuser de quitter l'emprise parce que sa réclamation est toujours à l'étude. Même en acceptant de se déplacer, la PAP ne perd pas son droit à réclamer une indemnité qu'elle considère plus juste et équitable. Cependant, comme un déplacement implique des frais, une partie de l'indemnité prévue devrait être payée à la PAP avant son déplacement et le montant payé devrait minimalement permettre à la PAP de couvrir tous les frais liés au déplacement et à la réinstallation.

7.12.10. Paiement des indemnités et libération des emprises

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, le paiement des indemnités doit être effectué avec diligence. C'est l'UGP du Projet BEST et la CDREI qui procède au paiement des PAP. Toute indemnité doit être

⁸ Ces coûts seront provisionnés à travers les mesures de réinstallation sous forme de ressources pour assistances des PAP dans la constitution des dossiers au niveau du budget final

versée avant que la PAP ne perde possession des biens visés par l'accord ou qu'elle ait à déménager. L'ensemble des indemnités dues à une PAP devrait être versé simultanément.

a) Compensation en espèces

La compensation en espèces des PAP se fera via plusieurs canaux en fonction du choix de la PAP. Ainsi, les PAP pourront recevoir leur paiement par : (i) transfert monétaire par téléphone, au niveau des institutions de micro finance, au niveau des banques si elles disposent de compte bancaire etc. Pour ce faire, la PAP doit présenter une pièce d'identité et la fiche de retrait. La PAP doit alors signer la fiche de retrait afin de confirmer qu'elle a bien reçu son indemnité selon les termes de l'accord signé. Une fois le paiement reçu, la PAP reçoit une sommation de libération des emprises délivrée par l'autorité administrative.

8. MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques qui sont prévues pour accompagner les déplacements économiques des PAP. Ces lignes d'actions sont à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation.

8.7. Mesures d'appui à la transition

Les mesures d'appui à la transition concernent principalement les PAP perdant des places d'affaires et des exploitants agricoles.

Toutes les PAP détentrices de places d'affaires ou d'activités artisanales bénéficieront d'un appui à la réinstallation équivalant à 15 jours de compensation de leur revenu moyen mensuel qui sera affecté à cause des travaux. Cette mesure leur permettra de gérer la transition entre le démantèlement ou l'arrêt temporaire de l'activité et son redémarrage.

Les places d'affaires recevront en outre une aide pour le transfert de leurs équipements avant la libération de l'emprise du Projet.

8.8. Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES n°5, un accompagnement social par les facilitateurs sociaux et l'expert en sauvegarde sociale de l'UGP du Projet BEST sera assuré pour mener les activités suivantes :

- Conseil-Accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le retrait des chèques ;
- Conseil et accompagnement durant toute la période requise de déplacement ;
- Consulter et communiquer avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Les activités de communication sociale, de pilotage des activités de mobilisation sociale et de montage de projet pour les personnes affectées par les inondations seront confiées à des facilitateurs sociaux recrutés dans le cadre du projet.

8.9. Information et sensibilisation des PAP

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains des tracés des travaux. Cette information et cette sensibilisation seront menées conjointement entre l'UGP du Projet BEST, les municipalités concernées, et le consultant en charge de la facilitation sociale.

Elles porteront sur :

- Le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives;
- Le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- Les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- Les procédures de règlement des litiges :
 - Organisation du recueil des doléances de la population,
 - Assistance à apporter aux PAP par l'UGP et à la commune afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

8.10. Dispositifs d'Engagement des parties prenantes

Le plan d'engagement des parties prenantes dans la mise en œuvre du PAR du projet BEST portera sur tous les enjeux identifiés pour les activités du Projet, y compris les enjeux relatifs aux risques de réinstallation

économique. Pour cela ce dispositif, est développé ci-après un "Plan de Participation" pour accompagner les activités du PAR.

Les activités de communication et d'engagement des parties prenantes qui sont planifiées dans le cadre de l'élaboration de ce PAR ambitionne d'assurer l'acceptabilité sociale du projet à l'échelle locale, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur le projet que sur les enjeux liés à la réinstallation.

La finalité, c'est d'avoir une base de discussion et des mécanismes de négociation entre les différents acteurs sur les aspects importants qui sous-tendent le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation. Le champ d'engagement des parties prenantes doit couvrir toutes les étapes du PAR depuis l'analyse des variantes du projet par une démarche basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser (ERC) avec une forte itération avec les parties prenantes afin de minimiser au mieux les impacts du projet, mais également sur tout le processus jusqu'à la clôture définitive des activités de réinstallation.

La communication qui sera déployée aura pour but de s'assurer que tous les groupes d'intérêt impliqués directement ou indirectement dans la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation émettent un avis et expriment effectivement leurs besoins avant le démarrage des activités de recensement et tout au long de la collecte des données et la mise en œuvre du PAR.

Les groupes de parties prenantes qui seront identifiées, mobilisées, informées et consultées dans les zones du projet se composeront essentiellement :

- Des autorités administratives départementales (Préfets, Sous-Préfets) ;
- Des Services Techniques départementaux et communaux ;
- Des Collectivités Territoriales (Maires et Conseils municipaux) ;
- Des délégués de quartiers, des notables, imams, évêques, chefs coutumiers et des leaders d'opinions locaux ;
- Des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ou leurs représentants ;
- Les organisations socio-professionnelles ;
- Des Association de jeunes, de femmes, etc.;
- Les catégories sociales vulnérables (handicapés, minorités religieuses, etc.)

Les principaux acteurs susmentionnés seront informés, consultés et amenés à collaborer sur les différentes thématiques indiquées dans la figure et le tableau ci-après.

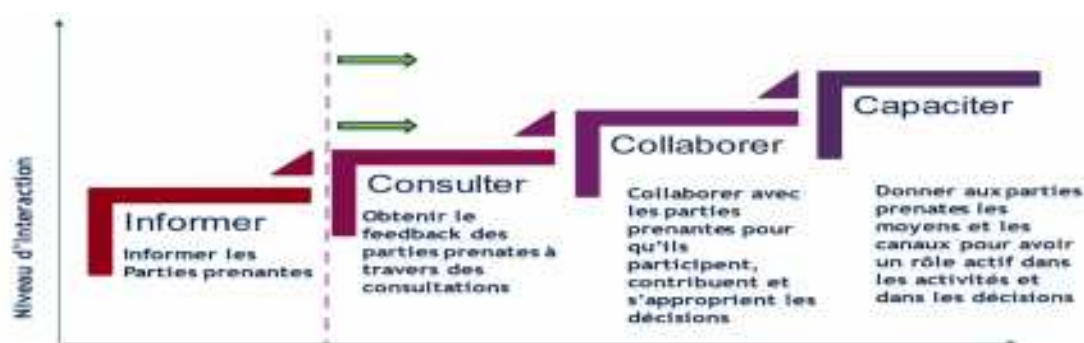


Figure 8 : Étapes de l'engagement des parties prenantes

Tableau 41 : Etapes, thématiques et parties prenantes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre du PAR

Etapes	Thématiques	Parties Prenantes
Informier	✓ Présentation du projet ✓ Date butoir ✓ Date de démarrage du recensement ; ✓ Tracés des canaux et emprise des bassins ✓ Notion d'éligibilité ✓ Mécanisme de gestion des plaintes. ✓ Paiement des PAP ✓ Libération des emprises ✓ Démarrage des travaux.	✓ Autorités administratives (Préfet (CDREI)) et locales (Maires et Conseillers) ; ✓ Populations affectées (PAP, hommes, femmes, jeunes)
Consulter	✓ Méthode d'évaluation des impenses ✓ Barème des biens affectés ✓ Déroulement du processus de recensement ✓ Sites/terres de remplacement ✓ Identification des sites culturels et culturels ; ✓ Identification des PAP vulnérables ✓ Identification des canaux de communication ✓ Identification des mécanismes de régulation sociale ou de règlement des conflits ✓ Mesures d'accompagnement social et assistance des PAP vulnérables ✓ etc.	✓ Comité ad hoc ✓ Autorités administratives (préfet (CDREI) et locales (Maires et conseillers) ; ✓ Populations affectées (hommes, femmes, jeunes et PAP) : ✓ OCB, ASC ✓ Autorités religieuses et coutumières ✓ ONG et leaders d'opinion locaux ✓ Communicateurs traditionnels ✓ Les comités locaux de médiation
Collaborer	✓ Organisation du recensement ✓ Identification des PAP absentes ✓ Sites/terres de remplacement ✓ Confirmation de la propriété des biens ✓ Confirmation de la limite des bassins ✓ Gestion des plaintes ✓ Accompagnement social ✓ etc.	✓ Autorités administratives (préfet (CDREI)) et locales (Maires et conseillers) ✓ Populations affectées (PAP, hommes, femmes, jeunes) ✓ Autorités religieuses et coutumières ✓ ONG et leaders d'opinion locaux ✓ Organisations socio-professionnelles
Capaciter	✓ Suivi de la mise en œuvre des mesures sociales et de réinstallation ; ✓ Collecte et traitement des plaintes ; ✓ Restauration des moyens de subsistances; ✓ Renforcement des capacités.	✓ Autorités administratives (préfet (CDREI) et locales (Maires et conseillers) ✓ Populations affectées (hommes, femmes, jeunes et PAP) ✓ Services techniques ✓ Consultants

8.11.Procédures pour les PAP absentes et inconnues

Dans le cadre de l'opération d'identification des PAP inconnues qui sont au nombre de 12 PAP une communication devra être conduite au moins un (01) mois avant le démarrage des opérations d'indemnisation

et se poursuivre durant toute la durée de la mise en œuvre du PAR. Cela permettra aux PAP concernées de se manifester et se rapprocher des CDREI et du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.

Le tableau ci-dessous présente la localisation des PAP inconnues.

Tableau 42 : Localisation des PAP inconnues

Commune	Localisation du bien	Nombre de PAP
Tenghory	Djiva	1
Coubalan	Hathioune	2
Ouonck	Ouonck	1
Niamone	Boudone	1
Niaguis	Boucote Mankagne	4
Djinaky	Basséne	3
Total		12

Si à l'issue des indemnisations, il subsiste des PAP absentes ou inconnues les mesures d'information se poursuivront trois (03) mois après la fin des opérations. Un point focal sera désigné au niveau des mairies ou départements concernés pour accueillir et orienter les PAP qui se sont manifestées. Dans le cadre du projet BEST les fonds seront consignés pour une durée de 5 ans.

Pour sécuriser les fonds de compensation des PAP absentes ou inconnues, l'UGP du projet BEST mettra en place un compte séquestre logé dans une institution financière ou ouvrir un compte au niveau de la caisse de dépôt et de consignment (CDC). Ces fonds seront sécurisés et disponibles pour payer dans les meilleurs délais les PAP qui se manifesteront après la date officielle de clôture des compensations.

La recherche de ces inconnus nécessite donc la mise en œuvre d'un Plan d'Action spécifique qui décrira les activités à mener, les parties prenantes clés impliquées, la procédure et le mécanisme qui sera mis en place pour l'identification des PAP et détermination de leurs indemnisations (compensation des pertes subies et autres assistances auxquelles elles seraient éligibles).

9. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas la sélection d'un site de réinstallation car il n'y a pas de déplacement physique de PAP.

10. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas de mesures pour le logement, les infrastructures et les services sociaux car aucune perte de ce genre n'a été enregistrée.

11. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un projet impliquant la réinstallation de populations. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent PAR car il n'engendrera pas de déplacement physique important nécessitant la préparation d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement. Par ailleurs, une étude d'impact environnemental et social est également réalisée pour gérer les impacts sur l'environnement.

12. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux environnementaux et sociaux des travaux de déploiement des lignes électriques MT et des postes de transformation dans la partie dans les départements et communes éligibles de la région de Ziguinchor. Il fait aussi une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux impacts sociaux, à la libération des emprises, aux déplacements et compensations des PAP.

12.7. Les objectifs des consultations du public

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation des personnes affectées par le projet (PAP) au processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

Il s'agit plus spécifiquement :

- D'informer les PAP sur le projet et sur les étapes du processus de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation;
- De permettre aux PAP de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation en vue ;
- De recueillir les différentes préoccupations des PAP (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et de la réinstallation, et ;
- De recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

12.8. Démarché adoptée

Pour assurer la participation de toutes les PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire et une phase de consultation proprement dite.

A cet effet, les outils méthodologiques tels que l'*entretien semi structuré* et le *focus group* ont été utilisés pour permettre aux PAP de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leur avis concernant les questions abordées.

Les consultations du public ont concerné les Préfectures, les communes et les villages concernés par les travaux d'électrification dans le cadre du projet BEST, la rencontre des autorités municipales élargie aux chefs de villages, et se sont étendues à l'ensemble des populations situées sur l'emprise du projet, et qui, du fait des travaux du projet subiront les impacts liés aux pertes de terre, de biens, d'activités et de sources de revenus. Les consultations se sont déroulées entre avril 2024 et décembre 2024 dans les zones d'intervention du projet. Les PAP, les leaders d'opinions, les femmes et populations des communes suivantes ont été consultés aux dates suivantes:

Tableau 43 : Acteurs consultés et nombre de participants

Collectivités territoriales	Date	Lieu	Nombre d'hommes ayant pris part à la Consultation Publique	Nombre de femmes ayant pris part à la Consultation Publique	Participants
Mairie d'Adéane	27/03/2024	Salle de délibération de la mairie	13	07	• Maires et Conseillers • Chef de villages • Notables • Jeunes
Mairie de Bou-toupa Camara	27/03/2024	Salle délibération de la mairie	18	5	

Mairie d'Enampore	28/03/2024	Salle de délibération de mairie	09	01	- Femmes - Association et organisations locales Etc.
Marie de Nyas-sya	28 /03/2024	Salle de délibération de la mairie	18	06	
Mairie de Cou-balan SORA	29/03/2024	Salle de délibération de la mairie	16	04	
Mairie d'Ouonck	30/03/2024	Village d'Oufoulou	43	15	
Mairie de Tenghory	30 /03/2024	Salle délibération de la mairie	12	03	
Mairie d'Oulam-pane	30/03/2024	Salle de délibération	12	03	
Mairie de Mangagoulack	02/04/2024	Village de Boutème	12	06	
Mairie de Niamone	02/04/2024	Village de Tobor	68	04	
Kataba	02/12/2024	Salle de délibération de la mairie	12	03	
Djinaki	04/12/2024	Salle de délibération de la mairie	26	08	
Kafountine	2/12/2024	Salle de délibération de la mairie	24	05	
Diembéring	04/12/2024	Salle de délibération de la mairie	15	03	

Figure 9 : Quelques images des consultations menées





**Consultation Commune Camara
Counda/27/03/2024**



Consultation Commune Enampor/28/03/2024



**Consultations Commune Nyas-
sia/28 /03/2024**



Consultation Coubalan/29/03/2024



Consultation Oulampane/30/03/2024



Consultations Kataba/02/12/2024

12.8.1. Analyse des résultats des consultations du public

De façon pratique, l'objectif des consultations a été d'identifier toutes les personnes, les institutions et les communautés ayant un intérêt dans le projet, sachant que, celles-ci sont capables de mener des actions (individuelles et/ou collectives) dans le but de faire correspondre l'orientation dudit projet (positive ou négative) à leurs préoccupations.

Ces consultations publiques visaient les objectifs suivants :

- Présenter le projet aux différentes parties prenantes afin de leur permettre de mieux s'imprégner du projet et d'avoir une meilleure compréhension de ses impacts en termes de réinstallation involontaire ;
- D'identifier avec ces derniers les impacts et risques sociaux et environnementaux liés à l'acquisition des terres ou aux restrictions d'usage de terrain ;
- Permettre aux parties prenantes de s'exprimer, de faire part de leurs préoccupations, de leurs appréhensions et de leurs attentes vis à vis du projet ;
- Anticiper sur les problèmes futurs que pourrait engendrer le projet et y trouver précocement des solutions en intégrant les points de vue des services techniques et des populations et communautés bénéficiaires ;
- Recueillir les informations pertinentes à prendre en compte dans la conduite de l'étude ;
- Compléter l'identification des impacts du projet et envisager avec les parties intéressées, les mesures d'atténuation adaptées au contexte.

12.8.2. Avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes

Les avis et perceptions de l'ensemble des parties prenantes communautaires consultées dans la région de Ziguinchor sont tous positifs et favorables au projet BEST dont elles considèrent comme venu à son heure pour apporter sa contribution au développement économique et sociale des populations de cette région. Selon elles, l'accès à l'électricité est demande sociale longtemps exprimée par les populations du sud du pays. L'avènement de ce projet est une très bonne nouvelle pour les villages et collectivités territoriales bénéficiaires. L'ensemble des parties prenantes l'accueille et exprime leur forte acceptabilité sociale vis-à-vis des activités du projet BEST.

Aussi, ces populations sont conscientes que le projet pourrait impacter les milieux naturels et humains mais elles se sont préparées à l'accompagnement des travaux et la prise de décision sur les mesures de bonifications des griefs. Car l'accès à l'électricité améliorera les conditions de vie des ménages et surtout les plus vulnérables avec les branchements sociaux préconisés. En outre les collectivités territoriales pourraient assurer l'éclairage public et l'électrification des infrastructures sociales de base ce qui renforce le sentiment de sécurité. L'arrivée de l'électricité favorisera aussi le processus de retour de populations déplacées dans certaines zones délaissées par leurs habitants (Boutoupa-Camaracounda).

❖ Craintes et préoccupations majeures émises par les communautés et les Collectivités territoriales

Néanmoins un certain nombre de craintes et de préoccupations majeures ont été émises par les populations concernant les points suivant :

- Les pertes de produits ligneux et non ligneux dues aux élagages et aux coupes d'arbres fruitiers pendant les travaux de réalisations.

Beaucoup de champs d'anacardier ou d'agrumes sont susceptibles d'être traversées par les MT, de ce fait les impacts sur ces sources de substances seront réels. Les activités de cueillette sont importantes pour un bon de populations qui y tirent des revenus importants et les risques de pertes de produits ligneux et non ligneux constituent pour elles une réelle préoccupation à prendre en compte durant la mise en œuvre du projet.

- Les pertes de revenus agricoles dans les rizières.

Dans ces rizières la majeure partie des activités rizicoles s'y pratiquent et elles sont surtout menées par les femmes qui sont considérées même parmi les couches les plus vulnérables. Si les activités du projet se déroulent pendant les campagnes rizicoles elles vont entraîner pour les GIE et GPF des pertes de revenus qui risquent de ne pas être couvertes par les indemnités reçues.

- Les pertes de places d'affaires se trouvant dans les emprises du tracé.

Certaines places d'affaires se trouvant dans les emprises où passe le tracé risquent de causer des pertes de chiffres d'affaires et de revenus au moment des travaux liés au projet BEST. Il peut y avoir aussi, des déplacements physiques ou économiques de ces places d'affaires qui pourraient affecter économiquement et financièrement des propriétaires.

- Le retard dans la mise en œuvre des activités du projet et non réalisation des activités prévues

Selon la plupart des parties prenantes rencontrées exécuter les travaux dans le délai imparti constitue une obligation majeure des entrepreneurs des travaux, au même titre que l'exécution de la commande dans les règles de l'art et la mise en service des installations. Car des arrêts intempestifs peuvent agacer et frustrer les parties prenantes à plusieurs égards, d'abord à cause des désagréments que causent les arrêts de chantiers et ensuite l'absence d'explications sur les causes de ces arrêts. Les craintes exprimées dans ce sens se rapportent surtout sur les expériences vécues avec certaines entreprises dans la mise en œuvre de projets d'électrification. Des projets d'électrification rurale finissent parfois avec des poteaux installés depuis des années sans une mise en service. Dans le cadre du projet BEST la même inquiétude demeure.

- La qualité des travaux et de l'offre de service

Si les équipements et accessoires de bonne qualité ne sont pas utilisés par les entreprises, les ouvrages ne vont pas durer du fait de l'existence des fortes pluies et du vent dans la zone du projet. La salinité retrouvée à des endroits précis érodera les poteaux en béton faits de mauvaise qualité et les termites détériorent ceux en bois. La mauvaise qualité des ampoules utilisées et la faiblesse de la tension électrique des villages déjà électrifiés constitue une inquiétude sur la qualité du service afin de mener convenablement toutes les activités nécessitant une source d'énergie convenable (Congélateurs, moulins, forages, soudure, service tertiaire, etc.).

- Groupes vulnérables

Au sein d'une communauté, il peut y avoir des personnes ou des groupes de personnes qui, en raison de leur âge, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur langue, de leur niveau d'éducation, de leur handicap physique ou mental, de leur religion, de leur situation économique, etc., peuvent être moins en mesure de faire face ou de s'adapter aux impacts négatifs et aux risques causés par le Projet, ou moins en mesure de tirer parti des avantages et des possibilités liés au Projet.

- Problèmes de limites entre les villages.

Les limites entre les villages posent souvent un problème lors de certaines identifications des personnes affectées par le projet des commissions départementales de recensement d'évaluation des impacts. Cela pourrait rendre difficile la mise en œuvre du PAR et la localisation spatiale des PAP et l'organisation des mesures d'accompagnement sociales.

- ❖ **Recommandations majeures émises par les communautés et les Collectivités territoriales**

Portant sur la nécessité de :

- Réaliser le projet dans les meilleurs délais ;
- Prendre en compte l'humidité de la zone et éviter d'installer des poteaux en bois ;
- Réaliser des travaux de qualité et durable ;
- Minimiser les impacts sur les écosystèmes naturels et socioéconomiques ;
- Recenser de façon exhaustive et indemniser de façon juste et équitable ;
- Faire un maillage complet des villages à travers le tracé pour ne pas causer des frustrations sociales ;
- Mettre en place un MGP adapté aux réalités locales ;
- Impliquer les populations sur tous les processus du projet ;
- Respecter les plans initiaux d'électrification ;
- Electrifier les infrastructures sociales de base ;
- Appuyer l'autonomisation des femmes avec la création des AGR ;
- Alléger les travaux des femmes au niveau périmètres maraichers avec la dotation de matériels et de pompes électriques ;
- Promouvoir l'emploi local et la formation des jeunes dans les métiers de l'électricité
- Eviter les sites culturels ;
- Equiper les infrastructures stratégiques de paratonnerres ;
- Etc.

CONCLUSION

De manière globale le projet est salubre et constitue un déclencheur de progrès économique et social selon les populations consultées. Cependant il faut mettre en place un dispositif spécial en faveur des villages qui sont en phase de reconstruction et identifier l'ensemble des ménages vulnérables et les faire bénéficier des avantages du projet. Les femmes et jeunes doivent être accompagnés dans les Activités Génératrices de Revenus (AGR).

13. PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES CONFLITS

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP des travaux du Projet BEST. Cette section découle d'une synthèse du MGP du projet.

Le MGP vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

13.7. Fondements et les principes d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentées dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- Renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet;
- Minimiser et éradiquer les conflits et plaintes dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- Documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires, etc.) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- Mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- Favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

13.8. Types de plaintes à traiter

Les consultations avec les populations et les services techniques et l'expérience sur la base des projets similaires a permis de faire ressortir les types de plaintes les plus fréquents dans le cadre de projets d'aménagement de site de relogement et de réinstallation de populations sinistrées.

Les différents types de plaintes sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ;
- Type d'habitat proposé en compensation ;
- Caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) etc.

Ces différentes plaintes sont susceptibles d'être rencontrées lors de la mise en œuvre du Projet ; un mécanisme simple et accessible aux personnes affectées et populations riveraines est proposé ci-dessous pour collecter et traiter tous les griefs lors de la préparation et de la mise en œuvre du Projet.

13.8.1. Dispositifs de gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes et recours du projet BEST s'articule autour de cinq (5) niveaux d'intervention mobilisés selon la gravité de la plainte. Ces cinq (5) niveaux sont décrit ci-après de manière plus détaillée et présentés dans la figure 1.

D'une manière générale, la gestion des plaintes s'effectue selon les niveaux suivants :

- au niveau du point focal local, appuyé par le représentant de la structure facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR ou de l'expert social de l'entreprise chargée des travaux dans les zones où il n'y a pas de biens impactés ;
- au niveau de la Commune à travers le point focal Communal;
- au niveau des Préfectures à travers la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) ;
- au niveau de la Gouvernance à travers une Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur lui-même ou son adjoint;
- au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Les points focaux au niveau quartier ou village (local) constituent le premier filtre visant à résoudre l'essentiel des plaintes. A ce niveau (local), le MGP doit être perçu comme un outil de médiation du projet permettant de maintenir les bonnes relations avec les communautés, les autorités locales et autres parties prenantes.

Chaque personne, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra cinq (05) étapes principales :

a. Traitement des plaintes en première instance

Cette première instance reste très importante dans le processus de prise en compte des plaintes et réclamations. Ce sont des structures locales de proximité mises en place pour les besoins du projet et auront pour rôle d'apporter leur contribution à la résolution des conflits à l'amiable. Elles sont composées de canaux locaux d'information (délégués de quartiers, chefs de villages, collectif des PAP, experts HSE des entreprises chargées de travaux) et ont en charge le dépôt et l'enregistrement de la réclamation et la résolution de première instance. Leur médiation peut aboutir à la résolution de la réclamation. Le délai est de sept (7) jours de traitement.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est la Commune du département concerné par le Projet.

b. Traitement des plaintes en seconde instance

Le deuxième examen sera fait au niveau de la Commune, à travers une commission mise en place par arrêté par le Maire. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. La Commission est composée des membres suivants :

- Le Maire de la Commune ou son adjoint
- Le point focal niveau quartier ou village ;
- Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR, si c'est une réclamation liée au processus d'indemnisation
- Le représentant de l'entreprise chargée des travaux, si c'est une réclamation liée aux travaux
- Le représentant du Projet BEST.

Un PV de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le Maire ou son Adjoint. La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. La Commission disposera d'un délai ne dépassant pas sept (07) jours pour trouver une solution à l'amiable.

c. Traitement des plaintes en troisième instance

Les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses sont mise en place par arrêté préfectoral. Les commissions ont pour fonction de résoudre les litiges concernant qui n'ont pas été solutionnées au niveau des unités locales et communales de réception des réclamations. Elles superviseront la conclusion des ententes. Les Commissions seront composées au moins des chefs des services techniques directement impliquées dans le recensement et l'évaluation des impenses et les responsables des commissions domaniales des conseils ruraux à savoir :

- Les Receveurs des domaines
- Les chefs de service du cadastre
- Les chefs de services de l'urbanisme
- Les chefs de services des Eaux et Forêts ;
- Les chefs de service de l'Agriculture,
- Les représentants des conseils communaux des localités traversées par le projet.
- Le représentant de la Structure Facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR
- Les experts HSE des entreprises chargées des travaux

La commission départementale sera chargée:

- De la réception de la réclamation;
- De procéder à la vérification de la réclamation sur le terrain avec la PAP. Cette vérification permettra d'évaluer la recevabilité de la réclamation. Les résultats de la vérification seront inscrits sur la fiche de réclamation portant signature de la PAP ;
- De résoudre les réclamations à l'amiable ;
- De transférer les réclamations non résolues au Gouverneur ou au Médiateur de la République

Une fois une réclamation déposée et reçue par le Préfet, et en tant que président de la commission départementale, il disposera de deux semaines à compter de son dépôt pour statuer sur la réclamation.

Si la PAP est d'accord avec la proposition de résolution proposée, le PV de conciliation et l'Acte d'acquiescement et de non-recours pourront être signés et la résolution de la réclamation sera inscrite dans le système de suivi des réclamations. Un délai de 7 jours est donné à la Commission pour le traitement d'une plainte.

Dans le cas où la PAP n'est pas d'accord avec la résolution et refuse de signer le protocole d'entente, elle peut faire un recours auprès du gouverneur et/ou le médiateur de la République pour contester la décision de la commission.

d. Traitement des plaintes en quatrième instance

Le quatrième examen sera fait au niveau de la Gouvernance par la Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

- le Préfet concerné ;
- le Sous-Préfet concerné ;
- le Maire de la Commune concernée ;
- les services techniques et administratifs du département ;
- des représentants de la société civile ;
- le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR ;
- les experts HSE des entreprises chargées des travaux ;
- le point focal du village ou quartier d'origine du plaignant ou son adjoint ;
- le plaignant (e) et son accompagnant.

La programmation est laissée à l'appréciation de la commission dans un délai de dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

e. Traitement des plaintes en dernière instance :

À défaut d'avoir atteint une résolution par médiation, transfert de la réclamation au tribunal pour entamer les procédures juridiques. Le tribunal régional traitera les réclamations qui n'auraient pas trouvé de solution à l'amiable.

En vertu de la réglementation nationale, le tribunal régional est le juge de droit commun en toute matière.

La procédure contentieuse est parfois très lourde, complexe et elle peut entraîner des frais importants pour le justiciable. Elle est parfois inadaptée pour ceux qui détiennent des droits formels, a fortiori pour ceux qui bénéficient de droits informels. Pour ces derniers, le juge risque de n'accorder aucune attention. Enfin, la procédure contentieuse pose beaucoup de problèmes pour une population qui est généralement analphabète. C'est pour cette raison que la résolution de litiges à l'amiable sera privilégiée dans le cadre de tous les projets de Senelec.

Lors de la communication de la procédure de traitement des plaintes, le projet BEST communiquera clairement aux personnes les différentes voies qui leur sont ouvertes pour le traitement de leurs plaintes. Mais elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues.

Il est aussi important de souligner que pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents organes sera privilégié. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

Pour la gestion de ces réclamations, SENELEC accorde la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable.

Le tableau suivant synthétise les différentes étapes du mécanisme de gestion des réclamations :

Tableau 44 : Synthèse des étapes de traitement d'une réclamation

Instance	Résolution de la plainte		Commentaires
	oui	non	
Unités locales de réception des réclamations (point focal niveau quartier ou village)	Parvient à résoudre la réclamation, processus sanctionné par un PV	La réclamation est transmise à la commune concernée	Les unités différentes en fonction des zones du projet. Les membres des unités seront des acteurs locaux mis en place pour les besoins du projet
Unités Communales de réception des plaintes	Résolution à l'amiable en deuxième instance, processus sanctionné par un PV	La réclamation est transmise à la commission départementale	La deuxième instance de traitement se fera au niveau communal à travers le point focal communal désigné par le Maire de la Commune
Les commissions départementales de recensement et	Différentes étapes pour la résolution des réclamations (réception de la réclamation,	La réclamation est transmise à l'autorité régionale (gouverneur, médiateur)	Si après toutes les étapes de conciliation, une entente n'est pas scellée, le ou la plaignante aura la pos-

d'évaluation des impenses	visite de terrain, établissement PV)		sibilité de se rapprocher des autorités régionales (gouverneur, médiateur)
Gouverneur et/ou Médiateur	A cette étape, c'est la médiation qui sera faite pour tenter de trouver un consensus avec le ou la plaignante	La réclamation est portée au niveau du tribunal pour une procédure juridique	C'est l'ultime étape de trouver un accord à l'amiable entre les deux parties. Passée cette étape, le contentieux sera porté au niveau du tribunal régional
Tribunal régional	Le juge statuera sur le dossier et donnera son verdict		

13.9. Organisation et fonctionnement du MGP

a. Identification et mise à niveau des points focaux

Pour être efficace et efficient, le mécanisme se doit de s'assurer que les acteurs intervenant dans ce processus disposent de capacités techniques et matérielles à répondre convenablement à leurs attributions. C'est dans cette optique que SENELEC, à travers le projet BEST va procéder à la mise à niveau de tous les acteurs identifiés, intervenant dans le processus de la fonctionnalité et de l'opérationnalisation du système. L'objectif général de ces séances de formation est de présenter la démarche de mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), et d'identifier les principes, outils, contraintes de conception d'un mécanisme de gestion opérationnel

Plus spécifiquement, il s'agira de :

- Doter les points focaux identifiés, des capacités de recueil, d'enregistrement et de traitement de tous types de griefs
- Doter les participants des instruments nécessaires pour le traitement des plaintes ;
- Mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) opérationnel;
- Rendre fonctionnel et opérationnel le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Renforcer les points focaux sur la tenue de registre de traitement des réclamations : recueil des plaintes, évaluation des plaintes, traitement des plaintes, classement des plaintes, etc.

b. Les outils de fonctionnement du MGP

Des cahiers de doléances, ou communément appelés des registres seront mis à la disposition des points focaux tels que :

- les points focaux identifiés dans les quartiers ou villages traversés;
- les points focaux désignés par les Mairies des communes traversées;
- les points focaux au niveau des Préfectures des départements concernés;
- la Structure Facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR.
- les experts HSE des entreprises

L'existence de ces registres sera largement divulguée aux populations affectées et parties prenantes dans le cadre des activités de communication et de sensibilisation. En vue de la vulgarisation du MGP, les points focaux, et les porteurs du projet, organiseront régulièrement des actions de sensibilisation via des canaux adaptés de communication adéquats et pertinents.

Le projet BEST effectuera un suivi hebdomadaire auprès des instances afin de répertorier les plaintes et solutions proposées.

Les acteurs de développement seront mis en contribution dans ce système. Ces registres de recueil de doléances, seront disponibles dans chaque niveau de traitement des réclamations (niveau quartiers ou village, niveau communes, niveau Préfecture). Ce mécanisme sera connu de toutes les catégories de parties prenantes concernées par le projet et offrira une assistance adéquate à ceux qui rencontreraient des obstacles particuliers pour y accéder.

c. Enregistrement de la plainte

Toutes les plaintes (verbales ou écrites) sont recevables, et feront l'objet d'enregistrement, à tous les niveaux de traitement des plaintes.

La fiche des registres de recueil comprend les éléments suivants :

- le numéro de référence, la date ;
- l'entité ayant réceptionné la plainte ;
- le nom et prénom du ou de la plaignante;
- la catégorisation de la plainte;
- la nature de la plainte; etc.

Les plaignant(e)s ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de quartier ou village désigné comme point focal local ou à la Mairie, à travers le point focal communal.

Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des villages ou quartiers concernés.

d. Processus de traitement d'une plainte

Les plaintes peuvent être de deux types : les plaintes « sensibles » et les plaintes « non sensibles ».

i. Traitement de plaintes « non sensibles »

Les plaintes « non sensibles » sont relatives :

- A la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (indemnisation, omission, litige, etc.)
- Au personnel de chantier (conditions de travail, santé, sécurité, etc.)
- Au travaux (pollution, stationnement, accident, etc.)

Les étapes de traitement de plaintes « non sensibles » sont ainsi présentées :

Étape 1 : Accusé de réception de la plainte

Étape 2 : Enregistrement de la plainte dans le registre de recueil et de traitement des réclamations

Étape 3 : Information du comité responsable du traitement sur l'existence et le type de la plainte

Étape 4 : Visite de terrain pour la vérification sur la véracité de la plainte en présence du plaignant.

Étape 5 : Solutions préconisées et actions à effectuer

Étape 6 : Retour d'information au ou à la plaignante

Étape 7 : Résolution et clôture de la plainte

ii. Traitement de plaintes « sensibles »

Le traitement des cas plaintes « sensibles » notamment les Violences Basées sur le Genre est assez spécifique dans la mesure où il se base sur la confidentialité et la sécurité entre les parties prenantes.

Pour les cas de plaintes afférentes aux VBG, un travail d'évaluation est nécessaire et sera effectué par une Commission qui sera mise en place par le projet BEST/Senelec.

Cette commission comprendra au moins :

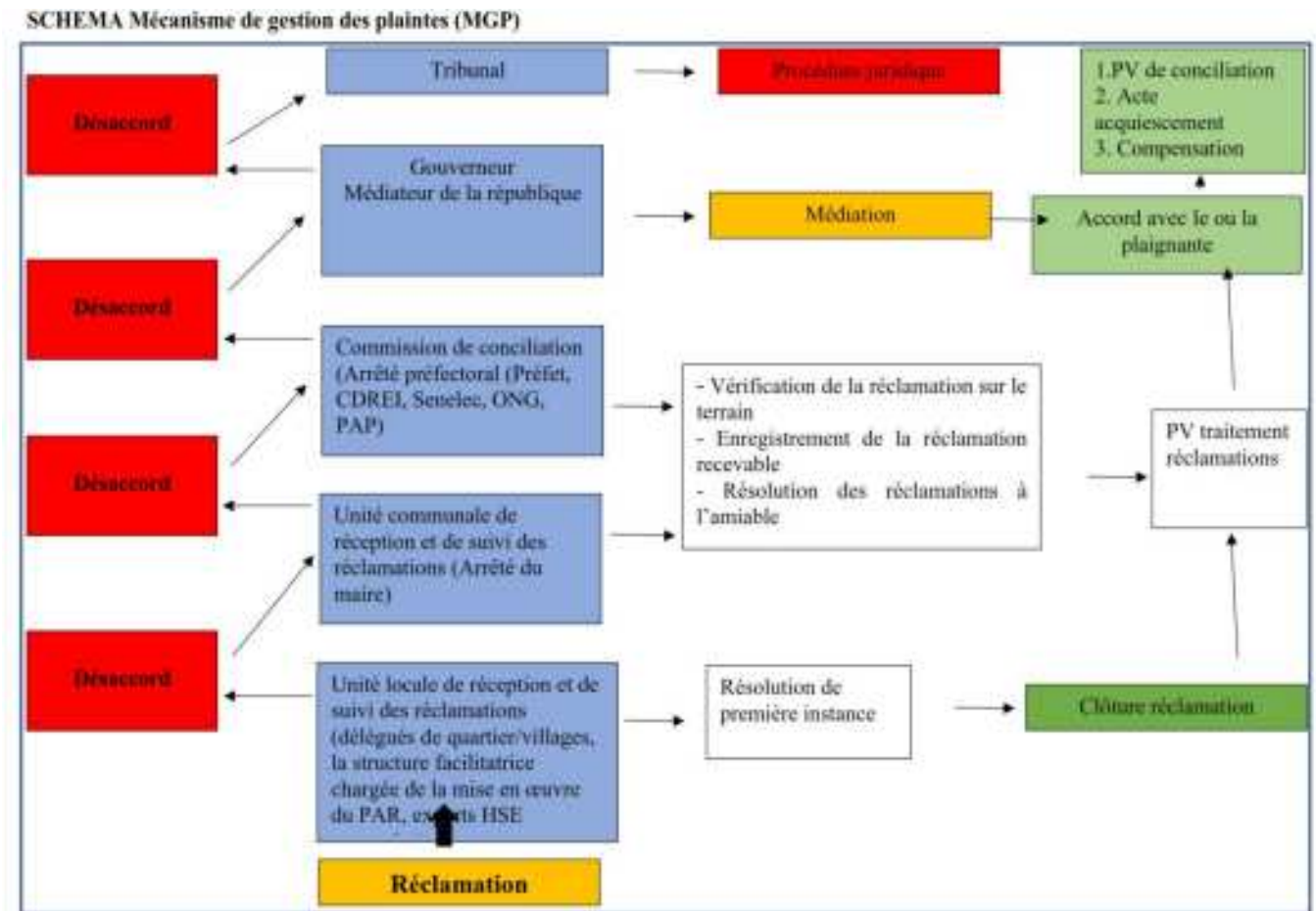
1. Un représentant du Projet BEST/Senelec ;
2. Le Préfet du département concerné;
3. Le Maire de la Commune concernée;
4. Le département de l'action sociale ;
5. Un représentant du commissariat central départemental;
6. Un représentant du service sanitaire

A priori, cette commission investiguera sur les plaintes de type VBG et apportera des éléments détaillés pour sa résolution.

Ainsi, ladite commission procédera à l'accueil et la prise en charge de la victime potentielle. En effet, une victime potentielle mal reçue par la commission risque de ne plus s'y présenter ou tout simplement de ne plus collaborer.

Idéalement, le processus d'enquête devrait se dérouler dans un délai de 15 jour ouvrable.

A l'issue des investigations, la commission dressera un procès-verbal qui sera transmis au Préfet qui s'assurera que les mesures convenues sont mises en œuvre dans les délais suscités indiqués.



14. SUIVI EVALUATION

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations sera payée et que la presque totalité de la réinstallation des PAP sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront à l'UGP du projet BEST de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR sont incluses dans les tâches confiées au Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP, qui sera appuyé par l'équipe de sauvegardes de la Cellule de Gestion Environnementale et social (CGES) et l'Assistant en Suivi Évaluation du Projet.

Il s'agira de mener les actions suivantes :

- Vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR transmis par le consultant chargé de la facilitation social par un contrôle des éléments sur le terrain ;
- Interroger les PAP dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leur implication dans la mise en œuvre des activités et des mesures de réadaptation ;
- Organiser des séances d'information et de consultations publiques avec les PAP ;
- Évaluer périodiquement le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- Conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront, autant que possible, associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. On doit poursuivre le processus de suivi au-delà de l'achèvement des apports matériels du PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnées de succès.

14.7. Suivi de la mise en œuvre

Le suivi des activités du PAR est sous la responsabilité de la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, en particulier le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP du projet BEST.

Le suivi poursuit les objectifs suivants :

- Vérifier, en permanence, que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier, en permanence, que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Les indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 45 : Quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
Participation	• Nombre de séances de validation du PAR organisées auprès des PAP ; • Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP organisés ; • Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation; • Nombre et typologie des acteurs impliqués; • Niveau de participation.	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet	• Avant le début de la mise en œuvre du PAR	• PV de consultation, • Liste de présence ; • Photos de consultations
Négociation/indemnisation	• Nombre d'installations affectées et indemnisées; • Nombre de biens privés détruits et indemnisés ; • Nombre de structures bâties affectés et indemnisés ; • Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées; • Nature et montant des compensations payées; • Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission ; • Nombre de PAP en désaccord.	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet, • CDREI des départements	• Durant la mise en œuvre du PAR	• PV de conciliation ; • Acte d'acquiescement et de non-recours ; • Nombre de signés et délivrés et montant correspondant
Processus de déménagement	• Nombre de PAP sensibilisées par sexe; • Nombre de PAP déplacées par sexe ; • Nombre de PAP restantes qui doivent déménager par sexe ; • Type d'appui accordé lors du déménagement par sexe ; • Nombre de plaintes liées au déménagement.	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet • CDREI des départements concernés	• Avant la libération des emprises	• PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos des séances ; • Registre de plaintes
Processus de réinstallation	• Nombre de PAP sensibilisées par sexe; • Nombre et types d'appuis accordés; • Nombre d'aides offertes aux PAP vulnérables. Par sexe	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet • CDREI des départements concernés	• Durant le processus de déplacement	• PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos des séances ;

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
				• Nombre et montant des chèques correspondant aux aides
Résolution de tous les griefs légitimes	• Nombre de conflits recensés; • Nombre et types de conflits; • Nombre de PV de résolution (accords); • Nombre de litiges portés en justice/suivi continu.	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet • CDREI des départements concernés; • Commune ; • Comités communaux	• Durant tout le processus de mise en œuvre du PAR et en continu	• Registre de plaintes des trois instances de collecte des plaintes
Satisfaction des PAP	• Nombre de PAP sensibilisées par sexe ; • Nombre de PAP ayant manifesté leur satisfaction par rapport à la réinstallation par sexe ; • Nombre et types d'appuis accordés ; • Effectivité de la reprise des activités des PAP.	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet, • Consultant mise en œuvre PAR	• Juste après la fin des mesures de compensation et d'assistance • Durant l'audit final de la mise en œuvre du PAR	• Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du PAR • Rapport d'audit ; • Compte rendu des enquêtes sociales

14.8.Évaluation de la mise en œuvre du PAR

Il est proposé que l'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) soit réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation à mi-parcours et finale des mesures sociales proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que la procédure de compensation et de réinstallation des personnes sera achevée.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée. L'évaluation vise les objectifs suivants :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique, de moyens de subsistances et santé (le recensement effectué, dans le cadre de cette étude, a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures, en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation se fera par l'UGP du projet BEST qui, au besoin, sollicitera les services d'une ressource externe (consultant) compétent. Elle utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne. Et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation, entreprises, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation sera entreprise en deux (2) temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont entièrement été indemnisées et assistées, si les indemnisations et les compensations ont été payées ;
- Si possible, un an après l'achèvement des opérations de réinstallation, pour voir si les PAP jouissent pleinement d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

15. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR débutera avec le dépôt d'un exemplaire du rapport validé auprès des Préfectures des départements de Ziguinchor, Bignona et d'Oussouye ainsi que des communes concernées.

Les CDREI de ces différents départements, les Communes, en rapport avec l'UGP du projet BEST, prendront des dispositions, après le dépôt du rapport du PAR, pour s'assurer de l'information des populations affectées au niveau des villages et quartiers et des zones d'intervention du projet BEST (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PAR de façon libre.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la conciliation et à la mise en œuvre des compensations des biens affectés et à l'organisation des opérations de libération des emprises suivant le calendrier ci-dessous.

Tableau 46 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Étapes	Désignation des activités	Calendrier des activités	
		Date estimative de début	Date estimative de fin
Étape 1	• Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès (i) des Préfectures et de la Communes	• 10 août 2025	• 15 août 2025
Étape 2	• Réunion d'information des PAP	• 20 août 2025	• 31 août 2025
Étape 3	• Atelier de restitution du PAR	• 1 septembre 2025	• 10 septembre 2025
Étape 4	• Fiabilisation des données du PAR par la CDREI et le consultant d'appui à la mise en œuvre du PAR	• 15 septembre 2025	• 20 septembre août 2025
Étape 5	• Collecte et traitement des réclamations	• 15 août 2025	• En permanence
Étape 6	• Affichage de la liste des PAP	• 21 septembre 2025	• 30 septembre 2025
Étape 7	• Convocation de la CDREI et de la commission de conciliation	• 1 octobre 2025	13 octobre 2025
Étape 8	• Présentation du protocole de compensation et d'acceptation (acquiescement)	• 15 octobre 2025	• 18 octobre 2025
Étape 9	• Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation	• 19 octobre 2025	• 31 octobre 2025
Étape 10	• Paiement des compensations financières des PAP	• 1 novembre 2025	• 30 novembre 2025
Étape 11	• Suivi de la réinstallation	En permanence	En permanence
Étape 12	• Audit Final de la mise en œuvre du PAR	• Décembre 2025	• janvier 2026

16. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Pour la mise en œuvre de ce PAR du projet BEST pour la région de Ziguinchor suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

Tableau 47 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP ⁹	Montants et Sources de financement
			État du Sénégal
01	Cultures	424	21237870
02	Arbres fruitiers		26445000
03	Arbres forestiers		1305000
04	Terrain à usage d'habitation	66	65468000
05	Places d'affaire & revenus	3	2610000
06	Biens communautaires	40	4100000
07	Assistance PAP vulnérables	56	3075000
08	Sous Total des compensations		124240870
09	Imprévus du montant des compensation	5%	6212043
	Sous Total Budget des compensations		130 452 913
			Fonds IDA du Projet
10	Recrutement Consultant Facilitation Sociale		10 000 000
11	Communication et sensibilisation des PAP		5 000 000
12	Appui au fonctionnement de la CDREI et des comités de gestion des plaintes		15 000 000
13	Suivi/évaluation mise en œuvre PAR		30 000 000
14	Audit Final de la mise en œuvre du PAR		30 000 000
15	Imprévus 5%	5%	6 000 000
	Sous Total Budget de mise en œuvre du PAR		94 500 000
	Budget total du PAR		224 952 913 F CFA

⁹ Il convient de noter que plusieurs PAP perdent à la fois des cultures et des arbres

16.7. Sources de financement

Le financement de ce PAR des travaux d'électrification dans le cadre du projet BEST pour la région de Ziguinchor sera entièrement à la charge de l'État du Sénégal. Ainsi, les coûts de compensation des PAP exploitants agricoles, des structures bâties, des terrains nus, des places d'affaires, des aides aux PAP vulnérables sont intégralement supportés par l'État du Sénégal à travers le Ministère en charge des Finances qui fera des provisions nécessaires à mettre à la disposition de l'UGP du projet BEST (SENECLEC) soit un montant de **130 452 913 FCFA**.

Par contre le financement des activités de mise en œuvre et de suivi du PAR, le recrutement de la facilitation sociale, le fonctionnement des CDREI, la communication, la mise en place du MGP incluant les EAS/HS et l'audit final de la mise en œuvre du PAR seront financées à travers les fonds IDA du projet BEST soit un montant de **94 500 0000 FCFA**.

17. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après la validation du présent PAR par le Gouvernement du Sénégal à travers les CDREI et la délivrance de l'Avis de Non-Objection (ANO) par la Banque mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web de l'UGP du Projet BEST, de la Senelec et des Communes concernés et le résumé dans un journal à couverture nationale.

Le document sera aussi disponible auprès des bureaux des Préfectures concernées par les activités de réinstallation des PAP pour assurer l'information des populations affectées. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants:

- L'information en cascade, de l'UGP vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers l'UGP du projet BEST et le Comité de pilotage de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées et bénéficiaires des mesures d'assistance y auront accès et le comprendront;
- La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :
- Présentation des mesures du PAR à travers des séances de restitution¹⁰ auprès des populations des Communes concernées par les travaux qui vont accueillir les travaux lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par l'UGP du projet BEST ou le Consultant en Facilitation Sociale. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation (CDREI et Communes), afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

¹⁰ Les séances de restitution seront considérées comme une occasion pour lancer l'avis de recherche des PAP qui ne sont pas encore manifestées.

18. CONCLUSION

Les impacts sociaux associés aux travaux de mise en place des lignes moyenne tension et des postes de transformation électrique par le projet BEST à Ziguinchor sont relativement importants. Au regard des besoins en terres relativement faible et de l'importance du maillage à effectuer, les impacts sociaux négatifs pour l'essentiel vont concerner des pertes de terres agricoles, des pertes de terrains nus, des pertes de récoltes, des pertes de places d'affaires et des pertes de revenus. Les opérations de recensement des PAP et d'évaluation des biens affectés sont alignées aux principes et normes environnementales et sociales n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et à la législation du Sénégal en matière de compensation et d'assistance aux personnes affectées.

Le bilan des impacts établi à l'issue des investigations et recensements effectués s'établit comme suit : **512 PAP affectées pour 635 biens affectés et cartographiés.**

Au niveau des emprises des lignes électriques et des postes de transformation électrique, les pertes qui sont notées pour ces 512 PAP se présentent comme suit : 424 PAP agricoles qui perdent des cultures, des arbres fruitiers, des arbres forestiers 3 PAP qui perdent des places d'affaires et des revenus, 66 PAP qui perdent des terrains à usage d'habitation et/ou de commerce 40 PAP communautaires. Une provision de 3075000FCFA a été budgétisée pour couvrir les mesures de soutien aux 57 PAP vulnérables identifiées.

Le montant global pour la mise en œuvre du PAR est de **251 096 548 F CFA** dont des compensations financières de **156 596 548 FCFA prévus** pour les compensations et l'assistance des PAP.

Les mesures de réinstallation préconisées pour atténuer les impacts des travaux du projet BEST du Sénégal sont principalement :

- Les mesures transitoires d'appui à la réinstallation ;
- Les mesures d'assistance à travers le recrutement d'un consultant en charge de la facilitation sociale ;
- Les mesures d'information et de sensibilisation des PAP.

BIBLIOGRAPHIE

1. Plan D'Action de Réinstallation (PAR) du Projet Accès de MCA Sénégal, Juillet 2023
2. Agence de Développement municipal (ADM), Mécanisme de Gestion des plaintes du PROGEP II, rapport final mars 2021.
3. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, V2 2017;
4. Notes d'Orientation à l'intention des emprunteurs : NES N°5 Acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Commune de _____

Région de _____ Secteur de _____

Dossier N°

PLAINTES

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTES:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation: _____	Date: _____
Lieu d'enregistrement : _____	
Personne ayant procédé à l'enregistrement: _____	
Numéro unique de la PAP : _____	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant: _____	_____
Adresse: _____	_____
Objet ou nature de la réclamation: _____	_____
Habitation et/ou bien affectés : _____	_____
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	

OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	_____
2.	_____
3.	_____
4.	_____
Fait à _____ Le _____	(Signature du Chef de mission de _____)
RÉPONSE DU PLAIGNANT	

Fait à _____	Le _____

ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES

Registre des plaintes Informations sur la plainte					Suivi traitement et évaluation de la plainte				
N° et date de dépôt de la plainte	Prénoms et nom du réclamant	Contact du réclamant	Description de la plainte	Transmission au Comité de Gestion des plaintes (oui/non)	Traitement de la plainte (relais/autorité administrative et communale)	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date	Évaluation /Satisfaction		
									

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Responsables	Comité de gestion des plaintes Relais/autorité administrative et communale
Nombre de plaintes enregistrées	
Typologie des plaintes (résumé synthétique)	
Nombre de plaintes traitées	
Nombre de plaintes non-traitées	
Analyse des causes des plaintes	
Plan d’actions proposées	

ANNEXE 4 : COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS

République du Sénégal

.....
PROJET REGIONAL D'ELECTRIFICATION ET TECHNOLOGIES DE
STOCKAGE D'ENERGIE PAR BATTERIES (BEST) DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, KAOLACK, TAMBACOUNDA,
KEDOUGOU
.....

ELABORATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES TRAVAUX DES LIGNES MT & MT

Date : Du 27/03/2024 au 02/04/2024

Objet : consultations communautaires

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
Région de Ziguinchor			
Commune Adéane 27/03/2024	- Description du projet BEST - Contexte et objectif du PAR - Méthodologie de la préparation du PAR - Avis et préoccupations sur le projet BEST	- L'accès à l'électricité est devenu une nécessité pour les populations, c'est pourquoi l'avènement du projet BEST est très attendu et l'acceptabilité sociale est forte. L'électricité va renforcer le sentiment de sécurité et améliorer les conditions de vie des populations. - Les retards dans la mise en œuvre des activités - La qualité des travaux, des poteaux en bois qui ne sont pas adaptés aux zones humides.	- Réaliser le projet dans les meilleurs délais - Prendre en compte l'humidité de la zone et éviter d'installer des poteaux en bois - Réaliser des travaux de qualité et durables - Minimiser les impacts sur les écosystèmes naturels et socioéconomiques - Recenser de façon exhaustive et indemniser de façon juste et équitable - Mettre en place un MGP adapté en s'appuyant sur l'existant - Continuer le processus participatif
Commune de Boutoupa Camaracounda, 27/03/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PAR - Méthodologie de la préparation du PAR - Avis et préoccupations sur le projet BEST	- La préparation du projet est très appréciée les populations qui attendent l'électricité depuis des décennies. L'accès à l'électricité va permettre le développement des activités socioéconomiques. L'avènement de l'électricité va faciliter le retour au village des populations déplacées lors du conflit. La sécurité sera renforcée. - Les problèmes des limites entre les villages - La vulnérabilité des ménages qui sont dans un processus de retour	- Minimiser les impacts au niveau des villages car ces derniers sont dans un processus de retour - Edicter des mesures d'accompagnement sociales - Adopter une démarche inclusive et participative - Réaliser les extensions vers les quartiers périphériques - Faire un maillage complet des villages - Indemniser de façon juste et équitable - Réaliser les travaux dans les meilleurs délais
Commune de Nyasia, 28/03/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PAR	L'accès à l'électricité est une priorité pour toutes les populations, c'est une forte demande sociale. C'est pourquoi l'avènement du projet BEST est une bonne	- Electrifier les places publiques et d'affaires - Promouvoir l'emploi local et capaciter les jeunes

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
	Méthodologie de la préparation du PAR	initiative qui va permettre l'amélioration des conditions de vies des populations. L'électricité va booster les potentialités locales. • Les retards dans l'exécution des travaux • Pertes de revenus (arboricultures) • Le non-respect des plans initiaux par les entreprises exécutantes (non-respect des relevés topographiques) • L'absence de suivi des travaux et des entreprises exécutantes.	• Réaliser le projet entre les mois de novembre et juin afin d'éviter la période hivernale • Faire un maillage complet des villages et prendre en compte les quartiers périphériques • Mettre en place un plan de suivi
Commune d'Enampore, 28/03/2024	• Description du projet BEST • Contexte et justification du PAR • Méthodologie de la préparation du PAR • Avis et préoccupations sur le projet BEST	• L'électricité est forte demande au niveau de la commune, l'absence de l'électricité retarde le développement socioéconomique. C'est pourquoi l'avènement du projet BEST est une bonne initiative qui vient en son heure qui répondre à un réel besoin. • Le retard dans la mise en œuvre • Le non-respect du planning d'exécution • Le non-respect des cahiers de charges • Les travaux inachevés et abandonnés • La qualité des travaux et des installations	• Optimiser les tracés à travers des axes qui polarisent plusieurs villages : exemple l'axe Mamatoro Bankou Wouling • Electrifier le chef-lieu de la commune • Réaliser des travaux de qualités et durables • Mener des campagnes d'information et de sensibilisation • Eviter les sites culturels (bois sacrés)
Commune de Couba-lan, 29/03/2024	• Description du projet BEST • Contexte et justification du PAR • Méthodologie de la préparation du PAR • Avis et préoccupations sur le projet BEST	• Les populations sont très favorables au projet BEST et sont disponibles à l'accueillir et à l'accompagner. Ce projet va permettre le développement socioéconomique de la commune et que la sécurité des villages sera renforcée. • Si le tracé suit la sinuosité des pistes les impacts sur les champs agricoles seront augmentés. • Le non-respect de la qualité des travaux et leur suivi • Les pertes de revenus par les abatages d'arbres qui doit être fait de manière consensuelle en respectant les traditions locales car certaines entreprises prennent le bois (caelcedra) et le vendent au détriment de l'impacté.	• Etendre le réseau dans les quartiers périphériques des villages déjà électrifiés • Promouvoir le recrutement de la main d'œuvre locale • Respect des cahiers de charges • Installer des poteaux en béton ou en fer • Promouvoir l'employabilité des jeunes • Appuyer les activités de maraîchage • Indemniser de Façon juste et équitable
Commune d'Oulampane, 30/03/2024	• Description du projet BEST • Contexte et justification du PAR • Méthodologie de la préparation du PAR	• Les populations ont apprécié très positivement le projet BEST. Il est venu à son heure. L'avènement de l'électricité les apprentissages à l'école seront facilités.	• Adduction d'eau au niveau des périmètres maraîchers et formation dans ce domaine • Construction de piste de désenclavement • Electrifier tous les quartiers traversés par les MT • Formation des jeunes aux métiers de l'électricité

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
	Avis et préoccupations sur le projet BEST	tés. Le courant permettra le décollage des activités socioéconomiques de la zone. Il augmentera la sécurité dans les villages. • Le manque d'adduction d'eau dans les villages • Existence d'un arbre mythique à côté du tracé • Le retard de l'arrivée du courant depuis l'annonce des premières missions d'EIES • L'existence de quartiers où les lignes MT passent qui n'ont pas été cités (Oulampane, Kaboumb et Kalamakri)	• Amener du courant de qualité pouvant alimenter des moulins et des ateliers. • Doter les localités de paratonnerres
Commune de Ouonck, 30/03/2024	• Description du projet BEST • Contexte et justification du PAR • Méthodologie de la préparation du PAR • Avis et préoccupations sur le projet BEST	• L'objectif de ce projet est salutaire car il va permettre d'avoir une sécurité dans les maisons. Depuis des décennies les populations attendent le courant. L'électricité permettra aux enfants de mieux apprendre à leurs leçons. C'est pourquoi la communauté est engagée à accueillir le projet BEST. • Les arbres plantés par nos ancêtres sont à respecter • L'existence d'un nombre important de ménages vulnérables • Beaucoup de tonnerre pendant la saison des pluies • Doute sur l'arrivée réelle de l'électricité	• Amener le courant dans les places publiques • Implanter des poteaux en béton • Elaguer tous les grands arbres aux côtés des emprises des MT • Prendre en compte le quartier de Diamacounda • Dotation de moulins aux femmes et des motoculteurs • Le 24 Mai cérémonie Traditionnelle, les populations attendent un appui en groupe électrogène de la senelec
Commune de Tenghory, 30/03/2024	• Description du projet BEST • Contexte et justification du PAR • Méthodologie de la préparation du PAR • Avis et préoccupations sur le projet BEST	• Les populations affirment que la venue du projet BEST dans la commune est une surprise positive très attendue depuis longtemps. L'électricité est un besoin réel dans la commune donc le projet est venu à son heure. • La commune est composée de 34 villages et 10 sont électrifiés. • Les poteaux en bois existants sont détériorés • Le suivi de ces installations n'est pas assuré	• Amener le courant au niveau des périmètres maraichers • Faire un bon maillage des installations au niveau des quartiers excentrés • Promouvoir l'emploi local • La commune demande que le projet prenne en compte les autres villages comme Niassarang, Takeme, Djilodine, Kassileu, Kawoudioule, Bindago Piran Boutoulate, Mangoule. • Connecter tous les villages où les lignes MT passent. • Amener des poteaux avec hauteur élevée • Accompagner les femmes dans l'aviculture (poulaillers)

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
Commune de Mangagoulack, 02/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PAR - Méthodologie de la préparation du PAR - Avis et préoccupations sur le projet BEST	- Acceptation totale du projet BEST par les populations. L'électricité un besoin réel dans les villages. L'arrivée du courant permettra la conservation des produits halieutiques. Avec l'électricité la sécurité reviendra dans les villages. - L'accès à l'électricité devient attendu depuis onze ans les poteaux sont installés dans la commune et on ne voit pas encore la lumière - Le niveau des élèves est bas à cause du manque de courant - La qualité des poteaux à Jilapao (détériorés) - Etc.	- Optimiser le tracé pour électrifier le maximum de villages - Avoir l'électricité avant le mois de juin - Formation des femmes dans le domaine de la transformation des produits locaux - Appuyer les organisations de chants religieux en groupe électrogène - Clôturer les périmètres maraichers des femmes - Dotation de pompes électriques et de motoculteurs aux femmes
Commune de Niame, 02/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PAR - Méthodologie de la préparation du PAR - Avis et préoccupations sur le projet BEST	- Acceptation totale du projet BEST. Pour eux l'électricité un réel besoin au 21^e siècle - L'AGEROUTE n'avait pas pris en charges ses engagements dans la mise en œuvre de la construction de la route et du PGES. - Risque permanent lié aux poteaux tombés qui n'ont été remplacés. - La distance qui sépare les quartiers est de 4 km et sont de grands quartiers - Problèmes de baisse de tension pour les quartiers déjà électrifiés. - Décharges électriques au niveau des nœuds des poteaux pendant l'hivernage	- Amener des poteaux en béton - Mettre les équipements qu'il faut pour régler le problème de la baisse des tensions. - Amener du courant de qualité - Eclairer les axes routiers 90% des ménages de Tobor auront besoin des branchements sociaux - Dotation de paratonnerres - Promouvoir l'emploi local

ANNEXE 5 : LISTES DES PERSONNES CONSULTEES

En annexe séparée avec les PV de consultations du public

ANNEXE 6 : Rapport cartographie du PAR zone SUD REGION DE ZIGUINCHOR

Les régions concernées par la DRS sont Ziguinchor, Sédhiou et Kolda pour une longueur totale de 1 220 km répartie en 640 tronçons.

Le tableau ci-dessous donne une idée sur la répartition des tronçons et des linéaires.

Tableau 48 : Régions concernées par la DRS, le nombre de tronçons et la longueur totale

Région	Nombre tronçons	Longueur totale km
KOLDA	461	864,89
SEDHIOU	129	253,29
ZIGUINCHOR	50	101,84
Total général	640	1 220,02

Les tracés sont répartis sur neuf (09) départements des trois régions du sud (Kolda, Médina Yoro Foula, Vélingara pour la région de Kolda ; Bounkiling, Goudomp, Sédhiou pour la région de Sédhiou et Bignona, Oussouye et Ziguinchor pour la région de Ziguinchor). La longueur totale et le nombre de sections par département sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 49: Les départements concernés par la DRS, le nombre de tronçons et la longueur totale

Région	Département	Nombre tronçons	Longueur totale km
KOLDA	Kolda	242	372,55
	Medina Yoro Foula	23	40,30
	Velingara	196	452,04
	TOTAL	461	864,9
SEDHIOU	Bounkiling	54	120,89
	Goudomp	51	79,61
	Sedhiou	24	52,79
	TOTAL	129	253,29
ZIGUINCHOR	Bignona	31	75,87
	Ziguinchor	18	24,35
	Oussouye	1	1,62
	TOTAL	50	101,84

REGION DE ZIGUINCHOR

Dans la région de Ziguinchor, il y'a 50 tronçons pour un total de 101,84 kms répartis dans 15 communes de 07 arrondissements.

Tableau 50: Les communes concernées par la DRS, le nombre de tronçons et la longueur totale

Département	Arrondissement	Commune	Nombre de tronçons	Longueur totale km
Bignona	Sindian	Oulampane	5	12,76
	Tendouck	Mangagoulack	3	7,29
	Tenghori	Coubalang	2	5,55
		Niamone	4	3,14
		Ouonck	5	12,43
		Tenghory	4	4,10
	Kataba I	Kataba I	1	2,95
		Kafontine	1	2,64
		Djinaki	6	25,01
Ziguinchor	Niaguis	Adeane	2	0,94
		Boutoupa Camara	3	7,29
		Niaguis	4	9,02
	Niassia	Enampor	3	1,01
		Niassia	6	6,09
Oussouye	Cabrousse	Djembering	1	1,62
Total	7	15	50	101,84